

« Il faut que les générations à venir sachent la vérité »

Du même auteur

- *L'islam made in France*
- *Qui a falsifié le livre de Tabari ?*
- *L'ignorance des savants*
- *Lettre ouverte à nos frères Chiïtes*
- *Corrections et interrogations*
- *Tarik Ramadan, un imposteur du XXIe siècle*
 - *Comme dans un film*
 - *Ô Ali*
- *Tarik Ramadan et l'homosexualité*

La prière de TARAWIH
التراويح



Contre Offensive édition

La prière dite de Tarawih selon la « **version officielle** ».

1-Affirmation selon laquelle : Le Prophète صلى الله عليه وسلم, durant le mois de Ramadan, prié quelques jours (trois ou quatre) à la mosquée avec ses compagnons.

2-Affirmation selon laquelle : Le Prophète a cessé de prier avec ses compagnons parce qu'il a, je cite : « Craint que cette prière ne devienne une obligation¹... ». Par conséquent, je cite : « Lorsque le Prophète mourut, les choses étaient ainsi et elles continuèrent de la même manière sous le Califat d'Abou Bakr et ce jusqu'au début du Califat d'Omar² ».

3-Puisque le Prophète a prié quelques jours avec ses compagnons, les Tarawih sont donc, non seulement, une Sunna, mais davantage, nous dit-on, une Sunna Mouwakadat مؤكدة, c'est-à-dire une Sunna confirmée. C'est pourquoi des « savants » disent que : « Omar رضي الله عنه n'a fait que réactiver ce que le Prophète avait jadis désactivé³ » ou selon l'expression consacrée : « Omar n'a fait que revivifier une Sunna délaissée ». En d'autres termes, Omar remettrait en activité des pratiques que le Prophète aurait décidé d'abandonner...

4-Durant son Califat, une nuit du mois de Ramadan, Omar ibn Khattab, en passant devant la mosquée du Prophète, constate qu'un certain nombre de compagnons prient chacun de leur côté. L'idée lui vient alors de les réunir sous la direction d'un seul lecteur, en l'occurrence, Obayy ibn Ka'b رضي الله عنه. Ce qui sera le point de départ de ce qu'on appellera la prière de Tarawih. Une prière qui, sur ordre d'Omar, sera imposée à l'ensemble de l'empire musulman⁴.

5-Si il est vrai qu'Omar s'est exclamé ainsi, je cite : « Quelle bonne innovation هذه » Quelle bonne innovation », des « savants⁵ » nous expliquent qu'il s'agit certes d'une innovation, cependant, qu'il faille l'entendre au sens linguistique, c'est-à-dire une chose, en l'occurrence, une prière, qui n'a pas **de précédent et **en aucun cas une innovation au sens théologique**. Puisque nous savons, selon un hadith**

¹ « Sahih Mouslim – Volume 1 » ; Livre 6 Chapitre XXIV : Hadith n°318 ; page 190

² « Sahih El-Boukhari – Tome 1 ». Hadith n°3 ; page 639.

³ Propos tenus le plus souvent par des « savants » comme **Ibn Taymiya, Albani, Fawzan...** etc.

⁴ Histoire de **Tabari**

⁵ Il ne s'agit évidemment, pas de tous les savants, mais d'un certain nombre, le plus souvent d'obédience dite Wahabite.

célèbre, que : « **toute innovation est un égarement et que tout égarement est dans le feu de l'enfer**⁶ ». Précisons qu'un certain nombre de « savants » conteste qu'Omar soit à l'origine de cette prière. Ils considèrent en effet, que c'est bel et bien le Prophète lui-même qui est à l'origine des *Tarawih*.

6-On nous affirme qu'à présent, nous pouvons accomplir les *Tarawih* à la mosquée, puisque le Prophète est mort. Par conséquent, je cite : « **La crainte du Prophète, que les Tarawih ne deviennent une obligation, n'existe donc plus**⁷ ». En effet, seul le Prophète ou Allah par l'intermédiaire de son Messager ont le pouvoir de légiférer en ce sens. Il est toutefois intéressant d'observer que si effectivement, comme ils l'affirment, seul Allah ou le Prophète ont le pouvoir de rendre telle ou telle pratique obligatoire, **seul Allah et son Messager ont aussi à plus forte raison le pouvoir de légiférer une pratique religieuse, de surcroît une prière**. Manifestement, ce second point semble leur avoir... échappés...

7-Des « savants » ajoutent qu'étant donné qu'Omar est un *Calife bien guidé*, il faut donc le suivre au nom du hadith selon lequel, le Prophète aurait dit, je cite : « **De suivre Sa Sunna et la Sunna des Califes bien guidés après lui**⁸ ». En d'autres termes, Omar aurait tout comme le Prophète, sa propre Sunna qu'il faille, tout comme celle du Prophète, suivre. Constatons que sur ce sujet, « la Sunna » de Omar l'a emporté sur celle du Prophète, lequel, comme nous le savons et comme le précise l'Imam Malik⁹: « **le Prophète n'a veillé que chez lui**¹⁰ ! »

8-Des « savants » affirment qu'il y a consensus sur la légalité des *Tarawih*, et que **personne parmi les compagnons du Prophète, les Tabiris¹¹ et les savants, ne s'est opposé à la pratique des Tarawih**. Et que **seuls les Chiïtes, pour des raisons qui n'ont rien de théologiques, n'accomplissent pas les Tarawih**.

Nous apprenons toutefois qu'il y a divergence sur la question de savoir **s'il est préférable de prier les Tarawih à la mosquée ou chez soi**¹², mais aussi

⁶ Hadith souvent cité en introduction du prêche le jour de la prière du vendredi.

⁷ Ce sont les propos, entre autres d'**Ibn Taymiya** mais plus généralement, d'un grand nombre de « savants »

⁸ **Qu'est-ce que la Bid'a ?** Par AbdAllah Ibn As-Siddiq Al-Ghumâriyy, Page 24.

⁹ **Mâlik ibn Anas** (en arabe : مالك بن أنس), est un imam, théologien et juriste arabomusulman, traditionaliste, né entre 708 et 716 et mort en 796¹. Appelé par les musulmans sunnites l'**imam Malik**, il est également connu sous les dénominations d'imam dar al-Hijrah ou l'imam de Médine. Son enseignement constitue le fondement juridique et dogmatique de l'école malékite, l'une des quatre grandes écoles de jurisprudence en droit islamique sunnite.

¹⁰ Abrégé du livre: **Divergence entre savants**. Page : 250

¹¹ Génération qui succède à celle des compagnons.

¹² Dans cette vidéo : <https://youtu.be/HXdEv-LyLFe> le Cheikh **Fawzan** affirme qu'il est préférable d'accomplir les *Tarawih* à la mosquée.

sur le nombre de gémissements à accomplir. Je précise que selon mes lectures, l'avis très majoritaire considère **qu'il est préférable de prier à la mosquée**. Je pense que ceci s'explique pour au moins deux raisons. Nous savons que l'idéologie religieuse dominante en Arabie saoudite est de tendance Hanbalite, laquelle s'est propagée grâce, entre autres, aux pétrodollars, mais aussi avec la diffusion de « savants » de ce pays. Cette idéologie se caractérise, entre autres, par un suivi aveugle du second Calife de l'Islam. Mais aussi et surtout, les textes évoquant la divergence, voire l'opposition au *Tarawih*, ont été soigneusement occultés. Notamment et surtout par les adeptes de ce même courant idéologique.

Je vous propose, à travers ce livre, d'en découvrir un certain nombre.

On a en effet fait croire au monde musulman qu'il y a consensus sur le fait qu'il faille accomplir les *Tarawih* à la mosquée, et **qu'absolument personne n'a divergé sur ce point**, sauf évidemment, les Chiites, lesquels le plus souvent ne sont pas même considérés comme musulmans, notamment par ce même courant idéologique. Enfin, on nous affirme que la haine des Chiites à l'égard d'Omar serait à l'origine du non-respect du « consensus ».

Après vous avoir exposé **l'intégralité des explications « officielles »** en rapport avec la prière dite de *Tarawih*, nous allons à présent analyser la véracité et la cohérence de ces propos.

Nous terminerons cet ouvrage par quelques questions adressées aux docteurs de la loi, mais aussi à tous ceux et celles qu'Allah interpelle en ces termes : **اولي الالباب les doués d'intelligence**.

1 – Le Prophète a, durant le mois de Ramadan, prié quelques jours (trois ou quatre) avec ses compagnons à la mosquée.

Citations de l'intégralité des textes en rapport avec les Tarawih présents dans le Sahih de Boukhari et Muslim.

D'après Zaid ben Thabit : « **Pendant le Ramadan**, le Prophète se fit une cellule. Je crois bien, dit Bosr, rapportant ce hadith, que Zaid ajouta, avec une natte. Il fit la prière pendant quelques nuits. Un certain nombre de compagnons du Prophète ayant suivi sa prière, **celui-ci, dès qu'il s'en aperçut, resta assis (et cessa de se montrer).** **Puis il alla vers ses compagnons et leur dit : Je connaissais bien les sentiments que votre conduite m'a manifesté. Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique** ».

Aïcha dit : « L'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم – qu'Allah prie sur lui et le salue – faisait des prières durant la nuit, dans sa chambre qui avait **un mur peu élevé. En voyant la silhouette du Prophète**– qu'Allah prie sur lui et le salue – les gens commencèrent à suivre sa prière et le lendemain matin, **on se mit à parler de la chose**. La deuxième nuit, il fit des prières et quelques gens vinrent prier derrière lui et cela se répéta deux ou trois nuits. Après cela, l'Envoyé d'Allah – qu'Allah– resta chez lui et ne sortit pas. Puis le lendemain matin, les gens évoquèrent la chose et le Prophète dit : **J'ai craint que la prière nocturne soit considérée comme étant obligatoire** ».

Aïcha a raconté que : « L'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. **Le matin, les fidèles s'entretenaient de cet événement** et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, **les fidèles s'entretenaient encore de la chose** et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles allèrent à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. **Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin**. Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit ensuite : **Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière ne devînt pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir** ».

Aïcha, la mère des croyants, rapporte que : « L'Envoyé de Dieu, une certaine nuit, pria dans la mosquée. Quelques fidèles firent la même prière. La nuit suivante, il renouvela cette prière et les fidèles (qui l'imitèrent) devinrent plus nombreux et se rendirent en grand nombre à la mosquée la troisième et la

quatrième nuit, bien que l'Envoyé de Dieu ne se rendit plus auprès d'eux.

Le lendemain (de la quatrième nuit), il leur dit : ***J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous, c'est que j'ai craint que cela vous paraisse une obligation. Ce récit se déroule pendant le Ramadan*** ».

Zaid ben Thabit – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça une natte qui le séparait des gens. Comme il y faisait des prières, quelques hommes ***cherchèrent à l'imiter et se mirent à le suivre dans ces prières.*** Une nuit, ils se regroupèrent, mais l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – ne sortit pas les voir. Ils élevèrent la voix et frappèrent la porte avec quelques cailloux. L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – sortit les voir en colère et leur dit : ***Votre insistance (à faire ces prières) me pousse à croire qu'elles deviendraient obligatoires. Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle que l'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires*** ».

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « Le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça (dans un coin de la mosquée) ***une natte qui le séparait des gens.*** Comme il y faisait des prières (durant quelques nuits), quelques hommes ***cherchèrent à l'imiter*** et se mirent à le suivre dans ses prières. ***Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi.*** Quelques-uns eurent l'idée de faire entendre leur voix en toussant dans le but que le Prophète sorte les voir. (Le Prophète) dit : ***Votre insistance (à faire ces prières) me poussa à craindre qu'elles deviennent obligatoires. Si elles devenaient obligatoires, vous ne les observeriez pas. Ô gens ! Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle faite chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires*** ».

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – avait utilisé une chambre (pour la prière) – (le rapporteur) dit : Je crois qu'il avait dit : de natte – durant le mois du Ramadan. Il pria dedans (cette chambre) plusieurs nuits. Quelques personnes de ses compagnons vinrent prier derrière lui. ***Informé, le Prophète fit*** (la prière) ***en étant assis***, sortit et dit : ***Je suis au courant de ce que vous avez fait. Ô gens, faites vos prières dans vos maisons, car la meilleure prière est la prière faite par l'homme dans sa maison, sauf la prière obligatoire*** ».

« Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم priait durant le Ramadan. Quand j'arrivai et me tins à côté de lui, un autre homme vint et se tint également debout... Si bien que nous formâmes un groupe. Lorsque le Prophète صلى الله عليه وسلم ***sentit notre présence derrière lui, il écourta la prière. Il entra ensuite chez lui*** et accomploit une prière dont il ne fit point de semblable en notre présence. Le lendemain matin, nous lui demandâmes : ***Tu t'es rendu compte de notre présence la veille ? Oui, déclara-t-il. C'est d'ailleurs ce qui m'a poussé à agir comme je l'ai fait*** ».

« Le Messenger d'Allah sortit au milieu de la nuit et pria à la mosquée. Des hommes le suivirent dans sa prière. Le lendemain, les gens se mirent à en parler et un plus grand nombre de fidèles se réunit. Le Messenger d'Allah sortit la deuxième

nuit et ils le suivirent dans sa prière. Le lendemain, **les gens évoquèrent ce fait**. La troisième nuit, les fidèles de la mosquée furent plus nombreux. Le Prophète sortit et ils suivirent sa prière. La quatrième nuit, la mosquée déborda de fidèles, mais le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم ne sortit pas. Quelques hommes du groupe se mirent à s'écrier : La prière ! Or, le Messager d'Allah ne sortit guère jusqu'à la prière du fajr. Quand il termina le fajr, il se tourna vers les gens, prononça l'attestation de foi et déclara : **En fait, votre situation ne m'a pas échappé la nuit dernière, mais je crains que la prière nocturne ne vous soit imposée, puis que vous soyez incapables de l'accomplir** ».

« Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم se ménagea un petit coin (de la mosquée) avec une natte en cuir ou en fibres de palmier. Il s'y rendait pour faire la prière. Des hommes l'observèrent et vinrent prier derrière lui. Une nuit, ils vinrent et se mirent à l'attendre, mais le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم tarda. Comme il ne sortit pas les trouver, ils haussèrent la voix et lancèrent de petits cailloux sur sa porte. Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم sortit en **colère** et leur dit : **Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».

Aïcha rapporte : « Qu'une nuit, le Prophète sortit au milieu de la nuit et alla prier dans la mosquée. Des fidèles firent la même prière que lui. Le lendemain matin, **la chose fut racontée** ; un plus grand nombre de fidèles se réunit, et quand le Prophète fit la prière, ils la firent avec lui. Le lendemain matin, **on raconta ce qui venait de se passer** et à la troisième nuit, les fidèles se trouvèrent en grand nombre à la mosquée. Le soir, le Prophète se rendit à la mosquée ; il pria et les fidèles prièrent avec lui. La quatrième nuit, la mosquée fut trop étroite pour contenir les fidèles. Le Prophète vint pour faire la prière du matin et quand il l'eut achevée, il se tourna vers les fidèles, fit la profession de foi et dit ensuite : « **Je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire**¹³ ». **Quand le Prophète mourut les choses étaient dans le même état**¹⁴ ».

Comme nous l'avons dit précédemment, nous avons **extrait** et **exposé l'intégralité des textes**¹⁵ en rapport avec les « Tarawih » présents dans le Sahih de **Boukhari** et celui de **Moulim**. À la lecture de ces textes, nous constatons de façon **tout à fait claire** que le Prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons**, et que, si l'on se penche un tant soit peu sérieusement sur ces mêmes textes, on se rendra rapidement compte que les compagnons ont suivi la prière du

¹³ Extrait de « **Les Traditions Islamiques** -Tome 1 » **El Boukhâri**. « De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : « Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân » ; hadith n° 3 ; page 639.

¹⁴ Extrait de « **Les Traditions Islamiques** Tome 1 » **El Boukhâri**. « De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : « Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân » ; hadith n° 3 ; page 639.

¹⁵ L'intérêt d'exposer l'intégralité des textes, s'impose afin de prendre connaissance sur l'intégralité des informations sur le sujet, et donc, d'en tirer une conclusion conforme à la réalité. Méthode qui s'inscrit à l'opposé précisément de ce que je dénonce.

Prophète **à son insu**¹⁶. En effet, sinon, comment pourrions-nous expliquer ces segments de phrases extraits des textes précédemment cités ?

Il déclara : « **J'ai bien vu ce que vous avez fait. Rien ne m'a empêché de sortir à votre rencontre** ».

« Lorsque le Prophète صلى الله عليه وسلم **sentit notre présence derrière lui, il écourta la prière. Il entra ensuite chez lui. Le lendemain matin, nous lui demandâmes : T'es-tu rendu compte de notre présence la veille ? Oui, déclara-t-il. C'est d'ailleurs ce qui m'a poussé à agir comme je l'ai fait** ».

« Quand il termina le fajr, il se tourna vers les gens, prononça l'attestation de foi et déclara : **En fait, votre situation ne m'a pas échappé la nuit dernière, mais j'ai craint que la prière nocturne ne vous soit imposée, puis que vous soyez incapables de l'accomplir** ».

« **Celui-ci, dès qu'il s'en aperçut, resta assis** (et cessa de se montrer). **Puis il alla vers ses compagnons et leur dit : Je connaissais bien les sentiments que votre conduite m'a manifesté** ».

« [...] Quelques hommes **cherchèrent à l'imiter** et se mirent à le suivre dans ces prières. **Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi**. Quelques-uns eurent l'idée de faire entendre leur voix en toussant dans le but que le Prophète sorte les voir ».

Aïcha dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – faisait des prières durant la nuit, dans sa chambre qui avait **un mur peu élevé. En voyant la silhouette du Prophète** – qu'Allah prie sur lui et le salue – les gens commencèrent à suivre sa prière ».

« [...] Puis il dit : **Cela dit, il ne m'était pas inconnu que vous étiez ici, mais j'ai craint que cette prière ne devienne obligatoire pour vous et qu'alors vous seriez dans l'incapacité de l'accomplir** ».

« [...] Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم **ne vint pas**. Le lendemain, il déclara : « **J'ai bien vu ce que vous avez fait** ».

« **Le matin, les fidèles s'entretenrent de cet événement**, et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, **les fidèles s'entretenrent encore de la chose** ».

¹⁶ **À son insu** : Même si le prophète n'ignorait pas la présence des compagnons, il n'en demeure pas moins vrai, qu'elle fut accomplie à l'insu du prophète. Puisqu'en effet, les compagnons **sont entrés à l'insu du prophète dans sa prière** et que celui-ci, n'a et a aucun moment intégré les compagnons dans sa prière. Ainsi, et contrairement à ce qu'ils affirment, le prophète n'a donc, **jamais prié avec ses compagnons**.

« [...] La chose fut racontée ; un plus grand nombre de fidèles se réunit et quand le Prophète fit la prière, ils la firent avec lui. Le lendemain matin, on raconta ce qui venait de se passer ».

« [...] Une natte qui le séparait des gens. Quelques hommes cherchèrent à l'imiter et se mirent à le suivre dans ses prières. Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi ».

« Informé, le Prophète fit (la prière) en étant assis, puis dit : Je suis au courant de ce que vous avez fait. Ô gens, faites vos prières dans vos maisons, car la meilleure prière est la prière faite par l'homme dans sa maison, sauf la prière obligatoire ».

« Il fit face aux gens et prononça le tachahoud, puis il dit : Cela dit, il ne m'était pas inconnu que vous étiez ici... ».

Il me semble tout à fait clair que le Prophète n'a jamais prié avec ses compagnons, et qu'en réalité, les compagnons ont suivi la prière du Prophète à son insu. Effectivement, le Prophète, qui accomplissait la prière seul, se rend compte qu'un certain nombre de compagnons imitent sa prière. Dans un premier temps, celui-ci ne réagit pas, ou plus exactement, il se contente de manifester un mécontentement, comme par le fait d'abrégé sa prière. Comme nous l'avons vu, le Messager d'Allah, a refusé d'introduire les compagnons dans sa prière. Cependant, constatant l'insistance des compagnons à vouloir prier avec lui, il finit alors par mettre un terme à sa prière en ne se rendant plus là où il priait les jours précédents. Les compagnons du Prophète se rendent la nuit suivante au même endroit, constatèrent que le Prophète ne s'y trouve pas, ils décident alors d'aller chercher le Prophète à son domicile.

Ils s'annoncèrent par le jet de petits cailloux sur un des murs de la maison du Messager d'Allah. On apprend alors ce qui suit : Le Messager d'Allah sortit en colère et leur dit : « Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite¹⁷ ». Et nous savons sans absolument aucune divergence, que l'histoire en restât là¹⁸ en tout cas, jusqu'au début du Califat de Omar ibn Khattab.

Comment peut-on alors dire ensuite, par exemple : « Il en est de même des prières de Tarawih. En effet, le Prophète les a accomplies quelques nuits avec ses compagnons, mais s'est absenté au cours de certaines nuits, de crainte que ses prières ne deviennent obligatoires¹⁹ ».

¹⁷ Sahih de **Boukhari** et de **Muslim**

¹⁸ Sur ce point, il y a consensus.

¹⁹ Il s'agit de l'explication la plus répandue notamment des Cheikhs Fawzan, Otheimine, Ibn Taymiya, el'Albani. المرخص الفقهي الشيخ الفوزان Page 132

Ou encore : « Les compagnons continuèrent à les prier individuellement, du vivant et après la mort du Prophète, jusqu'à ce que le calife Omar réunisse les musulmans derrière un seul imam, comme ils l'avaient pratiqué derrière le Prophète. **Cela n'est donc pas non plus une hérésie**²⁰ ».

Ou encore : « Tous ces hadiths prouvent clairement la légalité de la prière de Tarawih en collectivité. Or, **le Prophète l'a faite pendant trois nuits et le fait de la laisser la quatrième nuit n'enlève rien à sa légalité, mais il a expliqué ceci en disant : je l'ai laissée par peur qu'elle vous soit imposée !**

« Cette peur disparaît avec la mort du Prophète et après que la totalité des règles de l'islam furent connues. Alors, **Omar a bien vu d'instituer cette prière officiellement en prière collective, et les savants s'accordent sur ce fait**²¹ ».

النوافل فكل النوافل ان تكون في البيت الا قيام رمضان فان الافضل ان يكون في المسجد لفعل النبي²²

« Les prières surrogatoires doivent toutes se faire à la maison, **excepter les Tarawih, qu'il est préférable d'accomplir à la mosquée conformément à ce qu'a fait le Prophète** ».

Alors qu'en vérité, le Prophète n'a non seulement **jamais accompli les Tarawih**, dont il ignorait le nom, mais davantage, **il a clairement interdit les « Tarawih »**. De plus, je constate que le Cheikh Othaymine, lequel n'ignorant pas la règle de jurisprudence constante, laquelle impose au musulman de n'accomplir à la mosquée que les prières obligatoires, a bafoué cette règle en y introduisant une prière non obligatoire qui est le *Tarawih*.

Ainsi, et pour la première fois de l'histoire de l'Islam, une prière surrogatoire s'accomplit désormais, en communion à la mosquée, et cela année après année. Plus choquant, il affirme je cite : « ... **Excepter les Tarawih qu'il est préférable d'accomplir à la mosquée conformément à ce qu'a fait le Prophète** » Mais de quel Prophète nous parle-t-il ? Puisque, comme nous venons de le voir, jamais, au grand jamais, le Prophète ne pria avec ses compagnons !

De plus, il nous dit : « **Il est préférable d'accomplir à la mosquée conformément** ajoute-t-il, **à la Sunna** ». Une fois encore, il contredit ouvertement et radicalement le Prophète qui a dit : **Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie**

²⁰ **L'hérésie**. Cheikh Salih b. Fawzan. Editions : Assia, Pages 17-18.

²¹ Cheikh Albani **La Prière de Tarawih**.

²² شرح البخاري محمد بن صالح العثيمين page 318 volume 2

chez elle, sauf la prière prescrite ». Le Prophète dit que **la meilleure prière est celle faite chez soi**, et le « Cheikh » Othaymine nous dit **« il est préférable d'accomplir à la mosquée »**. **CHOQUANT !** Sur mon compte YouTube, dans une vidéo qui a pour titre : *Quelqu'un a-t-il une explication ?* Le Cheikh *Fawzan* affirme que **prier les Tarawih à la mosquée est meilleur et préférable...**

Constatez qu'il dit, non seulement l'exact contraire de ce qu'a dit le Prophète, mais aussi, entre autres, de Shafiri et Malik ces derniers disent : **« La prière seule chez soi durant le Ramadan est préférable »**.

23 **فقال مالك و الشافعي : في صلاة المنفرد في بيته برمضان افضل**

Lorsque j'affirme que cette idéologie considère que la « Sunna » d'Omar l'emporte sur celle du Prophète, je n'invente strictement rien.

Il apparaît clairement que ses propos sont inexacts, pour ne pas dire clairement mensongers, dans la mesure où ils ne reflètent, et c'est le moins que je puisse dire, en rien la réalité des faits historiques.

Une question s'impose : **S'agit-il d'ignorance ou de dissimulation ?**

En ce qui me concerne, je considère qu'il s'agit de dissimulation. En effet, je ne peux aucunement concevoir que des « savants » soient ignorants des faits que je vous expose dans ce présent document.

Je crois qu'il existe au moins cinq raisons pour lesquelles ils ont choisi de taire la vérité, à savoir :

- 1-** Protéger leur courant idéologique.
- 2-** Préserver l'image d'Omar dans le monde musulman Sunnite.
- 3-** Ne pas créer un tsunami théologique.
- 4-** Ne surtout pas donner le bâton aux Chiites pour se faire battre.
- 5-** Et surtout, qu'Omar ne tombe pas sous le coup du hadith rapporté par Boukhari et Muslim, selon lequel le Prophète a invoqué la malédiction d'Allah sur celui qui innovera à Médine²⁴.

²³ الاعلام بفوائد عمدة الاحكام page 484

²⁴ Je précise que je ne considère pas qu'Omar tombe sous le coup de ce hadith, puisque je considère que ce Hadith s'applique à la personne qui, volontairement innove. Même si, je pense qu'Omar a une très lourde responsabilité.

2 – Le Prophète a néanmoins arrêté de prier avec ses compagnons uniquement parce que, je cite : « **J’ai craint que cette prière ne devienne obligatoire... ».**

En effet, comme nous le savons, des « savants » nous disent que la seule et unique raison qui a conduit le Prophète à cesser de prier avec ses compagnons, résulte de ce que le Prophète craignait que cette prière ne devienne pour les compagnons, mais aussi pour l’ensemble des musulmans, une obligation. Obligation par ailleurs, qu’ils ne pourraient supporter qu’avec difficulté.

Se référant au hadith suivant : « *Je n’ignorais pas que vous fussiez ici, mais j’ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire*²⁵ », des « savants » affirment que : **C’est pour cette raison et cette raison seulement, que le Prophète cessa de prier avec ses compagnons.**

Et c’est aussi à partir de ce hadith, que des « savants » nous disent ensuite : « **Qu’à présent, le Prophète est mort, par conséquent, cette prière ne peut plus devenir obligatoire, nous pouvons donc l’accomplir**²⁶ ».

Quant à moi, j’affirme qu’ils commettent, dans le meilleur des cas, une énorme erreur, et dans le pire, une manipulation particulièrement perverse. S’agissant de la majorité d’entre eux, je penche, comme je l’ai précisé précédemment, vers la seconde hypothèse et m’en explique. Pour être tout à fait clair, l’immense majorité des musulmans se contente de répéter ce que l’on a bien voulu lui dire ou écrire. Elle ne sait pas. Par conséquent, elle valide

²⁵ Extrait de « Les Traditions Islamiques Tome 1 » **El Boukhâri**. « De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : « Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân » ; hadith n° 3 ; page 639.

²⁶ C’est la position d’**Ibn Taymiya** ou d’**Albani** et d’un grand nombre de « savants » de la même obédience.

systématiquement les théories qu'on lui expose, lesquelles à première vue, semblent tenir la route. Le reste, ceux qui connaissent la vérité, ont malheureusement pour la plupart, préféré, pour un certain nombre de raisons précédemment évoquées, taire cette vérité.

Bravant au passage ce hadith particulièrement éloquent sur la question.

من سئل عن علم فكتمه الجم يوم القيامة بلجام من نار²⁷

« *Celui qui est interrogé sur une science et qui la cache sera tenu par une bride de feu le jour de la résurrection* ».

D'autres encore l'ont dite de manière détournée, comme *Chafirie, Malik ou Hassan el-Basri*. Quant à ceux qui l'ont très clairement dite, voir par exemple, le livre de fiqh de Chafirie *Al-Aziz*, ainsi que le livre d'Abou Douhya *La science populaire*, ou encore le texte figurant à la page 63 volume 3 & 4 qui a pour titre : مختصر اتاف السادة المهرة. Malheureusement, leur nombre reste à ma connaissance, insignifiant.

Il faut savoir que le simple fait de critiquer Omar, et cela même de manière tout à fait constructive, fera de vous aux yeux de la majorité des musulmans « sunnites » un frère suspect. Il vous sera alors absolument impossible d'échapper à l'accusation de Chiisme sinon d'en avoir des similitudes, ou encore, de faire de la Takya (Dissimulation). Une accusation parfaitement identique à l'encontre d'une personne qui critiquerait la politique israélienne ; elle serait, nous le savons que trop bien, immanquablement taxée d'antisémite. Le but non avoué est, on l'a bien compris, de faire taire toute critique, qu'elle soit fondée ou pas. Et ça marche plutôt bien...

Un Cheikh, un savant, qui viendrait à dire ce que je dis, perdra immédiatement son statut de Cheikh ou de savant. Il passera alors du titre de grand et respectable Cheikh ou savant, à celui d'ignorant et d'hérétique, et peut-être même de... Mécréant ! Il faut savoir que beaucoup de savants ont préféré, sur tel ou tel sujet, taire le fond de leurs pensées, ceci afin d'éviter de s'attirer des problèmes, voire d'être étiquetés hérétiques. Ce qui est, par exemple, le cas nous dit-on de l'Imam Malik sur le sujet de savoir si la foi monte et baisse. Je cite les propos de l'Imam Nawawi figurant dans son explication du Sahih de Muslim : « *Certains affirment que Malik s'est abstenu de considérer la diminution de la foi par crainte qu'on l'accuse de s'accorder avec les kharijites*²⁸ »

On ne critique rien de ce qu'a fait Omar, soit on est d'accord, soit on se la ferme ! Et par extension, cela s'applique au reste des compagnons du Prophète. Même si le terme « compagnon du Prophète » reste à clarifier. Il faut

²⁷ جامع المسانيد و السنن - ابن كثير

²⁸ Sahih Muslim tome 1 page 268.

néanmoins dire qu'il existe un nombre important de textes, y compris *Sahih*, lesquels nous informent de la conduite pour le moins dramatique d'un certain nombre de compagnons. Dont entre autres, le texte rapporté par le *Sahih* de Boukhari et Muslim, dans lequel on apprend qu'un certain nombre de compagnons du Prophète seront refoulés du bassin et conduits en enfer. Mais aussi, le texte figurant dans le *Sahih* de Boukhari où un compagnon qui avait fait le serment d'allégeance sous l'arbre et qui se lamente en raison des innovations et autres transgressions qu'ils ont commises après la mort du Prophète. La liste est relativement longue. En définitive, le titre de compagnon n'est en rien un gage de piété, moins encore de sainteté. Critiquer tel ou tel acte, ou même la parole d'Omar, revient à critiquer le Prophète ou le Coran. En termes de statut, il n'y a, en effet, absolument aucune différence. C'est pourquoi *Ibn Abbas*²⁹ a dit, je cite : « **Je crains que des pierres ne tombent du ciel, je vous dis le Prophète a dit, et vous, vous me dites qu'Abou Bakr et Omar ont dit**³⁰... » Ainsi, à l'époque même du Prophète, un certain nombre de personnes **opposaient l'avis de Abou Bakr et de Omar à celui du Messager d'Allah** **صلى الله عليه وسلم !**

Exactement, comme c'est le cas aujourd'hui. Lorsque nous leur disons que le Prophète a dit : « **Priez chez vous** », Ils nous répondent : « **Certes... Mais Omar a dit de prier à la mosquée** » ou encore, le Prophète a dit : « **Donnez-moi de quoi écrire** » Ils nous rétorquent : « **Certes... Mais Omar a dit de ne pas lui donner...** » Mais encore, comme nous l'avons vu précédemment, le Prophète a dit que : « **la meilleure prière était celle faites chez soi** », le Cheikh Otaymine et Fawzan nous disent l'exact contraire, à savoir que : « **la meilleure prière est celle qui est accomplie à la mosquée...** »

Il faut savoir que beaucoup, pour X ou Y raisons, ont été taxés de Chiïtes. Par exemple : l'imam *Boukhari, Chafirie, Tabari, Nissa'i, Mawdoudi, Wakidi, Yarkoubi* et malheureusement, bien d'autres, y compris moi-même. En effet, l'histoire nous enseigne que beaucoup de grands hommes, lesquels ont par exemple, critiqué *Mourawiya fils d'Abou Sofiane*, ont été emprisonnés, torturés, ou tués. Que dire alors de ceux qui oseraient critiquer Omar ibn Khattab ? Pour celui qui veut en faire l'expérience, je l'invite par exemple, à se rendre sur les réseaux sociaux et de, ni plus ni moins, relayer ce que **nos propres livres** nous enseignent. Vous saisissez alors l'exactitude de mes paroles.

²⁹ **Abd Allâh ibn Abbas** (arabe : **عبد الله ابن عباس**), né vers 619 et mort vers 687-688, est le fils d'Al-'Abbas ibn 'Abd al-Muttalib et est un cousin paternel du prophète. Il est respecté par les musulmans pour ses connaissances. Il est un des premiers experts du Coran, ainsi que de la Sunna. Dès le début de sa vie, il rassemble des informations auprès d'autres compagnons du prophète et écrit des commentaires. Il est parfois vu comme le père de l'exégèse coranique.

³⁰ Hadith **Al Moktahr** volume 9 & 10 page 357

Nos livres nous enseignent, par exemple, que *Muawiya fils d'Abou Sofiane* a fait empoisonner *Abderrahmane ibn Khalid ibn Walid*³¹. Ce texte se trouve notamment, et entre autres, dans le livre de Tabari, mais aussi du savant ibn Kathir, *Al Bidaya wa Al Nihaya*³² البدية والنهاية. Paradoxalement, cela n'a pas empêché ce même ibn Kathir, concernant ce même Muawiya, de dire : « **Qu'Allah soit satisfait de lui** », alors qu'Allah dit dans le Coran : « **Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement** » (s4v93). Précisons qu'Ibn Kathir, rejette aussi bien l'accusation d'assassinat qui vise Muawiya concernant la personne de Hassan fils de Fatima et d'Ali, mais aussi, d'Abderrahmane ibn Khalid ibn al-Walid. Tous les deux morts par empoisonnement. Voici l'histoire telle qu'*Ibn al-Athîr* nous la rapporte dans son ouvrage : *Les lions de la forêt*³³, mais aussi, entre autres, *Tabari*.

Abderrahmân ibn Khâlid ibn al-Walid

Abderrahmane fait partie des chevaliers et des braves de Quraysh. C'est un homme de bon sens, généreux et charitable. Mais il s'est également éloigné d'Ali et des Bani Hâchim, contrairement à son frère Al-Muhâjir ibn Khâlid. Ce dernier est très proche d'Ali : il a combattu à ses côtés aux batailles du chameau et Siffîn, tandis qu'Abderrahmane a combattu aux côtés de Muawiya, à Siffîn. Il a habité à Homs. À la bataille de Yarmûk, il est à côté de son père. Muawiya l'a envoyé plusieurs fois dans des expéditions contre les Romains. Lorsque Al-'Abbâs ibn al-Walid est nommé gouverneur de Homs, il a dit aux notables de la ville : « ô peuple de Homs, comment se fait-il que vous ne mentionniez aucun de vos gouverneurs avec autant d'égards que Abderrahmane ibn Khâlid ? » Certains répondent : « il rapprochait de lui nos hommes vertueux, pardonnait nos erreurs, s'asseyait dans nos patios, se promenait dans nos souks, rendait visite à nos malades, assistait à nos funérailles, et rendait justice à nos offensés. »

On dit : Lorsque Muawiya cherchait à obtenir le serment d'allégeance pour son fils Yazid, il s'adressa aux Châmîs (les gens d'Al-Châm) dans un discours en ces termes : « ô Châmîs, je suis vieux, et je sens mon heure venir. J'aimerais qu'on désigne pour ma succession un homme qui assure la stabilité de l'ordre pour vous. Je ne suis qu'un homme parmi vous ». Ils se mirent d'accord pour désigner Abderrahmane ibn Khâlid ibn al-Walid. Cette décision déplut énormément à Muawiya qui ne put s'y résigner, mais il n'en déclara rien. Quand Abderrahmane est tombé malade, Ibn Uthâl al-Ansârî lui rend

³¹ Fils du célèbre guerrier et compagnon du prophète **Khalid ibn Walid**.

³² Edition Dar Kotob Al-ilmiya, DKi, Tome 7-8, page 33

³³ Extrait de : **Usd al-Ghâba fî ma'rifat assahâba** De : 'Izeddine **ibn al-Athîr Abî al-Hasan Ali ibn Muhammad al-Jazrî** Dâr al-fikr. Beyrouth 1995. Volume III. De la page 335 à 337

visite et lui administre du poison. Il en meurt. On dit : Muawiya lui en a donné l'ordre. C'était en l'an quarante-sept. Par la suite, Al-Muhâjir ibn Khâlid s'introduit dans la ville de Damas clandestinement, en compagnie d'un de ses serviteurs. Il se met à guetter le médecin. Lorsqu'il le voit sortir la nuit de chez Muawiya, il l'attaque et le tue. (34)

Cette histoire est célèbre chez les biographes, dit Abû Omar. Al-Zubayr ibn al-Baccâr dit : Khâlid ibn Al-Muhâjir ibn Khâlid a accusé Muawiya d'avoir envoyé à son oncle un charlatan prétendant être médecin, dont le nom est ibn Uthâl. Ce dernier lui a injecté du poison dans les médicaments. Il en est mort. C'est pour cela qu'il a retrouvé Abû Uthâl et l'a tué (35) ; mais Dieu est meilleur savant.

Jusqu'à preuve du contraire, empoisonner un homme est non seulement un homicide volontaire, mais plus grave, un assassinat, c'est-à-dire un homicide avec préméditation. Ce verset s'applique donc sans aucun doute : « **Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement** » (s4v93). Même s'il est vrai³⁶ que Ibn Kathir lequel, comme précédemment évoqué, rapporte ce fait historique, toutefois, il rejette cette accusation. Tout comme il rejette l'accusation selon laquelle Muawiya serait à l'origine de l'empoisonnement de Hassan fils d'Ali et de Fatima, fille du Prophète **صلى الله عليه وسلم**.

On se doit cependant de s'interroger sur le fait de savoir **sur quoi se base Ibn Kathir pour nier ces faits historiques ?** Puisqu'en effet, il n'apporte absolument aucune explication, se contente d'un... **Ce n'est pas vrai...** ou encore, **ça ne peut être vrai**. Alors qu'un grand nombre d'historiens qui l'ont précédé et parmi les plus fiables et reconnus l'affirment³⁷. Une interrogation d'avantage légitime lorsqu'on sait qu'Ibn Kathir a étudié auprès d'Ibn Taymiya, un élève tellement proche de son maître qu'il est enterré à ses côtés.

Finalement, qu'Ibn Kathir conteste l'accusation qui pèse sur Muawiya concernant l'empoisonnement d'Abderrahmane *ibn Khalid ibn Walid* et de *Hassan*, petit-fils du Prophète, cela ne fait en réalité que de déplacer le problème. Parce que l'on sait que Muawiya a commis d'innombrables crimes, exactions et innovations. Dont entre autres, l'exécution de **Hujr ibn Adi**³⁸, que

³⁴ Dans **al-isti'âb**, le texte dit (830) : « **Al-Muhâjir le tue** ».

³⁵ Voir : **kitâb nasab quraysh** : 327.

³⁶ Dans la version précédente, j'avais affirmé que **Ibn Kathir** reconnaissait le crime imputé à **Mourawiya** ce qui est inexact, bien que sans conséquence aucune.

³⁷ Notamment **اسد الغابة في معرفة الصحابة ابن الاثير**

³⁸ **Hujr ibn 'Adi al-Kindi** (arabe : **حُجْر بن عَدِي الكِنْدِي**), mort en 660 CE, était un compagnon du prophète. Il a été condamné à mort par le calife omeyyade Muawiyah pour son soutien indéfectible et ses éloges pour Ali, le quatrième calife Rashidun pour les musulmans sunnites et le premier imam pour les musulmans Chiites, quand il s'est

Ibn Kathir reconnaît... Enfin ! Avait-il le choix ? Ce qui ne l'empêche pourtant pas de dire concernant Muawiya : Qu'Allah l'agrée ! Une fois encore, cela me semble particulièrement contradictoire. En effet, depuis quand demande-t-on l'agrément d'Allah sur un criminel ?

Citons quelques faits historiques en ce sens.

Muawiya avait ordonné d'insulter Ali pendant les appels à la prière du haut des minarets dans toutes les mosquées du pays. Tous les musulmans ont ressenti l'humiliation et la douleur, mais personne n'a osé parler, sauf Hajar qui a perdu patience et a parcouru les rues de Koufa pour faire l'éloge d'Ali et insulter Muawiya. Al-Moughira, gouverneur de Koufa, l'avait laissé faire, comme il était l'un des grands compagnons. Mais, lorsque Koufa a été annexée à Bassora, Hajar s'est directement opposé à Ziad, le nouveau gouverneur. Ce dernier insultait Ali, et Hajar, en réponse, insultait Muawiya.

*Un jour, Ziad a perdu patience, alors il a arrêté Hajar avec douze de ses hommes et les a envoyés à Muawiya avec une lettre d'accusation : « **Il insulte le Calife publiquement, incite les gens à se rebeller contre lui et à le combattre. Il prétend même que le Califat n'est légitime que pour la famille d'Abi Taleb. Il dit qu'Ali avait raison et qu'il était innocent de l'assassinat de Otman** ». Parmi les témoignages que Ziad avait collectés contre lui, un témoignage d'un juge qui s'appelle Chourayh, qui a envoyé une autre lettre, séparément, à Muawiya pour lui dire : « **J'ai appris que Ziad a écrit un témoignage à mon nom. Je dis personnellement que Hajar est quelqu'un de pieux, qui fait la Prière, s'acquitte de la Charité, accompli le pèlerinage et qui ordonne le convenable et interdit le blâmable. Tuer une personne injustement est interdit. Tu es libre de le tuer ou bien de le laisser** ».*

*Muawiya a donc ordonné leur exécution. Avant de les exécuter, les gardes leur dirent : « **Nous avons reçu les ordres de vous inviter à insulter Ali. Si vous le faites, nous vous laissons vivre ; sinon nous allons vous tuer** ».*

*Hajar et ses hommes répondirent : « **Jamais ! Nous ne le ferons !** »*

*Alors il a été tué avec sept de ses amis. Muawiya renvoya un des autres (Abdel Rahmane Ben Hassan) à Ziad et lui dit : « **Donne-lui l'une des morts les plus horribles** ». **Ziad l'enterra vivant !** Cet événement a secoué les esprits des musulmans entiers et de tous les pays. Abdallah Ben Omar était très touché, tout comme Aïcha. Celle-ci avait écrit à Muawiya pour lui interdire un tel acte, mais après, il est venu la voir et elle lui dit : « **Ô Muawiya ! Tu n'as pas craint Dieu en tuant Hajar et ses compagnons ?** »*

opposé à la tradition de maudire publiquement Ali... Par peur que la mort ne le terrifie (son fils) et n'accède donc à la condition de maudire Ali.

Et lorsqu'Al Rabi' Ben Ziad Al Harithi, gouverneur de Khoutrasane, a su ce qui s'était passé, il s'est adressé à Dieu en disant : « Ô Allah ! Si tu as un petit peu d'amour pour moi, prends ma vie le plus tôt possible ».

Hassan Al Basri³⁹ dit : « Muawiya a commis quatre choses, s'il n'avait commis que l'une d'entre elles, il serait en enfer :

- *La prise du pouvoir par l'épée et sans consultation de la nation qui contenait encore des grands compagnons.*
- *La désignation de son fils, un alcoolique et coureur de jupon, comme successeur.*
- *La désignation de Ziad comme gouverneur.*
- *L'exécution de Hajar et de ses compagnons. »*

Après cet événement, plus personne n'osait ouvrir sa bouche, et plus personne ne voulait donner son avis⁴⁰. On dit : Lorsque Muawiya cherchait à obtenir le serment d'allégeance pour son fils Yazid, il s'adressa aux Châmîs (les gens d'Al-Châm) dans un discours en ces termes : ô Châmîs, je suis vieux, et je sens mon heure venir. J'aimerais qu'on désigne pour ma succession un homme qui assure la stabilité de l'ordre pour vous. Je ne suis qu'un homme parmi vous. Ils se mirent d'accord pour désigner Abderrahmane ibn Khâlid ibn al-Walîd. Cette décision déplut énormément à Muawiya qui ne put s'y résigner, mais il n'en déclara rien. Quand Abderrahmane est tombé malade, ibn Uthâl al-Ansârî lui rendit visite et lui administra du poison. Il en mourut. On dit : Mu'awiya lui en donna l'ordre. C'était en l'an quarante-sept.

Muhammad ibn Saad dit : Abderrahmane ibn Khâlid n'a pas laissé de progéniture.

Par la suite, Al-Muhâjir ibn Khâlid s'introduit dans la ville de Damas clandestinement, en compagnie d'un de ses serviteurs. Il se met à guetter le médecin. Lorsqu'il le voit sortir la nuit de chez Muawiya, il l'attaque et le tue. (41) Cette histoire est célèbre chez les biographes, dit Abû Omar. Al-Zubayr ibn al-Baccâr dit : Khâlid ibn Al-Muhâjir ibn Khâlid a accusé Muawiya d'avoir envoyé à son oncle un charlatan prétendant être médecin, dont le nom est : ibn Uthâl. Ce dernier lui a injecté du poison dans les médicaments. Il en est mort.

³⁹ **Al-Hassan al-Basrî** (arabe : الحسن البصري), de son vrai nom **Abu Sa`îd al-Hassan ibn Abi al-Hassan Yassar al-Basrî**, né en 642 à Médine sous le califat de Omar ibn al-Khattab était un des plus importants savants musulmans de l'âge classique islamique. Ses parents étaient d'origine perse. Il est connu pour son savoir, son ascèse, et pour avoir transmis nombre de *hadîths*. Il mourut en 728 (110 A.H.), ou selon une autre version en 737

⁴⁰ **Le Califat et la royauté** de Sayyid Abul Ala Mawdudi

⁴¹ Dans **al-isti`âb**, le texte dit (830) : « Al-Muhâjir le tue ».

C'est pour cela qu'il a retrouvé Abû Uthâl et l'a tué (42) ; mais Dieu est le meilleur savant⁴³.

La mort d'Al-Hasan ibn Ali.

Le narrateur dit : en l'an cinquante et un (44), Al-Hasan ibn Ali succombe au mal qui finira par le tuer. Le gouverneur de Médine écrit un message pour en informer Muawiya. Ce dernier répond comme suit : **si tu peux faire en sorte de ne pas laisser passer une seule journée sans m'informer sur l'évolution de son état, fais-le.** C'est ce qu'il a fait, effectivement, jusqu'au jour du décès. **Lorsqu'il l'informe qu'Al-Hasan est mort, il se montre joyeux et se réjouit, au point de se prosterner, imité par ceux qui sont en sa compagnie.** L'histoire tombe dans les oreilles d'Abdallâh ibn 'Abbâs, qui est alors à Al-Châm. Il va voir Muawiya. Lorsqu'il s'assoit, Muawiya lui dit : « ô ibn 'Abbâs ! Al-Hasan ibn Ali a péri. » Ibn 'Abbâs dit : « oui, il a péri (nous sommes tous à Dieu, et à Dieu nous retournerons) – il la répète plusieurs fois. J'ai aussi su que **tu as montré ta joie et ta réjouissance pour sa mort. Par Dieu, son corps n'a pas bouché ta tombe, et la brièveté de son destin ne prolonge en rien ta vie.** Il est mort, alors qu'il est mieux que toi. Et si sa mort nous atteint, la mort de ceux qui sont meilleurs que lui a précédé : son grand-père, le Messager de Dieu. Que Dieu nous console pour sa perte, et qu'il nous prodigue après lui le meilleur des successeurs. Je n'ai pas vu une journée avec plus de larmes que celle-là. Muawiya a dit : "J'ai su qu'il laisse de petits enfants." Ibn al-'Abbâs dit : "Nous avons tous été petits, et avons grandi." Muawiya dit : "Quel âge avait-il ?" Ibn 'Abbâs dit : "Al-Hasan est trop important pour que quelqu'un puisse vraiment ignorer à quelle date il est né." Pendant un moment, Muawiya se tait. Puis, il reprend : "ô ibn al-'Abbâs ! Tu es devenu le seigneur de ton clan, après lui." Ibn al-'Abbâs dit : "Non, pas tant que Dieu gardera en vie Abû Abdallâh Al-Hussein." Muawiya dit : "Que Dieu ait l'âme de ton père, fils de 'Abbâs ! Je ne te demande rien sans trouver que tu y es déjà préparé ! »⁴⁵

Al Zouhri raconte que du temps du Prophète **صلى الله عليه وسلم** et des Califes orthodoxes, la règle était qu'un mécréant (athée) ne peut hériter d'un musulman et qu'un musulman ne peut non plus hériter d'un mécréant. Muawiya a changé cette règle pendant son règne : un mécréant peut désormais hériter

⁴² Voir : **kitâb nasab quraysh** : 327.

⁴³ Extrait de : **Usd al-Ghâba fî ma'rifat assahâba** De : 'Izeddine ibn al-Athîr Abî al-Hasan Ali ibn Muhammad al-Jazrî Dâr al-fîkr. Beyrouth 1995. Volume III.

⁴⁴ Dans **Târîkh Khalîfa ibn Khayyât**, p.128, dans al-Bidâya wal nihâya : 8/34, dans al-Kâmil d'ibn al-Athîr : 3/315, et dans **Siyar a'lâm al-nubalâ'** : 3/186 : il est mort en l'an quarante-neuf, quand sa femme Ja'da bint al-Ach'ath l'a empoisonné. Dans **Târîkh al-islâm d'Al-Dhahabî** : 2/220 (imprimerie assa'âda) et dans annujûm azzâhira : 1/183 : il est mort en l'an cinquante.

⁴⁵ **Al-Imamatu wa al-Siyâsatu**. Abû Muhammad Abdallâh ibn Muslim ibn Qutayba al-Daynûrî

d'un musulman. Omar Ben Abdel Aziz avait aboli cette modification, mais Hicham Ben Abdel Malek l'a remise en vigueur.

Ibn Kathir a rapporté que Muawiya avait changé la règle établie par le Prophète et appliquée pendant le Califat orthodoxe, concernant l'indemnité (Diyyat)⁴⁶ du conventionnel. Celle-ci était égale à celle d'un musulman, Muawiya l'avait ramenée à la moitié et a gardé l'autre moitié pour lui.

Muawiya a aussi inventé une règle et a obligé les autres à la suivre. Il a ordonné à tous ses gouverneurs, à tous les imams de toutes les mosquées de l'État qu'Ali soit insulté et maudit lors des appels à la prière. Cet ordre était généralisé et s'imposait à tout le monde, or Ali était le cousin du Prophète et l'un des hommes les plus proches de lui et un des hommes que le Prophète aimait particulièrement. Même à la mosquée du Prophète, Ali fut insulté de façon que sa famille et ses proches entendaient ceci cinq fois tous les jours.

Le fait d'insulter quelqu'un après sa mort est en lui-même un fait contraire à la loi, à la religion et à la morale en général. De plus, insulter quelqu'un dans un discours de vendredi est une violation manifeste de toutes les règles de l'islam. Alors, qu'en dit-on si cette personne est Ali Ben Abi Taleb ?

Omar Ben Abdel Aziz, lorsqu'il est arrivé au pouvoir, a ordonné d'arrêter tout de suite ce genre de pratiques et de remplacer les insultes dites à l'encontre d'Ali à la fin du discours du vendredi par le verset suivant : « **Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez.** » (An Nahl, Verset 90)

Muawiya a transgressé le Livre de Dieu et les règles du Prophète d'une façon insolente, en ce qui concerne le partage des biens acquis et saisis lors des conquêtes. Le Coran et la Sunna (Les enseignements et les règles du Prophète) disent que le cinquième de ces biens doit impérativement être versé au profit de la Maison du Patrimoine, et les quatre cinquièmes qui restent doivent être partagés entre les hommes qui ont fait la guerre pendant cette conquête.

Muawiya avait ordonné qu'on lui rapporte tout ce qui est en or et en argent pour le garder pour lui-même, et le reste sera partagé entre les militaires.

Muawiya a placé ses gouverneurs au-dessus de la loi et a refusé catégoriquement qu'ils soient jugés ou bien punis selon la loi de Dieu contre leurs injustices et leurs violations. Une fois, son gouverneur à Bassora, Abdallah Ben Amro Ben Ghilane, était en train de faire son discours à la mosquée, un homme lui a lancé un caillou. Il a alors ordonné de l'arrêter et de couper sa main, malgré le fait que l'islam ne voit pas un crime dans le fait de

⁴⁶ **La Diyyat** est une indemnité versée à la famille d'un homme de la part du meurtrier que l'aurait tué.

pauvre homme à qui on a coupé la main. Cet homme est parti se plaindre à Muawiya qui lui répondit : « **Il n'y a aucun moyen de demander des comptes à mes représentants, tu auras la Diyyat** », et il lui a versé une diyyat de la Maison du Patrimoine.

Lorsque Muawiya a désigné Ziad comme gouverneur de Koufa et de Bassora, celui-ci a voulu faire son premier discours à la Mosquée de Koufa. Certaines personnes lui ont lancé des cailloux, alors il a ordonné à ses gardes de fermer les portes de la mosquée et de séquestrer tous les présents, qui étaient entre soixante-dix et quatre-vingts hommes et il a ordonné qu'on leur coupe la main à tous ! Il en était fait ainsi que personne n'a osé se plaindre du fait du gouverneur. En plus, il avait ordonné cette sanction sans aucun procès ni jugement, ni témoin. Les lanceurs de pierres étaient cinq ou six, mais il a coupé la main à quelques dizaines. Ce qui est aussi scandaleux, c'est ce qu'a fait Bichr Ben Abou Arta'a que Muawiya avait envoyé pour combattre Ali et lui lever la main de Hijaz et du Yémen, puis de Hamdan. Alors qu'a fait Bichr ?

Il a attrapé deux petits enfants parmi les enfants d'Obeidallah Ben Abbass, le gouverneur de Yémen nommé par Ali, et les a tués. Leur mère a perdu la raison depuis ce jour. Une femme a vu la scène et a crié : « **Ô toi ! Tu as tué les hommes, mais qu'est-ce que tu en veux à ces gamins ? Même lors de la Jahiliya, personne ne l'avait fait ! Je te jure que notre nation ne verra la grâce que si on extermine les vieux et les petits et qu'on arrache les cœurs et les ventres à toute la famille de ton roi maudit** ».

Après tout cela, Muawiya a envoyé le même homme à Hamdan, qui était sous la main directe d'Ali. Alors, il a commis, en plus de toutes ces injustices, d'autres injustices qui consistaient à violer les femmes musulmanes de cette ville, chose qui est strictement interdite. Tout ceci était comme un visa ou bien une carte blanche qu'a donnée Mou'awiya à ses dirigeants et ses gouverneurs de violer toutes les lois qu'ils voulaient en toute impunité.

En plus, sous le règne de Muawiya, il y a eu la nouvelle mode de couper les têtes des gens et de les déplacer d'un lieu à un autre. Mais aussi, d'humilier les cadavres, choses que se faisaient fréquemment pendant l'ère de l'Ignorance et que l'Islam a abolies et a strictement interdit.

La première tête qui fut coupée en Islam était celle d'Ammar Ben Yasser⁴⁷. Ahmed Abou Hanbal dit ses Hadiths comme Ibn Saad dans son livre « *At Tabaqat* », que la tête de Ammar a été coupée pendant la bataille de Siffine et a été apportée à Mou'awiya par deux hommes qui se sont battus pour prétendre chacun en être l'auteur.

⁴⁷ C'est le grand compagnon à qui le Prophète avait dit : « **Tu seras tué par les rebelles injustes** ».

La deuxième tête fut celle de Amro Ben Al Hamaq, l'un des compagnons du Prophète, mais il avait participé à l'assassinat de Othmane. C'était pendant le règne de Ziad sur le gouvernement de l'Irak. Celui-ci a essayé de l'arrêter, mais il a pris la fuite et s'est caché dans une grotte où il a été piqué par un serpent et est mort. Les gardes qui le suivaient ont coupé la tête du cadavre et l'ont apportée à Ziad. Celui-ci envoya la tête à Mou'awiya à Damas. Le Roi ordonna alors qu'on parcoure la ville pour montrer sa tête à tout le monde, et finalement, on a jeté cette tête dans la chambre de sa veuve⁴⁸.

Par extension, on pourrait se poser la question suivante : On nous affirme que les chaînes de transmission des deux Sahihs, à savoir Boukhari et Mouslim, ne sont composées que d'hommes et parfois de femmes parfaitement fiables et de confiance, sur lesquels ne pèse aucune suspicion en termes d'hypocrisie ou d'hérésie. Or, il se trouve que dans ces mêmes Sahihs, on y trouve par exemple, non seulement ce même Mourawiya, mais aussi Abou Horeira, dont on apprend, je cite :

2589 – D'après Abû Bakr : « J'entendis Abû Hurayra donner des exhortations et dire : *Que celui qui se retrouve à l'aube en état de janâba ne jeûne point*. J'en fis part à 'Abd al-Rahmân Ibn al-Hârith – le père d'Abû Bakr – qui le désapprouva. 'Abd al-Rahmân partit alors. Je le suivis jusqu'à ce que nous arrivassions chez 'Âisha et Um salama. 'Abd al-Rahman les questionna à ce propos et toutes les deux répondirent : *Il arrivait qu'au matin le Prophète soit en état de janâba, sans que ce soit dû à un rêve. Ensuite, il jeûnait*. Nous nous rendîmes ensuite chez Marwân et 'Abd al-rahman l'en informa. Marwân dit : *Je te conjure de te rendre chez Abû Hurayra pour réfuter ce qu'il a dit !* Nous allâmes donc trouver Abû Hurayra. Abû Bakr fut présent tout le temps. Comme 'Abd al-Rahmân fit part de l'information à Abû Hurayra, il demanda : *Ce sont elles qui te l'ont dit ?* Il répondit : *Oui. –Elles en sont plus savantes* déclara-t-il. *Par la suite, Abû Hurayra attribua ce qu'il avait dit à al-Fadl ibn 'Abbas : Je l'ai entendu d'al-Fadl, mais pas du Prophète. Ainsi, Abû Hurayra se rétracta à propos de ce hadith*⁴⁹.

En des termes plus explicites, Abou Horeira attribua des propos au Prophète à savoir : « *Que celui qui se retrouve à l'aube en état de janâba ne jeûne point* », sauf qu'en réalité, ces paroles n'étaient pas du Prophète mais de *al-Fadl ibn 'Abbas !* En faisant quelques petites recherches, dont notamment l'ouvrage *Al'ijabat* de Zalakachi⁵⁰, on apprend qu'Abou Horeira, avant de mourir, se rétracta et donna la véritable origine de ses propos.

Mais encore.

⁴⁸ **Le Califat et la royauté** de Sayyid Abul Ala Mawdudi

⁴⁹ **Sahih de Muslim** tome 3

⁵⁰ الاجابة -الزركشي

Ibn Hatim et Ibn Mardawayh ont mentionné le hadith suivant, rapporté par Muslim et An-Nasa'i, d'après Ibn Jurayj, qui cite Abu Hurayra : « *Le Messenger d'Allah me prit par les mains et dit : " Dieu créa la terre le samedi ; de la terre IL créa les montagnes le dimanche ; IL créa les arbres le lundi, les désagréments le mardi et la lumière le mercredi. Puis, IL éparpilla les animaux sur la terre le jeudi, et enfin, Il créa Adam dans l'après-midi du vendredi, à la fin de la création, au cours de la dernière heure du jour, entre le moment du 'Asr et la venue de la nuit. »* Ce hadith est l'un des textes gharib⁵¹ du Sahih Muslim. **Il a été critiqué par Ali Ibn al Madini, Al Bukhari, entre autres traditionalistes ; ceux-ci l'attribuent à Ka'b Al Ahbar et considèrent qu'Abu Hurayra l'a seulement entendu de la bouche de ce dernier⁵²».**

Enfin... Les choses sont dites clairement !

Mais encore. On pourra lire dans le commentaire du Coran de l'Imam Tabari au verset 96 de la sourate 5 ce qui suit : « *Vous est déclaré licite ce que vous capturez en mer* », c'est-à-dire tous les produits frais provenant de la pêche et sa nourriture, c'est-à-dire les nourritures qui proviennent de la mer mais différentes de celles que l'on pêche. Il s'agit de toutes les choses que la mer rejette vivantes ou mortes et que l'on ramasse sur le rivage. Abou Horaira rapporte que le Prophète a dit à propos de ce passage : « *ce que la mer rejette mort, c'est cela la nourriture qui en provient.* » Tabari note, je cite : « *que certains considèrent que ces paroles ont été dites par Abou Horeira lui-même.*⁵³ » Et donc ne sont pas celles du Prophète !

« *Certains* » mais nous n'en serons pas davantage sur leurs identités. En tout cas, ils sont assez crédibles pour que Tabari les mentionne dans son Tafsir. **Certains** considèrent donc que Abou Horeira ment, puisqu'ils disent que le « Hadith » suivant : « *ce que la mer rejette mort, c'est cela la nourriture qui en provient* » **ne sont pas les paroles du prophète mais de lui-même !**

وقد وقف هذا الحديث بعضهم على ابي هريرة

Yazid ibn al-Asamm a dit qu'il a entendu Abou Horaira dire : « *L'un d'entre vous voit la paille dans l'œil de son frère et oublie la poutre ou le tronc dans son propre œil.*⁵⁴ » Tout le monde le sait, cette parole est celle, non pas de Abou Horeira, mais du Prophète Jésus sur lui la paix. *En effet, La parabole de la paille et de la poutre est une parole prononcée par Jésus-Christ, dans son sermon sur la montagne tel que le rapporte l'Évangile selon*

⁵¹ Etrange, louche, bizarre.

⁵² Ibn Kathir. **L'authentique de l'exégèse** tome 1 page 80

⁵³ **Tafsir du Coran.** Volume 4 page 218.

⁵⁴ **La véritable éducation.** Boukhari. Numéro 603

Matthieu. Le discours est assez bref et commence par avertir ses disciples des dangers de juger les autres, déclarant qu'ils seraient eux aussi jugés selon la même norme. Le sermon dans la plaine a un passage similaire dans l'Évangile selon Luc ; cette parabole figure également dans l'Évangile de Thomas.⁵⁵

Il ne s'agit donc, ni plus ni moins de plagiat, puisqu'en effet, à la lecture de ce texte, Abou Horeira ne précise pas que cette parabole vient non pas de lui, mais de l'Évangile. Une fois encore, cela tend à ne prouver que l'accusation qui pèse sur Abou Horeira, selon laquelle ce dernier avait une proximité avec les Juifs de Médine, si bien qu'il n'aurait pas hésité à attribuer au Prophète des paroles qui en réalité étaient celles de rabbins.

1589 : Hajib (c'est-à-dire ibn Omar) dit : *Accompagné d'al-Hakam ibn al-A'raj, je suis allé voir Bakr ibn Abdallah. Au cours de la conversation, on aborda le sujet du mort tourmenté par les pleurs de sa famille. Bakr nous rapporta qu'un des compagnons du Prophète eut un différend avec Abu Hurayra à ce propos. Ce dernier avait dit : Par Allah ! Si un homme part combattre pour la cause de Dieu, se fait tuer quelque part comme martyr, et qu'une femme, par hypocrisie ou par ignorance, se mette à le pleurer, eh bien, ce martyr sera torturé par les pleurs de cet hypocrite sur lui ! L'homme dit : **Le Messager de Dieu a dit la vérité, mais Abu Hurayra ment. Le Messager de Dieu a dit la vérité, mais Abu Hurayra ment.***⁵⁶

عن منصور، عن إبراهيم، قال: ما كانوا يأخذون من حديث أبي هريرة إلا ما كان حديث جنة أو نار. (سير أعلام النبلاء - الإمام شمس الدين محمد بن أحمد بن عثمان الذهبي - الجزء الرابع⁵⁷)

« Ils ne prenaient des hadiths d'Abou Horeira que les hadiths qui évoquent le paradis et l'enfer ».

قال يزيد بن هارون: سمعت شعبة يقول: كان أبو هريرة يدلس⁵⁸

Selon Chorba : Abou Horeira faisait le **Tadliss**⁵⁹

عن أبي سلمة، عن أبي هريرة، قال: ما كنا نستطيع نقول: **قال رسول الله** حتى قبض عمررضي الله عنه كنا نخاف السياط.⁶⁰

Abou Horeira a dit : « **Je ne pouvais pas dire le Prophète a dit qu'une fois Omar mort car je craignais son fouet** »

يحيى بن سعيد عن ابن المسيب قال ابو هريرة اذا اعطاه معاوية سكت فاذا امسك عنه تكلم⁶¹

⁵⁵ Wikipédia

⁵⁶ Musnad Abi Ya'la al-Mawsili. Tome 2 Page 109

⁵⁷ Syrat Al'lam Al-Nubala de l'imam Dhahabi.

سير أعلام النبلاء - الإمام شمس الدين محمد بن أحمد بن عثمان الذهبي - الجزء الرابع

⁵⁹ Tadliss veut dire à la fois : Duperie, duplicité fourberie, fraude... etc.

⁶⁰ -الإمام شمس الدين محمد بن أحمد بن عثمان الذهبي سير أعلام النبلاء

⁶¹ ذكره ابن كثير في البداية

« *Lorsque Murawiya donnait (de l'argent) à Abou Horeira, il se taisait, et lorsqu'il ne lui en donnait pas, il parlait* ». C'est-à-dire que lorsque Murawiya donnait de l'argent à Abou Horeira, ce dernier se taisait, très probablement, sur les actes injustes de Murawiya. À contrario, lorsque Mourawiya ne lui donnait pas d'argent, Abou Horeira dénonçait évidemment... au nom de l'Islam, les agissements de Mourawiya. En d'autres termes, Murawiya avait acheté le silence d'Abou Horeira.

يحيى بن ابوب عن ابن عجلان ان ابا هريرة كان يقول اني لاحديث احاديث لو تكلمت
بهافي زمن عمر لشج راسي⁶²

Abou Horeira disait : « *Je vous rapporte des hadiths. Si je les avais rapportés à l'époque de Omar, il m'aurait fracassé le crâne* ».

Ou encore, cette mise en garde de Aicha adressée à Abou Horeira :

يا ابا هريرة اذا حدثت عن رسول الله فانظر كيف تحدث⁶³

« *Ô Abou Horeira, fais bien attention lorsque tu évoques les paroles du Prophète (d'être exact)* ».

On pourra lire ce qui suit dans le Sahih de l'Imam Boukhari⁶⁴ :

Abu Horeira - qu'Allah l'agrée- dit : Le Prophète - qu'Allah prie sur lui et le salut – a dit : « *La meilleure aumône est celle faite en laissant de sa richesse, et la main supérieure vaut mieux que la main inférieure. Commence à dépenser pour ceux qui sont sous ta charge. « La femme dit : « Soit que tu me procures de quoi vivre, soit que tu m'accordes le divorce. » l'esclave dit : « Procure-moi de quoi vivre ! Auprès de qui voudrais-tu me laisser ?" Ils dirent : **Ô Abou Horeira ! As-tu entendu cela de la bouche de l'Envoyé d'Allah ?** » Abou Horeira dit : "**Cela vient du kaisi (sac) d'Abou Horeira.** »*

Vous pouvez constater que Abou Horeira a dit : « **le Prophète a dit** » sauf que lorsqu'on lui demande : « **Ô Abou horeira, as-tu entendu cela du Prophète** ? », il répond : « **Cela vient de mon sac** ! » Incroyable ! Si cela vient non pas du Prophète mais de son sac, pourquoi alors a-t-il dit : « **le Prophète a dit** » ? !

⁶² ابن كثير في البداية ورجاله ثقافت

⁶³ الزركشي - الاجابة

⁶⁴ Sahih Boukhari numéro 5355

À présent, prenez connaissance de ce même texte, mais en version originale. Donc, en arabe. Focalisons-nous sur la partie du texte en rouge, lequel correspond à la réponse d'Abou Horeira.

حدثنا عمر بن حفص: حدثنا أبي: حدثنا الأعمش: حدثنا أبو صالح قال: حدثني أبو هريرة رضي الله عنه قال: قال النبي ﷺ: أفضل الصدقة ما ترك غني، واليد العليا خير من اليد السفلى، وابدأ بمن تعولتقول المرأة: إما أن تطعمني، وإما أن تطلقني، ويقول العبد أطعمني واستعلمني، ويقول الابن: اطعمني إلى أن تدعني. فقالوا: يا أبا هريرة، سمعت هذا من رسول الله ﷺ؟ قال: لا، هذا من كيس أبي هريرة

Abou Horeira répond : « **NON, cela vient de mon sac** »
قال: لا، هذا من كيس أبي هريرة

À présent, relisons le texte précédemment cité de Boukhari, traduit par *Abdel'hafid Guettache* à l'édition *Dar-koutoub-Ralmiya au Liban*, page 754, numéros 5355. Je vous demande une fois encore, de vous focaliser **uniquement sur la partie du texte en rouge qui correspond à la réponse d'Abou Horeira.**

Abu Horeira - qu'Allah l'agrée - dit : Le Prophète - qu'Allah prie sur lui et le salut – a dit : « *La meilleure aumône est celle faite en laissant de sa richesse, et la main supérieure vaut mieux que la main inférieure. Commence à dépenser pour ceux qui sont sous ta charge. La femme dit : Soit que tu me procures de quoi vivre, soit que tu m'accordes le divorce, l'esclave dit : Procure-moi de quoi vivre ! Au près de qui voudrais-tu me laisser ?* Ils dirent : Ô Abou Horeira ! As-tu entendu cela de la bouche de l'Envoyé d'Allah ? » Abou Horeira dit : « **Cela vient du kaisi (sac) d'Abou Horeira.** »

Abou Horeira dit : « **Cela vient du sac (kaisi) d'Abou Horeira.** »

Mais... Où est passée la particule **NON** !!! Puisque dans la version originale en arabe, Abou Horeira répond : **قال: لا، هذا من كيس أبي هريرة**

Mais dans la version française, le **Non** a... Disparu !
(Version originale arabe) – قال: لا، هذا من كيس أبي هريرة
"Cela vient du kaisi d'Abou Horeira." –(Traduction)

L'intérêt de cette falsification, puisqu'il s'agit évidemment de falsification, a pour objectif de rendre le texte, je dirais, ordinaire, classique. Puisque la réponse, « **cela vient de mon sac** », semble quelque peu évasif, mais cela ne veut pas forcément dire que Abou Horeira ne l'a pas entendu du Prophète. Alors que, « **NON cela vient de mon sac** », veut forcément dire qu'il ne l'a pas entendu du Prophète. Peut-être, et dans le meilleur des cas, d'une autre personne ; dans le pire, il raconte des histoires.

En tout état de cause, cette personne qui lui aurait transmis ce hadith n'est pas le Prophète. Dans ce cas, **pourquoi a-t-il dit le Prophète a dit !**

Dire que **le Prophète a dit** alors qu'il ne l'a pas entendu du Prophète est un mensonge. Cela expliquerait en partie pourquoi Abou Horeira, qui n'a connu qu'environ trois ans⁶⁵ le Prophète, a étrangement rapporté une quantité très importante de hadiths⁶⁶. Très probablement, parce qu'il attribuait au Prophète des paroles qu'il entendait ici ou là. Exactement ce qu'il a fait avec le hadith suivant.

2589 – D'après Abû Bakr : « J'entendis Abû Hurayra donner des exhortations et dire : ***Que celui qui se retrouve à l'aube en état de janâba ne jeûne point.*** J'en fis part à 'Abd al-Rahmân Ibn al-Hârith – le père d'Abû Bakr – qui le désapprouva. 'Abd al-Rahmân partit alors. Je le suivis jusqu'à ce que nous arrivassions chez 'Âisha et Um salama. 'Abd al-Rahman les questionna à ce propos et toutes les deux répondirent : ***Il arrivait qu'au matin le Prophète soit en état de janâba, sans que ce soit dû à un rêve. Ensuite, il jeûnait.*** Nous nous rendîmes ensuite chez Marwân et 'Abd al-rahman l'en informa. Marwân dit : ***Je te conjure de te rendre chez Abû Hurayra pour réfuter ce qu'il a dit !*** Nous allâmes donc trouver Abû Hurayra. Abû Bakr fut présent tout le temps. Comme 'Abd al-Rahmân fit part de l'information à Abû Hurayra, il demanda : ***Ce sont elles qui te l'ont dit ?*** Il répondit : ***Oui. – Elles en sont plus savantes,*** déclara-t-il. ***Par la suite, Abû Hurayra attribua ce qu'il avait dit à al-Fadl ibn 'Abbas : Je l'ai entendu d'al-Fadl, mais pas du Prophète. Ainsi, Abû Hurayra se rétracta à propos de ce hadith***⁶⁷.

En des termes plus explicites, Abou Horeira attribua des propos au Prophète, à savoir : « ***Que celui qui se retrouve à l'aube en état de janâba ne jeûne point*** ». Sauf qu'en réalité, ces paroles n'étaient pas du Prophète mais de *al-Fadl ibn 'Abbas !* Et c'est exactement ce qu'il a fait avec le **hadith du sac**. Il s'agit donc, non pas d'un cas isolé, mais plutôt d'un mode opératoire.

Nous savons qu'être détenteur de hadiths, donc de la parole du Prophète, était considéré comme avoir un trésor. En effet, cela vous octroyait, aux yeux des gens, une importance considérable. Une considération qui pouvait être monnayée avec le pouvoir, dans la mesure où le détenteur de ces hadiths pouvait apporter, ou non, son soutien à telle ou telle autorité. Ce qui expliquerait comment Abou Horeira, qui n'avait pas un « euro » dans les poches, était devenu tellement riche que l'on apprend ce qui suit : « ***Un jour, Abu Hurayra s'est mouché dans son habit et a dit : Formidable, formidable, Abu Hurayra qui se mouche dans du lin. Je me souviens avoir été pris de convulsion entre***

⁶⁵ Selon le texte de **sahih Boukhari**

⁶⁶ 5374 environ

⁶⁷ Sahih de **Muslim** tome 3

*la chambre de Aïcha et le minbar, les gens me croyaient possédé, alors qu'en réalité, j'étais tenaillé par la faim*⁶⁸».

Effectivement... formi... Formidable...

Par ailleurs, ce constat remet très sérieusement en question l'isnad, c'est-à-dire la chaîne de transmission. En effet, ce qui fait la particularité des chaînes de transmission des deux Sahihs, Boukhari et Muslim, étant qu'elles sont, nous dit-on, composées que de personnes parfaitement fiables, entre autres. Or, si Abou Horeira attribue des propos au Prophète, mais qui en définitive ne sont pas du Prophète, au mieux ils proviennent d'une autre personne, au pire, Abou Horeira invente. Cela veut dire que forcément la chaîne de transmission vol en éclat. En effet, si Abou Horeira est fiable aux yeux de Boukhari et Muslim, « l'autre personne » dont finalement on ignore l'identité, est-elle fiable ? **Comment le savoir puisque personne à part lui ne connaissait l'identité de cette personne, si personne il y a ?** Comment alors peut-on être sûr que cette, ou ces personnes, remplissent les critères de fiabilité exigés par Boukhari et Muslim ?

En définitive, toutes les chaînes de transmission où se trouve Abou Horeira sont soumises à cette même question : A-t-il entendu directement le Prophète ou tient-il le "hadith" d'une autre personne ? Qui est cette personne ? Est-elle fiable ou pas ? S'agit-il d'un compagnon ou d'une personne faisant partie des gens du livre ? Ce qui vient là encore corroborer l'accusation selon laquelle Abou Horeira attribue des propos au Prophète alors qu'il avait entendu chez les notables parmi les gens du Livre, en particulier de rabbins juifs.

Bukeer bin al-Ashaj rapporta de Busar bin Saeed, qui dit : « Craignez Allah et soyez prudents dans la diffusion des hadiths. Par Allah, je vous ai vus assis avec Abu Huraira. Il nous racontait des paroles du Messager d'Allah, puis il nous en racontait de Ka'b. Ensuite, il se levait, et j'entendais certains de ceux qui étaient avec nous attribuer une parole du Messager d'Allah à Ka'b et une parole de Ka'b au Messager d'Allah. »

بكير بن الأشج، عن بسر بن سعيد، قال: اتقوا الله، وتحفظوا من الحديث، فو الله لقد رأيتنا نجالس أبا هريرة، فيحدث عن رسول الله ويحدثنا عن كعب، ثم يقوم، فأسمع بعض من كان معنا يجعل حديث رسول الله عن كعب، ويجعل حديث كعب عن رسول الله⁶⁹.

La démonstration aurait pu s'arrêter là ; néanmoins, je vous ai gardé le meilleur pour la fin.

⁶⁸ Adab moufrad - La véritable éducation. Boukhari numéro 1312.

⁶⁹ سِيرَ أَعْلَامِ النَّبَلَاءِ الْإِمَامِ شَمْسِ الدِّينِ مُحَمَّدِ بْنِ أَحْمَدَ بْنِ عَثْمَانَ الذَّهَبِيِّ الْجَزْءُ الرَّابِعُ

Comment peut-on raisonnablement expliquer que l'on trouve dans les chaînes de transmission de Boukhari un certain *Imran ibn Hittan* qui fut, non seulement, un extrémiste Kharijite, mais aussi, tenez-vous bien, celui qui rédigea un poème à la gloire d'un autre Kharijite du nom *Abd-al-Rahman ibn al-Muljam Muradi*⁷⁰, qui n'est autre que l'assassin de Ali ibn Abi Talib ?

Comment peut-on ensuite dire, affirmer, que les personnes qui composent les chaînes de transmissions dans le *Sahih* de **Boukhari** sont toutes des personnes de la plus haute fiabilité et dignes de confiance ? Il faut croire que l'on peut être à la fois un hérétique kharijite, pieux et digne de confiance ! Bien que nous sachions que le Prophète aurait taxé les Khawarijes de... **Chien de l'enfer. On peut donc, tout à la fois être pieux et digne de confiance et être un chien de l'enfer !** On peut donc, tout à la fois être pieux et digne de confiance, écrire des vers à la gloire d'un criminel qui a versé le sang de croyants et d'un croyant exceptionnel en la personne de Ali ibn Abi Talib !

C'est un fait, Omar fait partie de la croyance. Et aux yeux du Sunnite, je dirais, ordinaire, on ne peut être un musulman accompli si on ne croit pas en « l'impeccabilité » de Omar. Ne pas accepter les Tarawih fait de vous, selon certains « Cheikhs » de ce fameux courant idéologique que je qualifie de « *Secte des tours de passe-passe et des combines douteuses* », un *kafir*, un mécréant⁷¹. Et lorsque la menace d'être taxé de Chiite vous laisse, comme c'est mon cas, complètement indifférent, ils vous menacent alors de vous couper la tête et de faire de votre famille et de vos biens un butin. On apprend par ailleurs que beaucoup de salafs enseignaient à leurs enfants l'amour d'Abou Bakr et d'Omar comme ils leur enseignaient le Coran. Ou que le Tafsîr du verset *اهدنا الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ* « *Guide-nous dans la Voie droite*⁷² », la voie droite étant selon eux, le Prophète, Abou Bakr et 'Omar !

Par conséquent, Abou Bakr et Omar sont comme le Prophète, incriticuable, puisqu'ils sont, comme le Prophète, le chemin droit ! Pourtant, à la lecture de ce verset, on ne peut que constater que la **voie droite** ne peut être le Prophète et moins encore Abou Bakr ou Omar.

إِنَّا فَتَحْنَا لَكَ فَتْحًا مُّبِينًا
لِيَغْفِرَ لَكَ اللَّهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِكَ وَمَا تَأَخَّرَ وَيُتِمَّ نِعْمَتَهُ عَلَيْكَ وَيَهْدِيَكَ صِرَاطًا مُسْتَقِيمًا

« *En vérité Nous t'avons accordé une victoire éclatante, afin qu'Allah te pardonne tes péchés, passés et futurs, qu'Il parachève sur toi Son bienfait et te **guide sur une voie droite*** ».

⁷⁰ Le 19 Ramadan 40 de l'hégire, (26 janvier 661), Ali prie dans la Grande mosquée de Koufa ; lors des prosternations de la prière du Fajr, il est attaqué par Abd-al-Rahman ibn Muljam et blessé par son épée enduite de poison³.

⁷¹ <https://www.youtube.com/watch?v=dd-tONfvDZ4> : Celui qui ne fait pas Tarawih est un : égaré, innovateur et mécréant.

⁷² السنة-المروزي Titre de l'ouvrage : **Al-Sunnat** de l'imam **El'Marwazi**.

Sans aucun doute, le Prophète guide sur la voie droite, mais il n'est pas la voie droite. Quant à Abou Bakr et Omar, ils sont tous deux, comme le reste des musulmans, invités à prendre la voie droite. Ou encore, selon Malik ibn Anas, les *Salafs* enseignaient à leurs enfants l'amour d'Abou Bakr et d'Omar comme on leur enseignait une sourate du Coran⁷³ ! Dans ces conditions, il me paraît plus que compliqué de pouvoir critiquer de façon tout à fait constructive Abou Bakr et Omar. Je tiens à le préciser, Omar lui-même a reconnu ouvertement s'être trompé sur tel ou tel sujet.

Revenons au sujet. Si le hadith qui figure effectivement dans les deux Sahih, à savoir : Aïcha a raconté que : « L'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. **Le matin, les fidèles s'entretenrent de cet événement** et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, **les fidèles s'entretenrent encore de la chose** et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles allèrent à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. **Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin.** Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit ensuite : **Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière ne devînt pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir** ».

Ce hadith ne peut, et en aucun cas, être compris comme on nous l'a évoqué. Parce que premièrement, le Prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons.** Deuxièmement, si le Prophète a cessé, **non pas de prier avec ses compagnons, mais de se rendre à la mosquée,** ce n'est absolument pas, comme on veut nous le faire croire, par **l'unique crainte qu'elle ne devienne une obligation.** Et ceci pour au moins deux raisons, à savoir :

- D'abord, ce hadith est **incomplet.** Plus précisément, il est **amputé,** comme il en existe par ailleurs, bien d'autres, et notamment dans les deux Sahih. En d'autres termes, des « savants » se sont basés, non pas comme ils **auraient dû le faire, sur l'intégralité des propos du Prophète, mais uniquement sur une... Partie du propos du Prophète.** Évidemment, celle qui les arrangeait !

Et ceci, manifestement **afin d'éviter de tirer les conclusions qui s'imposaient,** c'est-à-dire : **Condamner cette pratique innovée, en totale contradiction non seulement avec la volonté du Prophète, mais aussi, comme nous allons le voir, avec son enseignement.**

Ce hadith est amputé : « *Je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire*⁷⁴ ». ».

Je cite, ou plutôt, récite le hadith complet : « *Le Messager d'Allah se ménagea un petit coin (de la mosquée) avec une natte en cuir ou en fibres de palmier. Il s'y rendait pour faire la prière. Des hommes l'observèrent et vinrent prier derrière lui. Une nuit, ils vinrent et se mirent à l'attendre, mais le Messager d'Allah tarda. Comme il ne sortit pas les trouver, ils haussèrent la voix et lancèrent de petits cailloux sur sa porte. Le Messager d'Allah sortit en colère et leur dit : *Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». ».*

Comme vous pouvez le constater, le propos du Prophète **ne s'arrête pas aux mots** : « *Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée* ». Il se poursuit par ces mots : « *Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». ».

La question qu'il faut alors impérativement se poser est la suivante : **depuis quand tire-t-on un enseignement, un savoir, une conclusion, une réflexion, une analyse à partir d'un fragment du propos ?** La raison, la normalité, voudrait évidemment que l'on tire un enseignement, un savoir, une conclusion à partir du propos dans son intégralité, mais en aucun cas à partir d'une fraction de texte. **Pourtant, et si incroyable que cela puisse paraître, c'est exactement ce qui a été fait !** C'est ce que des « savants » ont fait, parce que s'ils avaient fait ce que toute personne, je dirais, normale aurait fait, à savoir, penser le texte dans sa globalité, ils n'auraient alors, jamais, au grand jamais, pu rendre licite les *Tarawih*. Puisque le hadith dans son intégralité nous dit ce qui suit : « [...] **vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ». ».

« *Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». Ce qui est, constatons-le, non seulement la suite du propos du Prophète et de surcroît, un ordre. Un ordre suivi de son explication : « *Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». Ainsi, l'affirmation selon laquelle, le Prophète a mis un terme à la volonté des compagnons de prier avec lui, parce qu'il **craignait que cette prière ne**

⁷⁴ Extrait de « Les Traditions Islamiques - Tome 1 » **El Boukhâri**. « *De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân* » ; Chapitre I : « *Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân* » ; hadith n° 3 ; page 639.

devienne une obligation, est parfaitement fallacieuse. En tout cas, si nous exploitons l'intégralité du propos du Prophète, **avons-nous le choix de faire autrement ?**

En conclusion : Nous avons au moins deux éléments qui viennent nous indiquer qu'il est formellement interdit d'accomplir les Tarawih :

1-La parole du Prophète : « Priez chez vous », qui n'est ni une recommandation, moins encore un conseil, mais effectivement, un ordre – lequel a été, de surcroît, comme nous l'apprennent les textes – exprimé **sur le ton de la colère**. Je vous laisse imaginer la scène suivante. Durant une nuit de Ramadan, des compagnons s'approchent de la maison du Prophète et jettent des petits cailloux sur le mur de sa demeure afin que celui-ci sorte de chez lui. Le Prophète sort alors de sa demeure **en colère** et leur dit : **« Faites la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite »**.

L'ordre : **« Priez chez vous »**, exclamé de surcroît, sur le ton de la **colère**, est si clairs, que les compagnons l'ont parfaitement compris. Puisque l'on apprend en effet, que : **« Lorsque le Prophète mourut, les choses étaient dans le même état⁷⁵ »**, et ce, jusqu'au Califat de Omar. Eux, avaient tout comme moi, compris et obéi au Prophète lorsqu'il leur dit : **« Priez chez vous »**. De plus, nous savons tous et toutes, que le Prophète doit être obéi et que la désobéissance au Prophète est un péché.

Le Coran ne dit-il pas : **« Dis : Obéissez à Allah et au Messager. Et si vous tournez le dos alors Allah n'aime pas les infidèles » !**

قُلْ أَطِيعُوا اللَّهَ وَالرَّسُولَ فَإِنْ تَوَلَّوْا فَإِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ الْكَافِرِينَ
ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ شَاقُوا اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَمَنْ يُشَاقِقِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَإِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ

« Ce, parce qu'ils ont désobéi à Allah et à Son messager. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager Allah est certainement dur en punition ! »

وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مُؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَمْرًا أَنْ يَكُونَ لَهُمُ الْخِيَرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ وَمَنْ يَعْصِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَالًا مُبِينًا

« Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident ».

⁷⁵ Extrait de « Les Traditions Islamiques - Tome 1 » **El Boukhâri**. « De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : « Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân » ; hadith n° 3 ; page 639.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَطِيعُوا اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَلَا تَوَلَّوْا عُنُقَهُ وَآتَنَّمْ تَسْمَعُونَ

« **Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et à Son Messager et ne vous détournerez pas de lui quand vous l'entendez (parler) ».**

D'ailleurs, il ne serait absolument pas étonnant que le verset suivant : « **Ceux qui t'appellent à haute voix de derrière les appartements, la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. Et s'ils patientaient jusqu'à ce que tu sortes à eux, ce serait certes mieux pour eux. Allah cependant, est Pardonneur et Miséricordieux** » (Sourate-49/4) a été révélé contre ceux qui « [...] **élevèrent la voix et frappèrent à la porte avec quelques cailloux**. L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – **en colère**, sortit les voir et leur dit : **Votre insistance (à faire ces prières) me pousse à croire qu'elles deviendraient obligatoires. Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** ».

2-La deuxième des raisons est que le Prophète nous a enseigné que la prière effectuée chez soi est meilleure que la prière accomplie à la mosquée. Dans ce cas, **pourquoi aller à la mosquée accomplir une prière inférieure en mérite ?** J'avoue que je ne comprends pas très bien le sens de ce choix !

Par ailleurs, il est important de comprendre que le terme « **meilleur** » (أفضل) ne signifie pas avoir le choix entre deux choses, une bonne et une meilleure. Le terme « **meilleur** » renvoie à l'idée, que c'est ainsi que nous devons agir et pas autrement. En effet, l'injonction « **PRIEZ CHEZ VOUS** » qui précède la phrase : « **La meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui** » **ferme la possibilité aux fidèles d'agir autrement**. Et si l'on agit autrement, alors on a désobéi au Prophète, ce qui constitue un péché, de surcroît lorsque l'on sait que lui-même n'a jamais accompli cette prière. Tel n'est pas le cas à la lecture du hadith qui dit que : « **La meilleure prière pour la femme est celle accomplie chez elle** ». La différence fondamentale est que, selon ce hadith, la femme ne commet pas de péché si elle désire tout de même se rendre à la mosquée, dans la mesure où ce hadith ne comprend pas **d'injonction** comme **PRIEZ CHEZ VOUS**. Le hadith dit simplement que **la meilleure prière pour la femme est celle qu'elle accomplit chez elle**. Si, nonobstant ce hadith, la femme souhaite malgré tout aller à la mosquée faire une prière, **moins meilleure**, alors libre à elle.

Cependant, il est quand même légitime de s'interroger sur la santé mentale de celle qui, en parfaite connaissance du hadith, fait ce choix. En ce qui me concerne, je n'ai jamais rencontré quelqu'un faire le choix du moins meilleur, du moins méritoire, du moins bon, et cela, quel que soit le sujet, hormis évidemment, un déséquilibré.

Version amputée :

Aïcha a raconté que : « L'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. **Le matin, les fidèles s'entretenrent de cet événement** et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, **les fidèles s'entretenrent encore de la chose** et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles allèrent à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin. Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit ensuite : **Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière ne devînt pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir** ».

Aïcha dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – faisait des prières durant la nuit, dans sa chambre qui avait **un mur peu élevé. En voyant la silhouette du Prophète** – qu'Allah prie sur lui et le salue – les gens commencèrent à suivre sa prière et le lendemain matin, **on se mit à parler de la chose**. La deuxième nuit, il fit des prières et quelques gens vinrent prier derrière lui et cela se répéta deux ou trois nuits. Après cela, l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – resta chez lui et ne sortit pas, et le lendemain matin les gens évoquèrent la chose, et le Prophète dit : **J'ai craint que la prière nocturne soit considérée comme étant obligatoire** ».

Version complète :

« Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم se ménagea un petit coin (de la mosquée) avec une natte en cuir ou en fibres de palmier. Il s'y rendit pour faire la prière. Des hommes l'observèrent et vinrent prier derrière lui. Une nuit, ils vinrent et se mirent à l'attendre, mais le Messenger d'Allah tarda. Comme il ne sortait pas les trouver, ils haussèrent la voix et lancèrent de petits cailloux sur sa porte. Le Messenger d'Allah **sortit en colère et leur dit : « Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite** ».

Zaid ben Thabit – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça une natte qui le séparait des gens. Comme il y faisait des prières, quelques hommes **cherchèrent à l'imiter et se mirent à le suivre dans ses prières**. Une nuit, ils se regroupèrent, mais l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – ne sortit pas les voir. Ils élevèrent la voix et frappèrent la porte avec quelques cailloux. L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – sortit en colère et leur dit : « **Votre insistance (à faire ces prières) me pousse à croire qu'elles deviendraient obligatoires. Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** ».

Zaid ben Thabit rapporte ceci : « Le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – plaça (dans un coin de la mosquée) **une natte qui le séparait des gens**. Comme il y faisait des prières (durant quelques nuits), quelques hommes **cherchèrent à l'imiter** et se mirent à le suivre dans ces prières. **Une nuit, ils n'entendirent pas sa voix, croyant qu'il s'était endormi**. Quelques-uns eurent l'idée de faire entendre leur voix en toussant dans le but que le Prophète sorte le voir. (Le Prophète) dit : « Votre insistance (à faire ces prières me poussa à craindre qu'elles deviendraient obligatoires. Si elles devenaient obligatoires, vous ne les observeriez pas. **Ô gens ! Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle faite chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** ».

Force est de constater que des « savants » ont préféré prendre la version amputée, alors que dans les mêmes ouvrages de Boukhari et de Muslim, parfois à la même page, ce qui est encore plus choquant, il s'agit finalement d'une variante complète du même texte !

Allah dit dans Son livre : « **Malheur à ceux qui prient...** ». Si nous ne lisons pas la suite de ce verset, notre conclusion sera-t-elle la même, alors que la suite dit : « ... **en négligeant leur prière** ». Ou encore : « **N'approchez pas la prière...** » – « ... **Alors que vous êtes ivres** ». Mais encore : « **Nous avons réellement configuré dans le ciel les signes du zodiaque et nous l'embellîmes aux regards** » puis Allah dit : « **Nous l'avons préservé de tout démon banni...** ». Si nous nous arrêtons à ces versets, nous comprendrions que le ciel est **totalelement préservé**, sauf qu'au verset suivant, Allah dit : « ... **Sauf si l'un d'eux a réussi à se mettre surnoisement à l'écoute, il est aussitôt poursuivi par un météore évident** » (S/15v16 à 18).

Quoi qu'il en soit, je suis certain que je n'apprends strictement rien à personne en disant qu'on ne peut, et en aucun cas, tirer une conclusion à partir d'une partie de phrase ou d'un propos.

Il serait quand même intéressant de savoir ce que les savants ont fait du reste du propos ?

Est-ce encore cette fameuse chèvre qui, jadis, aurait mangé le verset de la lapidation et des tétés et qui aurait aussi dégusté : « **Ô gens ! Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle faite chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** » ! Visiblement, la phrase : « **Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires** », dérange grandement des « savants ». Et nous pouvons aisément le comprendre, lorsqu'on connaît l'ultra sectarisme de ces gens.

Affirmer que les *Tarawih* sont une innovation et, de surcroît, **une innovation blâmable**⁷⁶, impliquerait d'incriminer Omar Ibn Khattab et là... Ça grince des dents. Bien que l'on nous dise, je cite : « *Celui qui rejette le hadith du Prophète est au bord de la perdition*⁷⁷ ». C'est pourtant exactement ce qu'ils font lorsqu'ils rejettent le hadith Sahih au profit d'un hadith, certes Sahih mais incomplet, et donc altéré, et donc invalide.

Le Prophète a dit : « **Priez chez vous** ». Omar a dit : « **Priez à la mosquée** ». Et... **Ils ont prié à la mosquée !** Le Prophète mourant demande, je cite : « *De quoi écrire afin que je vous rédige un texte qui vous empêchera de vous égarer* », Omar s'interpose alors vivement et s'exclame ainsi : « **Non... Il ne faut pas lui donner... Nous avons le Coran et il nous suffit !** ». **Et ils ne lui ont pas donné... !** Le Prophète n'aurait jamais interdit de prier après la prière de l'Asr, Omar se serait manifestement trompé en l'interdisant. Aujourd'hui, ils nous disent, ils affirment, qu'il est formellement interdit d'accomplir des prières surrogatoires après la prière de l'Asr.

Lorsque Allah dit du Prophète : « ***Il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; Ce n'est rien d'autre qu'une révélation révélée*** », selon eux, ***ce n'est certes, rien d'autre qu'une révélation révélée...*** Sauf lorsqu'il dit : « ***Donnez-moi de quoi écrire*** » et « ***Priez chez vous*** » ! Ou plus précisément, à chaque fois que Omar met son « veto ».

J'attire votre attention sur le fait que, si effectivement, certains hadiths sont amputés – ce qui peut induire les plus novices en erreur – a contrario, il n'y a, comme nous l'avons vu, aucune amputation s'agissant des textes qui indiquent clairement que le Prophète **n'a pas prié avec ses compagnons. Ce qui n'a pourtant pas empêché les savants de dire l'exact contraire !** Force est de constater que non seulement on a préféré accomplir une prière inférieurement méritoire en allant prier à la mosquée, mais surtout on a désobéi ouvertement au Prophète par le refus de se soumettre à cette injonction : **PRIEZ CHEZ VOUS !** Injonction, je le rappelle une fois encore, **que tous les compagnons,** je dis bien, **tous les compagnons, avaient compris et respectée,** **et ce jusqu'au Califat d'Omar,** où celui-ci a décidé qu'il en serait autrement.

Il est fort regrettable de constater qu'au nom du culte de la personnalité de Omar, ils ont entraîné des centaines de millions de personnes à **désobéir au Prophète et à pratiquer cette innovation blâmable.**

Avant de clôturer ce chapitre, j'aimerais citer quelques exemples de hadiths amputés. Je vous laisse le soin d'imaginer quels seraient les dégâts si l'on procédait de la même manière que l'ont fait ces "savants" avec les *Tarawih*.

⁷⁶ Dans l'hypothèse qu'il existerait de bonne innovation.

⁷⁷ **L'innovation et son effet néfaste sur la communauté** de Abou Oussâma Salîm ibn 'Îd al-Hilâlî, Editions Al-Hadîth, page 77

2443-Anas ibn Malik – qu'Allah l'agrée – dit : « *L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue –dit : Soutiens ton frère qu'il soit oppresseur ou opprimé* » fin du hadith. (Sahih Boukhari)

2444-Anas – qu'Allah l'agrée – dit : « *L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – dit : Soutiens ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé. Ils dirent : Ô Envoyé d'Allah ! Certes nous le soutiendrons opprimé, mais comment le soutiendrons-nous oppresseur ? (Le Prophète) dit : En l'empêchant d'opprimer* ». (Sahih Boukhari)

Si l'on se bornait à prendre uniquement le hadith numéro **2443**, on pourrait alors comprendre que nous devons **soutenir notre frère dans les deux cas, qu'il soit opprimé ou oppresseur, sans autre considération**. Or, le hadith numéro **2444** nous apporte une information capitale. En effet, il ne s'agit en aucun cas de soutenir son frère même s'il est oppresseur, ce en l'aidant dans son oppression. Mais bien au contraire, en l'empêchant d'être oppresseur.

Encore faudrait-il additionner les informations complémentaires, exactement comme les savants auraient dû le faire pour les Tarawih ?

Autre exemple :

Il est mentionné dans les deux Sahihs ce hadith. El-Aswad rapporte : « L'Envoyé de Dieu a dit : *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi : il ne peut être frappé dans sa personne, dans ses biens, que conformément au droit de l'islam et c'est Dieu qui se charge de son compte*⁷⁸ ».

À la lecture de ce hadith sahih, nous comprenons que, dès lors qu'une personne atteste de l'unicité d'Allah, sa vie et ses biens sont sacrés et inviolables. Cependant, nous pouvons lire dans ces mêmes sahihs, le hadith suivant : « Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – a dit : *Il m'a donné l'ordre de combattre les gens (polythéistes) jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a d'autre Dieu qu'Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah et qu'ils accomplissent la prière et qu'ils acquittent la Zakat. Ayant fait cela, leurs vies et leurs biens seront respectés par moi, exception faite du cas du droit de l'Islam et leurs comptes n'incomberont qu'à Allah* ».

Ainsi, si nous nous arrêtons au premier hadith, celui d'El-Aswad, la personne du musulman est sacrée et ses biens sont inviolables, dès lors que celui-ci atteste de l'unicité d'Allah. Alors que le second hadith, celui d'ibn

⁷⁸ **El Boukhâri**; Titre LVI: «De la guerre sainte» ; Chapitre CII : hadith n°6 ; page 331.

Omar, impose **trois** conditions et ce n'est qu'après le respect de ces trois conditions que la vie et les biens de la personne seront considérés comme sacrés, à savoir :

- 1- Attestation de foi.
- 2- Accomplissement de la prière.
- 3- Versement de la zakat.

Lequel des deux hadiths sahih est le bon ? Les deux ! Ou chacun peut choisir ce qui l'arrange !

Il suffit en réalité de se référer au Coran puisque le Livre d'Allah s'exprime sur ce point, « *Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux⁷⁹* », « Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, ils deviendront vos frères en religion ». « *Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent⁸⁰* ».

C'est sans aucun doute le hadith qui contient les trois conditions qui est authentique.

392- Anas ibn Malik dit : « *L'Envoyé d'Allah - qu'Allah prie sur lui et le salue - a dit : On m'a donné l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : **Il n'y a de dieu que Allah et s'ils disent cette formule, font notre prière, adoptent notre qibla et égorgent (les animaux) à notre manière, s'ils font tout cela, leurs sangs et leurs biens seront respectés par nous, sauf en cas d'un droit. Quant à leur compte, il incombera à Allah*** ».

393- Homayd dit : « *Maymoun ibn Siyah interrogea Anas ibn Malik en disant : Ô Abou Hamza ! Qu'est-ce qui rend sacré le sang et les biens d'un homme ? Anas dit : **Celui qui témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et adopta notre qibla et fait notre prière et mange des animaux égorgés à notre façon, celui-là est musulman.** Il a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un autre musulman* ». Ces deux hadiths ajoutent une condition supplémentaire, celle de **manger des animaux égorgés à notre façon** et retranchent une condition, **celle de la zakat** ! Cela devient effectivement, très compliqué, d'autant plus que tous ces hadiths sont extraits du sahih de Boukhari ! En définitive, le hadith authentique étant celui qui évoque trois conditions : le repentir, la prière et la zakat.

⁷⁹ Coran 9-5

⁸⁰ Coran 9-11

À la lecture du sahih de Boukhari, on pourra lire ce qui suit : selon *Ibn 'Omar*, le Prophète a dit : « *Que la femme ne voyage pas plus de **trois jours** à moins d'être accompagnée par quelqu'un avec qui il lui est interdit légalement de se marier*⁸¹ ».

Abou Sa'ïd El-Khodry, dit Qaza'a, a rapporté d'après le Prophète, quatre sentences qui m'ont plu et réjoui. Le Prophète a dit : « *Qu'une femme ne voyage pas **deux jours** sans être accompagnée de son mari ou d'un parent au degré prohibé*⁸² (pour le mariage) ».

Suivant Abou Horeira, le Prophète a dit : « *Il n'est pas licite à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de voyager à une distance **d'un jour et d'une nuit** quand elle n'a pas avec elle une personne avec laquelle le mariage lui est interdit*⁸³ ».

Que constatons-nous ? Nous constatons que, tantôt, il n'est pas licite à une femme de voyager seule pendant, je cite : - **trois jours** (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357) – tantôt **deux jours** (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 384) – et tantôt **plus d'un jour et d'une nuit** (Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357).

Si je comprends bien, tous les hadiths de Boukhari sont authentiques et il suffit de préciser « **Rapporté par Boukhari ou par Mouslim** » pour entrer en voie d'exécution ? J'ai alors envie de dire... Et quelle exécution !

Tout ceci pour vous expliquer une évidence, celle que l'on ne peut, et en aucun cas, se contenter d'ouvrir un sahih, de prélever un hadith, puis d'en tirer un enseignement ou de développer un ijtihad. Cela conduirait inmanquablement à des catastrophes théologiques similaires à celles des Tarawih. Précisons toutefois, que s'agissant des Tarawih, nous sommes bien plus dans la manipulation que dans l'erreur, dans la mesure où les textes sont facilement déchiffrables. Il n'y avait, par exemple, nul besoin d'additionner les hadiths, puisque le hadith complet figure, entre autres, dans les deux Sahih.

Par ailleurs, il faut observer que, même lorsque les textes sont parfaitement clairs, **comme celui relatif au fait que le Prophète n'a jamais prié avec ses compagnons**, « les savants » affirment pourtant l'exact contraire !

⁸¹ Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357

⁸² Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 384

⁸³ Sahih El-Boukhâri – Tome 1, page 357

3 – Dans la mesure où le Prophète a prié avec ses compagnons, les Tarawih sont donc une Sunna Mouwakadat (confirmée).

Sauf que, comme nous l'avons très clairement vu, le Prophète **n'a jamais prié avec ses compagnons**. Par conséquent, on ne peut – en aucun cas – parler de Sunna, moins encore de Sunna Mouwakadat. La seule Sunna que l'on pourrait et que l'on doit valider, est celle de la prière individuelle, exactement comme l'a fait le Prophète et ce, durant les nuits et en dehors des nuits du Ramadan. Cette prière, contrairement au *Tarawih*, a un nom inscrit dans le Coran et la Sunna, Qiyam lil, قيام الليل, veillée nocturne.

Il appartient ensuite à chacun de gérer comme il l'entend cette veillée nocturne, que ce soit par la prière, la lecture ou autre.

Le Musulman gèrera sa veillée nocturne selon sa vie familiale, professionnelle, son âge, sa santé, etc. Puisqu'il n'est mentionné nulle part que nous sommes tenus à une quelconque performance durant les nuits du Ramadan. En effet, il nous est uniquement demandé de faire un effort de veille en ce mois béni et davantage durant la nuit dite du destin. Notamment, à travers ce hadith : D'après Abou Houreira, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « *Celui qui prie la nuit durant le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, ses péchés précédents sont pardonnés*⁸⁴ ».

من قام رمضان إيماناً واحتساباً غفر له ما تقدم من ذنبه

Il faut savoir que ce hadith est souvent utilisé afin de mettre en valeur les Tarawih. **Mais peut-on nous dire où est le rapport entre ce hadith et les Tarawih ?**

Il me semble important de dire que si le Prophète avait recommandé aux compagnons de veiller derrière un imam durant le mois du Ramadan, comment se fait-il alors **que jamais personne n'a veillé avec un imam dans la mosquée depuis ce fameux jour où le Prophète a ordonné de prier chez soi ?** Doit-on penser que personne parmi les compagnons du Prophète ne désirait obtenir de

⁸⁴ Rapporté par **Boukhari** dans son Sahih n°37 et **Moulim** dans son Sahih n°759

significatives récompenses en termes de *hassanate*, ou doit-on plutôt penser que jamais le Prophète n'a demandé à ce que l'on veille derrière un imam durant le mois du Ramadan à la mosquée ? **Donc, si j'ai bien compris, tantôt le Prophète ordonne aux musulmans de prier chez eux, tantôt il leur demande de prier avec l'Imam à la mosquée ! En fait, le Prophète dirait tout et son contraire !**

J'ajoute qu'ils présentent ce hadith : « *Celui qui prie la nuit durant le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, ses péchés précédents pardonnés* » comme étant un hadith exceptionnel en termes de récompense, alors que l'on pourra lire, entre autres, dans le *Mosnad* de *Hamed ibn Hanbal*⁸⁵, ce qui suit : « *Le Prophète a dit que celui qui fait bien les ablutions puis accomplit deux gémissements lui sera alors pardonné ses péchés précédent* ». Nous pouvons constater qu'à la lecture de ce hadith, celui qui agit de cette manière aura **exactement la même récompense** que celui qui veille avec foi et conviction durant le mois de Ramadan. À la seule différence notable, que la récompense est aisément plus facile à obtenir. En effet, il suffit de faire correctement les ablutions et deux gémissements.

Premièrement : Les *Tarawih* n'existaient pas durant la vie du Prophète. Par conséquent, il n'y a donc aucun rapport entre ce Hadith et les *Tarawih*. **Deuxièmement** : La lecture de ce Hadith n'incite nullement les croyants et les croyantes à veiller durant les nuits du Ramadan **dans la mosquée**. Pourtant, ce hadith est toujours utilisé afin de faire croire aux uns et aux autres qu'il faut accomplir les *Tarawih* ! Occultant par la même occasion, le hadith **authentique, contextuel et dernier en date** qui nous ordonne de prier chez soi.

De plus, selon ce que rapportent Boukhari et Mouslim, on apprend de la bouche de notre mère Aïcha, je cite : « *Jamais le Prophète ne dépassait plus de 11 rakaats, et ceci pendant et en dehors du mois de Ramadan* ». Ce qui là encore, nourrit le caractère innové de cette prière. Puisque ce chiffre **11** a, non seulement, nettement été dépassé afin de permettre aux prieurs de faire des pauses plus fréquentes durant l'accomplissement des *Tarawih*. Mais aussi, qu'il n'a cessé d'être modifié en raison de la difficulté d'adaptation en rapport avec la pénibilité de cette prière.

« Ibn Chihâb dit : *L'Envoyé de Dieu décéda en laissant les choses en cet état* : Dans le récit d'*al-Kachmayhani*, « *En laissant cet état de choses* », **veut dire que lorsqu'il est mort, personne ne faisait les Tarawih**.

Ahmed rapporte, dans la version d'ibn Abi Dhib de ce hadith, selon Azzuhri, ce qui suit : « *Le Messager de Dieu n'avait nullement rassemblé les gens pour la veillée* (qiyam) ».

⁸⁵ **Mosnad de l'Imam Ahmed** volume 7 numéro 17517

D'après Abu Hurayra, il dit : « *Le Messenger de Dieu est sorti pendant le Ramadan, et a vu des gens prier dans un coin de la mosquée. Il dit : - Qu'est-ce qu'ils font ? On lui répondit : - Ce sont des gens qui prient derrière Ubay ibn Ka'b. Il dit : - Ils ont bien fait* ». *Ce hadith a été rapporté par ibn Abdel Barr, selon Muslim ibn Khalid. Il est considéré comme faible (dha'if), car ce qui est connu, c'est le fait que c'est plutôt Omar qui a rassemblé les gens derrière Obayy ibn Ka'b* ». (Fath al-Bâri' Fi charh sahih al-Boukhari - Ibn Hajar al-'Asqlâni - Dar Misr littibâ'a, 2001). Ainsi que : **تجرب الامم**.

عن ابي هريرة قال: سمعت رسول الله يرغب في قيام رمضان و لم يكن رسول الله جمع الناس على القيام⁸⁶

Selon Abou Horeira : « *J'ai entendu le Prophète inciter à veiller durant le mois du Ramadan, cependant, il n'a pas réuni les gens pour la veille nocturne* »

D'ailleurs, et quand bien même le Prophète aurait prié avec ses compagnons et qu'ensuite il décide, pour une raison ou une autre, de mettre un terme à telle ou telle pratique – de surcroît, de façon parfaitement explicite – en invitant par exemple, les compagnons à **prier chez eux. Peut-on alors, toujours parler de Sunna en priant en groupe à la mosquée, sous-prétexte que le Prophète l'aurait fait avant de se « rétracter » ?** Puisque, nous savons que nul n'a, en dehors d'Allah et de son Messenger, le droit d'instituer une prière. Le refus du Prophète de poursuivre en ce sens, implique, soit l'abrogation, soit la non-instauraton de cette pratique. Dans les deux cas, cela fait office de loi. De plus, comment peut-on dire que les *Tarawih* sont une Sunna, alors que le Prophète **ne les a jamais effectuées et qu'il n'en a même jamais connu le nom, pas plus d'ailleurs, qu'il n'a connu la codification de cette prière ?**

Si je comprends bien, une prière que le Prophète n'a jamais effectuée de sa vie, dont il n'a jamais entendu le nom, ni connu la codification, peut malgré tout être une Sunna, de surcroît, une Sunna Mouwakadat !

Une Sunna est, comme nous le savons, un acte accompli par le Prophète. Laquelle requiert comme condition sine qua non, d'être accomplie **exactement comme le Prophète l'a enseignée**. On ne doit alors rien **retrancher, ajouter** ou **modifier**. Et je crois savoir que nous en sommes, et c'est le moins que je puisse dire... Loin... Très loin...

⁸⁶ غاية المقصد: ص 27

D'ailleurs, le Cheikh Albani⁸⁷ nous dit : « *Nous nous contenterons de dire que nous devons suivre le Prophète dans ses enseignements et ses règlements sans ajouter ni soustraire. Et nous avons déjà dit qu'il ne faut pas chercher à se montrer plus croyant que le Prophète* »⁸⁸.

Évidemment, sauf pour les *Tarawih*...

Pourtant, il y a une règle clairement établie, à savoir qu'une des conditions pour qu'une pratique soit considérée comme une Sunna est qu'elle ne comporte d'aucune manière un aspect provisoire, comme nous le rappelle Ibn Omar.

والله انها لبدعة ما قنت رسول الله صلى الله عليه وسلم الا شهرا واحدا
« *Par Allah il s'agit d'une innovation puisque le Prophète n'a accompli le Qonout que durant un mois* »⁸⁹

À travers ce texte, Ibn Omar nous apprend que pour qu'une pratique soit considérée comme une Sunna, et donc à imiter, il faut, entre autres conditions, qu'elle soit **obligatoirement établie de façon définitive par le Prophète lui-même**. Par conséquent, et en aucun cas, une pratique que le Prophète a accomplie de façon provisoire, a plus forte raison, une pratique que le Prophète a abandonnée, ne peut être présentée comme une Sunna.

Concernant les qonout, selon Ibn Omar, il s'agit d'une pratique qui n'a duré qu'un mois. Que dire alors des *Tarawih*s, lesquelles n'ont jamais existé !

Le « savant » *Salih Fawzan* et bien d'autres affirment que les *Tarawih* sont une Sunna Mouwakadat. Si les *Tarawih* sont une Sunna Mouwakadat, **comment se fait-il alors qu'aucun compagnon ou savant ne soit en mesure de nous dire combien de gémissements (rakaats) les compagnons avaient effectué avec le Prophète ?** Et qu'ils ont été contraints comme je l'avais précisé précédemment, d'aller voir Aïcha afin de savoir combien de gémissements faisait le Prophète ! Celle-ci répondit : « **Jamais le Prophète ne dépassait plus de 11 rakaats, et ceci pendant et en dehors du mois de Ramadan** ».

Ensuite, ils ont transposé la réponse de Aïcha aux *Tarawih* ! Pour en définitive, revoir sans cesse leurs "copies" dans la mesure où le nombre indiqué par l'épouse du Prophète ne s'adaptait pas au *Tarawih*. Ce qui est logique,

⁸⁷ **Muhammad Nasir-ud-Din al-Albani** (محمد ناصر الدين الألباني), né en 1914 à Shkodër (Albanie) et mort à Amman (Jordanie) le 2 octobre 1999, est un théologien, juriste et savant de l'islam, spécialisé dans la jurisprudence islamique et dans l'authentification des hadiths.

⁸⁸ **La prière de Tarawih** du Cheikh Albani

⁸⁹ – ذخيرة الحفاظ page 109 volume 3

puisqu'il la prière du Prophète durant le mois du Ramadan chez lui ne correspond en rien à la prière dite de *Tarawih* accomplie en groupe à la mosquée. La différence fondamentale étant que les uns sont tenus par un calendrier, celui d'achever la lecture de l'intégralité du Coran durant le mois du Ramadan, pas le Prophète. Dans son livre « *Al Hawi*⁹⁰ », *As Souyouti* dit : « **Les savants ne sont pas du tout unanimes sur le nombre de Rakaat de la prière de Tarawih. Ceci prouve qu'aucune preuve n'existe pour certifier le fait que le Prophète faisait cette prière en onze Rakaat, parce que sinon tout le monde aurait été certain et le doute aurait été aboli !** ».

Donc, si je saisis bien, on affirme que les *Tarawih* sont une Sunna **Mouwakadat, mais on est incapable de dire combien de Rakaat le Prophète aurait fait avec ses compagnons !** Mais dites-moi, une Sunna, de surcroît Mouwakadat, qui passe de trois ou quatre jours à un mois sous prétexte que le Ramadan dure un mois, reste-t-elle toujours une Sunna ?! Et cela même si elle a été complètement transformée !

« *L'innovation blâmable est uniquement celle qui s'oppose à la Sunna ou qui mène à la changer* ». (Ghazâli)

En passant de « trois » ou « quatre nuits » à un mois, n'est-ce pas le cas ?

Je crois que l'on se moque ouvertement de nous lorsque certains, parmi eux le Cheikh Albani, osent citer des textes tels que : Noumane Ibn Bachir qui dit : « *Nous avons prié avec le Prophète la nuit du vingt-trois Ramadan jusqu'au tiers de la nuit, puis la nuit du vingt-cinq Ramadan jusqu'à la moitié de la nuit, et enfin la nuit du vingt-sept Ramadan jusqu'à l'aube, et nous avons cru rater le repas de Souhour* » et de conclure par ces mots : « **C'est donc une Sunna** ».

- Alors, non satisfaits d'avoir fait abstraction des hadiths sahihs, des « savants » nous citent un texte dont l'authenticité reste à déterminer et qui est contraire aux deux sahihs, ce qui le fragilise davantage.

Soudainement, les deux sahihs, lesquels disent exactement la même chose, passent en second plan ! Que dis-je... Ils ne sont pas même pris en compte... Pardon... Ils ne sont pas même pris en compte... **Sauf pour la partie du hadith**, « *Ce qui m'a empêché de vous rejoindre, c'est que j'ai craint que cette prière ne devienne une obligation...* ». Quant à la suite, « *Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique* », on ne la cite pas !

C'est tout simplement... **Spectaculaire !**

⁹⁰ Page 74.

Cela s'assimile à n'en pas douter, à mentir sur le Prophète en lui prêtant des propos qu'il n'a pas tenus, ce dans le but manifeste de ne pas avoir à dénoncer cette innovation inventée par Omar ibn Khattab. Il faut savoir que le Cheikh Albani, dans son livre : *La prière de Tarawih*⁹¹, ne cite pas une seule fois le hadith : « **Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique** ».

C'est tout simplement... **Hallucinant !**

D'autant que ce passage est l'élément central du sujet des *Tarawih*. C'est un peu comme écrire un livre sur l'islam et ne pas évoquer le Prophète, le Coran ou la Mecque ! Ou encore, écrire un livre sur les monuments de Paris et ne pas évoquer la tour Eiffel ou l'Arc de Triomphe !

- Non satisfaits d'avoir fait abstraction des textes spécifiques, en l'occurrence, ceux que nous avons cités tout au long de cet ouvrage, on nous cite un texte hors sujet et dont l'exploitation ne nous apprend absolument rien.
- Manifestement, nos « savants » occultent l'ordre du Prophète : « **Priez chez vous** », afin de dire aux Musulmans de **prier à la mosquée ! Donc de désobéir au Prophète et de faire... L'exact contraire !**
- Non satisfaits de ne pas considérer cet ordre qui a conduit à mettre un terme à la volonté des compagnons de prier avec le Prophète, ce, jusqu'au Califat de Omar.
- Non satisfaits de citer un texte dont on ne sait absolument rien de sa datation et de son contexte.

-Non satisfaits de ne pas considérer l'élément fondamental selon lequel, seuls le Prophète ou Allah ne peuvent légiférer un acte d'adoration de surcroît, la prière.

On ose ensuite prendre pour argument un texte selon lequel le Prophète aurait prié seulement les 23, 25 et 27 et on nous dit ensuite, c'est ça la Sunna des Tarawih !

Pourtant, j'avais cru comprendre que la Sunna était un acte réalisé par le Prophète que l'on se doit de perpétuer, **obligatoirement, à la manière du Prophète, sans rien ajouter, retrancher ou modifier** ! « ***L'innovation blâmable est uniquement celle qui s'oppose à la Sunna ou qui mène à la***

⁹¹ 1985- 1405 المکتب الاسلامي الطبعة الثانية

changer ». (Ghazâli) « Nous devons suivre le Prophète dans ses enseignements et ses règlements sans ajouter ni soustraire ».

(Cheikh Albani)

La Sunna consisterait donc, finalement, à ne prier que les **vingt-trois, vingt-cinq et la nuit du vingt-sept** ! Et si l'on considère que non, qu'il est licite de modifier la Sunna, alors, il ne faudrait rien reprocher à celui ou à celle qui, par exemple, répare sa prière non pas avec deux mais douze ou soixante-dix-huit prosternations ! Et pourquoi pas ? Dès lors que l'on a intégré dans sa pratique une partie de la Sunna, j'imagine au minimum 1%, on peut ensuite y ajouter 99% de tout et n'importe quoi. Retrancher, ajouter, ou modifier à l'envie !

Le Prophète aurait prié les 23, 25 et 27. Ils prient un mois. Et on nous dit ensuite : **C'est la Sunna du Prophète ! Le Prophète n'aurait prié qu'une seule fois et ils le font un mois complet, tous les ans, et ce, depuis environ quatorze siècles !**

« Il ressort de plusieurs hadiths du Prophète le principe connu par les savants musulmans, qu'il est interdit de pratiquer un acte en dépassant la façon dont le Prophète et ses Compagnons l'accomplissaient, surtout pour les actes physiques comme la prière ».

Sauf évidemment... Pour les *Tarawih* !

Question : Une Sunna abrogée ou délaissée, reste-t-elle quand même une Sunna ?

Le Prophète aurait prié les 23, 25 et 27 puis, plus rien et ce jusqu'à sa mort. Peut-on alors ensuite dire, par exemple : **Nous allons accomplir cette prière qui avait jadis été « accomplie » mais « délaissée » par le Prophète et bien sûr, en la transformant complètement, passant du 23, 25 et 27 à un mois !**

Au nom notamment de ce texte : « **Le Prophète est sorti une nuit de Ramadan et a vu des gens prier dans un coin de la mosquée. Alors il a demandé : Que font ceux-là ? On lui dit : Ô Prophète ! Ce sont des gens qui n'ont pas le Coran alors ils se sont mis derrière Obayy ibn Ka'b pour l'écouter lire le Coran et prier comme lui. Le Prophète dit : Ils ont bien fait** ». Certains « Cheikhs » voient à travers ce texte l'origine ou, en tout cas, la légalité des *Tarawih*... C'est quand même incroyable ! Non seulement ils se détournent des deux sahihs, des textes spécifiques et réguliers, pour citer un texte dont l'authenticité, la datation et la régularité font défaut !

Plus grave, on apprend que : « *Quant à ce que rapporte ibn Wahb, d'après Abou Horeira, il dit : « Le Messager de Dieu est sorti pendant le*

*Ramadan et a vu des gens prier dans un coin de la mosquée. Il dit : Qu'est-ce qu'ils font ? On lui répondit : Ce sont des gens qui prient derrière Obayy ibn Ka'b. Il dit : Ils ont bien fait. » Ce hadith a été rapporté par ibn Abdel Barr, selon Muslim ibn Khalid. **Il est considéré comme faible (dha'îf)**, car ce qui est connu, c'est le fait que c'est plutôt Omar qui a rassemblé les gens derrière Obayy ibn Ka'b⁹² ».*

Soudainement, comme par magie, on ne se réfère plus aux deux Sahih !

Rappelons quand même que le Sahih de Boukhari est, selon leur propre courant idéologique, le livre le plus authentique après le Coran ! Au point que le Cheikh Fawzan affirme que je cite : « **Celui qui doute que Boukhari et après lui Muslim sont les livres les plus authentiques après le Coran est un mécréant⁹³** ». Manifestement, pas toujours, uniquement que lorsque ça ne les dérange pas...

Tout comme ils ont intégré Omar dans la croyance, ils ont aussi intégré Boukhari et Muslim dans la croyance !

Je témoigne que, concernant le sujet des Tarawih, des « savants » ont bafoué toutes les règles et principes, allant jusqu'à faire abstraction des preuves et éléments les plus élémentaires !

Ils affirment effrontément que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat. Mais alors, **comment expliquer qu'un certain nombre de compagnons et de grands savants se soient détournés de cette soi-disant Sunna Mouwakadat !**

En effet, depuis quand des personnes connues pour leur savoir et leur piété se détournent-elles d'une Sunna, de surcroît, d'une Sunna confirmée ?

⁹² **Fi charh sahih al-Boukhari** Ibn Hajar al-'Asqlâni Dar Misr littibâ'a, 2001. Pages: 357 à 363

⁹³ Vidéo Tiktok en ma possession. Titre : **Un Omeyyade à Paris.**

4 – Des « savants » affirment, je cite : « Omar n’a fait que **revivifier ce que le Prophète avait jadis **délaissé** ».**

En effet, bon nombre de « savants » nous parlent de revivification. Omar n’aurait fait que revivifier ce que le Prophète avait jadis délaissé. Alors que, comme nous l’avons très clairement vu, le Prophète n’a, non seulement, jamais prié avec ses compagnons, mais bien plus, il a **ordonné de prier chez soi**. Dans ce cas, que pouvait bien **revivifier** Omar ?

Au-delà de cette réalité historique, le concept même de **revivification** me laisse, et c’est le moins que je puisse dire, particulièrement perplexe. En effet, depuis quand et au nom de quoi, de quelle science, de quelle autorité, peut-on revivifier une pratique délaissée par le Prophète ? En effet, si le Prophète décide, pour des raisons qui lui sont propres, de délaissé telle ou telle pratique, alors qui est en droit de la revivifier ?

Ainsi, selon eux, Omar n’aurait donc finalement que revivifié une Sunna délaissée.

Existe-t-il une Sunna délaissée par le Prophète et qui demeure toujours une Sunna ?

En dehors des Tarawih, existe-t-il d’autres Sunna délaissées par le Prophète, cependant revivifiées par tel ou tel compagnon ? À ma connaissance, il n’en existe absolument aucune. La raison en est ma foi, toute simple : **si une Sunna est délaissée, alors elle ne peut plus être considérée comme une Sunna**. Par conséquent, il est strictement illicite de la... Revivifier, de surcroît, pour l’imposer de quelque manière que ce soit aux musulmans.

« La réalisation de l’observance de la Sunna est donc de délaisser ce dont le délaissement a été rapporté et d’accomplir ce dont l’action a été rapportée, sinon la porte de l’innovation ne se fermera pas⁹⁴ ».

En effet, les savants nous apprennent que **le délaissement par le Prophète d’une pratique est en soi une Sunna**, et qu’il faut donc respecter cette Sunna tout comme on respecterait une Sunna non délaissée. Comment

⁹⁴ L’innovation et son effet néfaste sur la communauté de Abou Oussâma Salim ibn ‘Îd al-Hilâlî, Editions Al-Hadîth, Page 27.

peuvent-ils ensuite nous dire qu'Omar n'a cessé de revivifier une Sunna délaissée par le Prophète ! **N'y a-t-il pas là une contradiction évidente ?** Par ailleurs, quelle étrange idée de vouloir revivifier une Sunna ! Quoi qu'il en soit, que celui ou celle qui a cette drôle d'idée de vouloir revivifier une Sunna, qu'il la revivifie, mais alors pour son propre compte et sans l'imposer de quelque manière que ce soit au reste des musulmans. **Si le Prophète lui-même ne légifère pas une pratique de surcroît, d'adoration, alors, nul ne peut le faire.**

Ou, doit-on plutôt penser que le Prophète ne sait plus très bien ce qui est bien ou mal pour sa Oumma ?!

Le Prophète délaisse et on passe derrière lui pour revivifier, considérant par là que le Prophète délaisse de bonnes choses pour les musulmans !

Az-Zohry dit : « **On doit se conformer aux ordres de l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – en se tenant toujours aux derniers en date**⁹⁵ ».

L'année de la conquête, le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم voyagea durant le Ramadan. « **Il jeûna jusqu'à Kadîd¹, puis il mangea. Or, les compagnons du Messager d'Allah se référaient aux pratiques les plus récentes du Prophète**⁹⁶ ». « **Ne pas jeûner en voyage fut la dernière des pratiques. Or, c'est à la dernière pratique du Messager d'Allah qu'on se réfère**⁹⁷ ». En l'occurrence, la dernière pratique du Prophète a été de dire : « **Priez chez vous** » et depuis ce moment, tout le monde priait chez soi et ce... Jusqu'au Califat de Omar.

4986- Zaid ben Thabit – qu'Allah l'agrée – dit : « *Durant les événements qui virent la mort de plusieurs des gens d'al-Yamâma, Abou Bakr envoya quelqu'un me chercher alors qu'Omar ibn al-Khattab était auprès de lui. Abou Bakr – qu'Allah l'agrée – dit : Omar vient de m'annoncer, que dans le combat d'al-Yamâma, plusieurs Récitateurs ont péri, qu'il craint que la mort ne fauche largement (les autres) Récitateurs du Coran dans d'autres combats et qu'une grande partie du Coran ne se perde. J'estime que tu donnes l'ordre pour commencer à rassembler le Coran. Je dis à Omar : **Mais comment faire une chose que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – n'avait pas faite***⁹⁸ ? ».

Cette exclamation d'Abou Bakr : « *Mais comment faire une chose que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – n'avait pas faite ?* »

⁹⁵ Sahih **Boukhari**

⁹⁶ Sahih **Boukhari**

⁹⁷ Sahih **Boukhari**

⁹⁸ Sahih **Boukhari** Chapitre 67 : « **Le Livre des Vertus du Coran** »

illustre parfaitement la question des Tarawih. **Comment faire une chose que le Prophète n'a pas faite ?** De surcroît, dans le domaine de la prière, qui est un domaine comme nous le savons, exclusivement réservé à Allah et à son Messenger. Tout bon musulman se doit toujours de se poser cette question, **comment faire une chose que le Prophète n'a pas faite ?** Puis, réfléchir sincèrement et scientifiquement avant de faire ou de ne pas faire.

À la différence des Tarawih, la compilation du Coran n'avait absolument rien d'illicite, puisque si effectivement, le Prophète n'a pas compilé le Coran, il n'avait néanmoins, émit aucune interdiction à ce sujet. Par ailleurs, la compilation du Coran ne contredit aucun enseignement, qu'il est coranique ou prophétique. Ce qui n'est pas le cas, comme nous l'avons parfaitement démontré des Tarawih.

Abou Wa'il dit : « M'étant assis avec Chayba à l'intérieur de cette mosquée, il dit : Omar s'était assis dans la même place et dit : **J'ai failli n'y laisser, ni or ni argent, et distribuer tous** (les biens de la Ka'aba) **entre les musulmans**. Je lui dis alors : *Tu ne peux pas faire cela* » Omar dit : « *Et pour quelle raison ?* » Je dis : « **Tes deux prédécesseurs n'ont pas fait cela !** Il (Omar) répondit : **C'étaient vraiment des hommes ; il faut suivre leurs exemples**⁹⁹ ».

À la lecture de ce passage, là encore, Omar a la volonté de faire une chose **que ni le Prophète ni Abou Bakr n'ont faite**. Ce à quoi lui répond Abou Wa'il : « **Tes deux prédécesseurs n'ont pas fait cela !** ». Omar se ravise alors en faisant l'éloge de ces deux prédécesseurs.

Tes deux prédécesseurs n'ont pas fait non plus les Tarawih, et pourtant, les Tarawih sont bel et bien là !

« Le Prophète صلى الله عليه وسلم voulut interdire qu'on donne des noms tels que Ya'lâ, Baraka, Aflah, Yasâr, Nâfi' et autres. Mais je vis qu'ensuite il se tut à ce sujet et ne dit rien. Puis, le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم décéda sans les interdire. Par la suite, **'Umar voulut les interdire, puis s'en abstint**¹⁰⁰ ».

Décidément...

الْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتَمَمْتُ عَلَيْكُمْ نِعْمَتِي وَرَضِيْتُ لَكُمُ الْإِسْلَامَ دِينًا

« Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, j'ai complété mon bienfait sur vous et j'ai agréé pour vous l'islam comme religion ».

⁹⁹ Sahih **Boukhari** tome 5 page 402 numéro 7275

¹⁰⁰ **Sahih Muslim** volume 8 Page 130

Il faut croire que non ! Qu'Allah n'aurait rien parachevé du tout, puisqu'environ une décennie après la révélation de ce verset et la mort du Messager d'Allah, une nouvelle prière voit le jour ! Et il faudrait en plus, selon des « savants », **L'inscrire dans la liste des prières légiférées par le Prophète et considérer que c'est une Sunna Mouwakadat... À l'identique, nous dit-on de la prière de la pluie, de l'éclipse, de la salutation de la mosquée ou encore des deux fêtes... Rien que ça !**

Ils disent : « *Ainsi, fêter de tels anniversaires signifie qu'Allah n'a pas parachevé la religion de cette communauté et que le Messager d'Allah n'a pas transmis à la communauté ce qu'elle aurait dû accomplir*¹⁰¹ ». « Les versets et les hadiths à ce propos sont nombreux et prouvent clairement **qu'Allah a parachevé pour cette communauté sa religion** et accompli son bienfait sur elle. De même, Allah n'a pas rappelé vers lui son Prophète **qu'après qu'il ait transmis entièrement le message et montré à la communauté, toutes les paroles et les actions qui ont été prescrites par Allah.** Le Prophète a expliqué l'innovation comme étant tout ce que les gens introduisent (dans la religion) **après lui, comme paroles et actions en prétendant relever de la religion islamique.** Ces innovations seront rejetées, même si elles sont faites avec une bonne intention¹⁰² ». Étrangement, cette réflexion est valable pour les anniversaires, mais aussi pour l'ensemble des sujets, sauf pour les... les *Tarawih* !

« *Celui qui innove une adoration dans la religion d'Allah déclare, d'une certaine façon, que la religion n'est pas complète, puisqu'il estime qu'il lui reste encore à innover cette adoration pour se rapprocher d'Allah*¹⁰³ ».

Sauf bien sûr... **pour les Tarawih** ! Alors qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit, non seulement d'une innovation, mais aussi d'une désobéissance flagrante au Prophète qui a **ordonné de prier chez soi.**

Des juifs dirent à Salman : « Votre Prophète vous a certes enseigné toute chose, même la manière de satisfaire ses besoins naturels ». Devrions-nous dire NON, sauf les Tarawih !

« D'après Ghudayf ibn al-Hârith, 'Abd al-Malik ibn Marwân me convoqua et me dit : *Ô Abou Asmâ ! Nous avons rassemblé les gens sur deux choses. Je dis : Quelles sont-elles ?*

¹⁰¹ **Mise en garde contre les Innovations** Ecrit par son Excellence Cheikh Abdul Azîz Ibn Bâz, Page 8

¹⁰² **Mise en garde contre les Innovations** Ecrit par son Excellence Cheikh Abdul Azîz Ibn Bâz, Pages 26-27.

¹⁰³ **Le danger de l'innovation** Par Muhammad ibn Salih al-Uthaymin, page 16.

Il répondit : Le fait de lever les mains sur les chaires le vendredi et de raconter des histoires après al-Subh et al-‘Asr.

Je dis : Elles forment la meilleure de vos innovations pour moi, mais je ne te répondrai favorablement à aucune des deux.

Il demanda : Pourquoi ?

Je répondis : Parce que le Prophète a dit : « Un peuple n’invente pas d’innovation sans qu’une Sunna comparable ne soit levée ». Le fait de s’attacher à la Sunna est meilleur que d’instituer une innovation¹⁰⁴ ».

*« Dis : Si vous aimez vraiment Allah, **suivez-moi**, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».*

قُلْ إِنْ كُنْتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحْبِبْكُمُ اللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَحِيمٌ

¹⁰⁴ L’innovation et son effet néfaste sur la communauté par Shaykh Salīm Al-Hilālī, page 130.

**5 – Omar s'exclame un jour ainsi, je cite : « nirma Bid'a »
« Quelle bonne innovation » !**

قال عمر: نعم البدعة هذه

Omar a dit : « *Quelle bonne innovation !* »

« Une autre nuit, je sortis également avec Omar. Les fidèles priaient sous la direction de leur lecteur : « *Quelle bonne innovation, s'écria Omar*¹⁰⁵ ».

Les « savants » nous expliquent que, lorsque 'Omar parle d'innovation, il s'agit d'**innovation au sens linguistique** mais en aucun cas d'innovation au sens **théologique**. Vous savez, celle que le Prophète a fortement condamnée.

« Lorsqu'Omar dit : « *Quelle bonne innovation !* » *Il faut comprendre le sens linguistique et littéraire du terme et non pas le sens religieux. On peut trouver ce sens linguistique dans le Coran : « Dis : Je ne suis pas une innovation parmi les messagers et je ne sais pas ce que l'on fera de moi, ni de vous. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé et je ne suis qu'un avertisseur clair. »* (Al Ahqaf, Verset 9). *Donc, le sens littéraire du mot existe, et on vient de voir comment il est utilisé dans le Coran*¹⁰⁶ ».

Ce qui n'a évidemment, et là encore, absolument aucun sens ! Pourquoi ?

Pour une raison très simple.

Il faut tout d'abord se poser la question suivante : **Comment fait-on la distinction entre une innovation linguistique et une innovation théologique ?** Il suffit pour le savoir de se demander de quoi parle-t-on. Si la chose évoquée est du domaine du profane, alors nous parlerons éventuellement d'une innovation au sens linguistique. A contrario, si nous parlons d'une innovation qui touche le domaine du sacré, alors nous parlerons éventuellement d'une innovation au sens théologique du terme.

¹⁰⁵ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Boukhâri** ; Titre XXXI : «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 2; (page 638).

¹⁰⁶ **L'innovation et son effet néfaste sur la communauté** par Shaykh Salîm Al-Hilâlî, page 130

Lorsque l'on parle des *Tarawih*, parle-t-on bien de prières ? Évidemment, puisqu'Omar s'exclama ainsi lorsqu'il contempla son œuvre, c'est-à-dire, la mosquée du Prophète bondée de prieurs durant une des nuits du mois du Ramadan. Nous parlons donc bien d'une chose sacrée et non profane.

Lorsque : « *Une autre nuit, je sortis également avec Omar. Les fidèles priaient sous la direction de leur lecteur : « **Quelle bonne innovation, s'écria Omar**¹⁰⁷»* ». De quoi, ou de qui parle Omar ? Il parle de la prière accomplie durant le mois du Ramadan en communion laquelle n'avait pas de précédent. C'est donc une innovation au sens théologique du terme. Par ailleurs, et si l'on reconnaît, comme Omar lui-même l'a reconnu, mais aussi, comme les textes le démontrent, qu'il s'agit d'une innovation, mais qu'ensuite on nous dit qu'il s'agit d'une innovation au sens linguistique, on reconnaît donc bien qu'il s'agit d'une chose nouvelle qui n'a pas de précédent dans le domaine de la prière. **Or, toute innovation dans le domaine de la prière est forcément une innovation blâmable.** Dans la mesure où la question de la prière a été légiférée et codifiée par le Prophète, par conséquent, il s'agit d'un domaine qui, à la mort du Prophète, est définitivement clos, et cela, dans tous les sens du terme. Comment peut-on donc ensuite inventer une prière ou même apporter des modifications, ajouts ou retraites et de considérer que cela est une bonne innovation !

À moins, évidemment, que l'on considère que le Prophète n'a pas accompli sa mission, et que par conséquent, nous devons repasser derrière lui afin de le terminer ! De plus, la mort du Prophète entraîne inéluctablement avec lui le parachèvement des différents rites, y compris **et surtout** celui de la prière. A contrario, si Omar ou toute autre personne s'était écrié : « **Quelle bonne innovation** » en constatant par exemple que l'on a mis une serrure sur la porte de la mosquée, parlerions-nous alors d'une innovation au sens linguistique ou au sens théologique ? Évidemment, au sens linguistique, puisqu'il s'agit d'un fait certes en rapport avec l'islam, cependant, dans le domaine profane. Par conséquent, qui n'est pas forcément concerné par les innombrables hadiths concernant l'innovation.

Il est fort « compréhensible » que des « savants » s'évertuent, et cela par tous les moyens possibles et inimaginables, à récuser le terme « innovation » au sens théologique. Puisque l'innovation au sens théologique est gravement condamnée par le Prophète, et **davantage lorsqu'elle a pour circonstance aggravante d'être commise dans la ville du Prophète, Médine.** C'est d'ailleurs, en tout cas je le pense, l'une des raisons qui a conduit un certain nombre de « savants » à fermement contester le fait même qu'Omar ait innové, voulant à tout prix éviter à Omar la condamnation suivante :

¹⁰⁷ Extrait de « Les Traditions Islamiques - Tome 1 » **El Boukhâri** ; Titre XXXI : « De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : « Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân » ; hadith n° 2 ; (page 638).

1867- Anas – qu'Allah l'agrée – a rapporté que le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – a dit : « **Médine est un sanctuaire de tel à tel et on ne doit pas couper ses arbres, ni y innover d'hérésie, et celui qui y innove une hérésie aura contre lui la malédiction d'Allah et celle des anges et celle de tous les gens** ¹⁰⁸ ».

1870- Ali – qu'Allah l'agrée – dit : « *Nous n'avons que le livre d'Allah et cet écrit que nous tenons du Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – (qui contient ceci) : Médine est un sanctuaire et celui qui y innove une hérésie, ou qui donne asile à un hérétique, aura contre lui la malédiction d'Allah, celle des anges et celle de tous les gens et on n'acceptera pas de lui l'expiation, ni le fait de prier* ¹⁰⁹... ».

2697- Aïcha – qu'Allah l'agrée – dit : « L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – dit : **Celui qui innove dans notre ordre-ci (l'Islam), ce qu'elle ne contient pas, aura commis ce qui doit être annulé** ¹¹⁰ ».

Je ne savais pas que, sans ignorer qu'il existe une petite discussion autour de la définition de l'innovation et sans même entrer dans la discussion, nous pouvons sans aucun risque de se tromper, considérer que les *Tarawih* sont une innovation blâmable parce que : « **L'innovation blâmable est uniquement celle qui s'oppose à la Sunna ou qui mène à la changer** » (Ghazâli). Ce qui est tout à fait le cas en l'espèce.

J'ai entendu Al-Shâfi'i dire : « **L'innovation est de deux types** (al bid'atu bid'atân), **approuvée (bid'a mahmûda) et désapprouvée** (bid'a madhmûma). **Tout ce qui est conforme à la tradition (Sunna) est approuvé** (mahmûd) **et tout ce qui s'y oppose est abominable** (madhmûm) ».

Al-Shâfi'i nous a dit : « **Les affaires innovées** (al-muhdathâtu min al-umûri darbân) **sont de deux types : l'une est une innovation** (mâ uhditha yukhâlifu) **qui contredit un élément du Coran (Qur'ân), de la Sunna, de la pratique des Compagnons (athar) ou du Consensus (ijmâ'). Cette innovation est un égarement** (fahâdhihi al-bid'atu dalâla). **Seule l'innovation (bid'a) qui contredit la tradition (Sunna) est blâmable** ».

L'innovation (bid'a) est initialement ce qui a été inventé sans avoir de précédent. Dans la Chari'a, elle est considérée comme honnie, puisqu'elle s'oppose à la Sunna ¹¹¹. Ce qui est, me semble-t-il, parfaitement le cas !

¹⁰⁸ Sahih al-Boukhari. Tome II ; Livre 29 : « Livre des mérites de Médine ; page 202.

¹⁰⁹ Sahih al-Boukhari. Recueil, Tome II ; Livre 29 : « Livre des mérites de Médine ; Chapitre 1 : « **Le Sanctuaire de Médine** » ; page 202.

¹¹⁰ Sahih al-Boukhari. Tome II ; Livre 29 : « **Livre des mérites de Médine** ; Chapitre 1 : « **Le Sanctuaire de Médine** » ; page 202.

¹¹¹ Fath al-Bâri' Fi charh sahih al-Boukhari Ibn Hajar al-'Asqlâni

Effectivement, sans même avoir besoin de se pencher davantage sur la définition du mot innovation, nous pouvons être sûrs que l'innovation qui est fortement condamnée est celle qui est introduite dans le corps de l'islam et cela en contradiction avec le Coran ou la Sunna. Ce qui est tout à fait le cas des *Tarawih*, puisque le Prophète a ordonné de **PRIER CHEZ SOI**. Par conséquent, contrevenir à cet ordre et prier à la mosquée est un péché, **puisque en contradiction avec le Coran qui ordonne d'obéir au Prophète**. Cela constitue une innovation, car instituer une prière qui n'a pas été accomplie par le Prophète est sans aucun doute une innovation très grave.

Les Tarawih contredisent sans aucun doute le Coran et la Sunna.

1- Parce que le Prophète a ordonné de prier chez soi.

2- Parce que le Prophète n'a pas légiféré cette prière.

3- Parce que la meilleure prière est celle qui est accomplie chez soi, sauf les prières obligatoires.

4-Parce que la jurisprudence constante nous apprend, et oblige, à accomplir les prières non obligatoires chez soi.

Ajoutons que les Tarawih contreviennent à un principe fondamental de la Sunna, étant donné que les *Tarawih* sont des prières surrogatoires. Elles ne peuvent donc être accomplies à la mosquée. En effet, nous savons que toutes les prières surrogatoires se font chez soi, excepté bien sûr, celles légiférées par le Prophète. Lesquelles sont toutes connues, et les Tarawih n'en font pas partie.

Nous sommes donc face à une prière surrogatoire, mais qui s'accomplit en groupe à la mosquée, et ce durant un mois lunaire révolu, et une fois par an ! Une hérésie !

On apprend par ailleurs ceci : *Al 'Askari* dit : « Omar est le premier :

- **Qui a ordonné de faire des prières collectives pendant les nuits de Ramadan (Tarawih)**
- **Qui a interdit le mariage temporaire.**
- **Qui a ordonné de faire la prière de deuil avec quatre Takbir.**
- **Qui a ordonné de payer la Sadaqa sur l'intérêt des capitaux.**
- **Qui a ordonné d'arrondir le calcul des héritages.**
- **Qui a accepté de payer une Zakat sur les chevaux qu'il possède¹¹² ».**

Si l'on accepte qu'Omar ait le pouvoir prophétique d'inventer une prière puis de l'imposer à l'Oumma, alors pourquoi s'étonner de la véracité de cette liste ? On est Prophète ou on ne l'est pas !

¹¹² Souyoufi « **L'histoire des Califes** ».

Si les faits sont avérés – en tout cas pour les *Tarawih*, ils le sont – cela ne fait donc qu’aggraver le problème. Je crois savoir qu’Omar avait soumis à la consultation la question de se mettre d’accord afin d’arrêter un chiffre concernant le nombre de Takbir à faire pour la prière de Janaza (funéraire). Parce que, disait-il : ***Si vous divergez aujourd’hui, que dire de ceux parmi les musulmans qui viendront après vous !*** Ainsi, le chiffre quatre fut choisi. On peut, et l’on doit néanmoins, se poser la question de savoir si l’inquiétude de Omar est légitime ou pas ? À mon sens, je crois que ce fut une inquiétude injustifiée, pour une raison somme toute très simple : **le Prophète ne s’en était pas inquiété**. Peut-on alors considérer que le Prophète, contrairement à Omar, ne se souciait pas de la question de la divergence ? !

On nous affirme que les *Tarawih* ne sont pas obligatoires, certes, sauf que l’on apprend ce qui suit : « ***Et c’est lui (Omar) le premier à avoir rassemblé les gens (musulmans) sous la direction d’un seul imam pour accomplir la prière dite de Tarawih durant le mois du Ramadan*** ». « ***Il adressa des lettres à toutes les villes des possessions musulmanes pour leur ordonner d’agir ainsi***¹¹³ ».

وعمر رضي الله عنه أول من أرخ الكتب، وختم بالطين. وهو أول من جمع الناس على إمام يصلى بهم التراويح في شهر رمضان، و كتب بذلك إلى البلدان و أمرهم به

Pas obligatoire... Pas obligatoire... Un peu quand même. « ***Il adressa des lettres à toutes les villes des possessions musulmanes pour leur ordonner d’agir ainsi*** », le contenu de cette missive est plus proche du caractère obligatoire que facultatif ! On y lit les mots : **و أمرهم به** qui veulent dire : « **et il leur a ordonné d’accomplir** ». Corrigez-moi si je me trompe, mais ***il leur a ordonné d’accomplir***, ne laisse guère le choix de faire autrement ! Surtout lorsque la missive vient d’un Calife, de surcroît lorsque ce Calife s’appelle... Omar ibn Khattab !

Ruse d’Iblîs contre eux vis-à-vis du Coran : « ***Iblîs a dupé d’autres personnes qui se sont isolées dans les mosquées pour la prière et l’adoration et ont été connues pour cela. Les gens se regroupèrent auprès d’eux et prièrent selon leurs prières. Leur situation se répandit, ensuite, entre les gens et ceci est parmi les manigances d’Iblîs à travers lesquelles l’âme se renforce dans l’adoration du fait de la propagation (auprès des gens) qui induit l’éloge***¹¹⁴. D’après Zayd Ibn Thâbit, le Prophète (ﷺ) a dit : ***La meilleure prière pour la personne est celle accomplie chez lui excepté la prière obligatoire***¹¹⁵ ».

¹¹³ **Les Chroniques de Tabari**. Dar Al-Kotob Al-ilmiyyah, DKi, Pages 569-570, Pages 77-78. Ainsi que تجارب الامم entre autres

¹¹⁴ **Talbis Iblis Les Ruses de Satan** de Ibn Al Jawzi, Editions Sabil, Page 205.

¹¹⁵ Rapporté par **Al-Boukhârî** n°731 et **Muslim** n°781

Cette situation où : « *Des personnes qui se sont isolées dans la mosquée pour la prière et l'adoration et ont été connues pour cela. Les gens se regroupèrent auprès d'eux et prièrent selon leurs prières. Leur situation se répandit », n'est-elle pas celle des Tarawih ? En admettant qu'elle ne le soit pas, je reformule alors ma question : **Cette situation n'est-elle pas identique en tout point à celle des Tarawih** ? Le hadith mentionné à la suite du texte, lequel condamne cette situation est : « *La meilleure prière pour la personne est celle accomplie chez lui excepté la prière obligatoire*¹¹⁶ ». N'est-il pas le même que celui qui a condamné les « Tarawih » ?*

« *Amir Ibn 'Abd Qays répugna qu'on le voit prier, il n'accomplissait pas de prières surérogatoires à la mosquée et pourtant, il priaït chaque jour mille unités (de prière). Ibn Abî Layla s'allongeait lorsque quelqu'un entrait au moment de sa prière*¹¹⁷».

و قد لبس على آخرين انفرادوا في المساجد للصلاة والتعبد , فعرفوا بذلك واجتمع إليهم و ناس فصلوا بصلاتهم , و شاع بين الناس حالهم و ذلك من دسائس إبليس و به تقوى النفس على التعبد لعلهما أن ذلك يشيع و يوجب المدح.

– وقد أخبرنا ابن الحصين، قال: أخبرنا الحسن بن علي، قال: أخبرنا أبو بكر بن مالك قال: نا عبد الله بن أحمد، قال: قال حدثني أبي، قال: نا عفان، قال: نا وهيب قال: نا موسى بن عقبة قال: سمعت أبا النصر يحدث عن بسر بن سعيد عن زيد بن ثابت عن النبي صلى الله عليه و سلم أنه قال: " إن أفضل صلاة المرء في بيته إلا المكتوبة

قال ابن ماجشون : سمعت مالكا يقول : من ابتدع في الإسلام بدعة يراها حسنة فقد زعم أن محمدا صلى الله عليه و سلم خان الرسالة , لأن الله يقول : اليوم أكملت لكم دينكم فما لم يكن ¹¹⁸يومئذ دينا فلا يكون اليوم دينا

« *J'ai entendu Malik dire : celui qui innove dans la religion et qui voit son innovation comme bonne chose, prétend alors que Mohammed a trahi sa mission. Puisque Allah a révélé le verset suivant : « Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, j'ai complété mon bienfait sur vous et j'ai agréé pour vous l'islam comme religion »*. On comprend alors mieux pourquoi certains « savants » veulent coûte que coûte récuser l'aveu même d'Omar, qui s'exclama en ces termes « **Quelle excellente innovation** » ! Ils préférèrent alors attribuer les Tarawih au... Prophète. Ibn Qudâmah¹¹⁹ nous dit dans *Al-Mughni* : « La prière de Tarawih est une Sunna instaurée par le Prophète et non une

¹¹⁶ **Talbis Iblis Les Ruses de Satan** de Ibn Al Jawzi, Editions Sabil, Page 205.

¹¹⁷ Ibid, Page 205.

¹¹⁸ كتاب الاعتصام تأليف العلامة الإمام أبي اللخمي الشاطبي الغرناطي الصفحة 37

¹¹⁹ **Ibn-Qudamaal-Maqdissi** né-en 1147 à Jamma'in en Palestine et-mort en 1223 à Damas, était un théologien arabe¹ musulman du madhhab hanbali, auteur de nombreux livres de jurisprudence islamique doctrine hanbalite dont *al-Mughni*, l'un des manuels de jurisprudence hanbalite les plus connus, et *Tahrim an-nadhar*.

invention datant de l'époque de 'Omar ». Ce qui est sans aucun doute possible faux ! Il n'est néanmoins absolument pas étonnant qu'Ibn Qudâmah se positionne ainsi, lorsque l'on sait que celui-ci était... Hanbalite...

C'est pourtant Omar lui-même qui s'est exclamé : « **quelle bonne innovation !** ». Doit-on penser qu'Omar ment ou ne sait plus très bien ce qu'il raconte ?! Comment peut-on attribuer la prière de *Tarawih* au Prophète, alors que celui-ci **n'a jamais connu ce nom ? !** Qu'il n'a jamais prié avec ses compagnons un mois durant, et que **tous les savants reconnaissent que depuis le jour où le Prophète a tenu les propos : « Priez chez vous... », plus aucun office n'a été accompli durant le mois de Ramadan dans la mosquée, et ce jusqu'au Califat d'Abou Bakr.**

Alors que *Ibn Chihab* dit : « **Jusqu'à ce qu'Omar les rassemblât derrière Obayy ibn Ka'b, qui guida leur prière durant les veillées du Ramadan. Ce fut là la première fois que les gens se rassemblèrent derrière un seul lecteur pendant le Ramadan**¹²⁰ ».

¹²¹ او اول من جمع الناس على امام واحد في قيام شهر رمضان

« **Le premier à avoir rassemblé les gens sous la direction d'un seul lecteur durant le mois du Ramadan est Omar** ».

Évidemment, il ne fait absolument aucun doute que c'est bien Omar qui fut le premier à instituer cette prière. Cependant, nous avons bien compris que les savants jouent sur l'ambiguïté de ces différents textes que nous avons évoqués, dont, celui des trois ou quatre jours, celui de la nuit des 23, 25 et 27, et celui dans lequel le Prophète aurait dit : « *Celui qui veille avec l'Imam...* », ce, afin de dire que c'est bien le Prophète le fondateur, le précurseur et le concepteur des *Tarawih*.

ان عمر بن الخطاب امر ابي كعب ان يصلي بالليل في رمضان فقال : ان الناس يصمون النهار ولا يحسنون ان يقرآون فلو قرآات القرآن عليهم بالليل.

فقال: يا امير المومنين هذا شيء لم يكون.

¹²² فقال: قد علمت ولكنه احسن. فصلى بهم عشرين ركعة

Omar ibn Khattab a dit à Obayy ibn Karb : « **Les gens jeûnent le jour et ne lisent pas correctement le Coran, si tu lisais pour eux le soir ?** » Obayy ibn Karb lui répondit : « **Ô prince des croyants, ceci est une chose qui n'existe pas** » ! Omar lui répondit : « **Je sais que cela n'existe pas, cependant c'est une bonne chose** ». Ainsi, Obayy ibn Karb dirigeait l'office en Vingt génuflexions¹²³.

¹²⁰ Le Sahîh de **Muslim** recueil des hadiths authentiques du Prophète avec commentaire d'Al-Nawawî, Dar Al-Kotob Al-ilmîyah DKi, Tome 3, pages 437 – 441

¹²¹ تاريخ الخلفاء ~ ابي الحسن علي بن محمد الروحي - ص: 89

¹²² مختصر تحاف السادة المهرة

¹²³ **Hadith al mohhtar** volume 3 et 4 numéro 1161

Prenons note de ce que nous dit Ibn Taymiya concernant sa définition de l'innovation.

أن البدعة هي الدين الذي لم يأمر الله به ورسوله، فمن دان ديناً لم يأمر الله ورسوله به فهو مبتدع بذلك وهذا معنى قوله تعالى: أم لهم شركاء شرعوا لهم من الدين ما لم يأذن به الله¹²⁴

« *L'innovation consiste à introduire une pratique dans la religion, laquelle n'a ni été ordonnée par Allah, ni par son Messager. Celui qui agit ainsi est un innovateur* ». Qu'on me rectifie si je me trompe ; **Est-ce que les Tarawih ont été introduites par le Coran ou par le Prophète ? Aucunement !**

Il faut savoir que ces paroles attribuées à Omar :

قال عمر: نعم البدعة هذه

Omar a dit : « **Quelle bonne innovation !** »

Là encore, on a été manipulé. En effet, si rien ne permet de douter que ce sont bien les paroles de Omar, on apprend néanmoins, à la lecture du livre Sahih Muslim avec l'explication (شرح) de Moussa Chahine Lachine, ce qui suit : « Omar a demandé aux musulmans d'accomplir durant le mois du Ramadan la prière nocturne en groupe à la mosquée, suite à quoi, Obay ibn Kaa'b s'exclama : **comment ordonnes-tu l'accomplissement d'une innovation !** Omar lui répondit « **Quelle bonne innovation**¹²⁵ »

Nous constatons que contrairement à ce que l'on nous a dit, ce n'est pas Omar qui, spontanément, s'exclame « **quelle bonne innovation** », ce qui aurait pu nous conduire à penser qu'il n'avait rien à cacher et que finalement, le mot innovation peut avoir un côté positif. Il n'en est absolument rien, puisqu'il s'agit d'une réponse suite à une réflexion, en l'occurrence celle de Obay ibn Kaa'b, lequel reproche à Omar d'innover.

Omar semble lui répondre sur le ton de : « **oui c'est une innovation et alors j'assume !** »

124 كتاب الإستقامة تأليف أبي العباس تقي الدين أحمد عبد الحلیم الجزء الصفحة 5/3

125 Charh Sahih Muslim de Moussa Chahine Lachine volume 3 page 538

6 – Les savants affirment que seule la crainte que les Tarawih ne deviennent une obligation a empêché le Prophète de prier avec ses compagnons. Le Prophète mort, cette crainte disparaît, nous pouvons donc les accomplir.

Je crois qu'il est inutile de s'attarder davantage sur cette question, puisque comme nous l'avons expliqué, cette affirmation n'a aucun sens.

1- Cette affirmation repose, comme nous l'avons vu, uniquement sur une partie du hadith. Par conséquent, la démonstration est nulle. De plus, comme je l'ai déjà dit, si effectivement seuls Allah ou son Messager peuvent rendre telle ou telle pratique obligatoire, **Allah et son Messager son aussi, et à plus forte raison, les seuls à pouvoir légiférer telle ou telle pratique**, manifestement, cela leur a « échappé »...

2- Contrairement à ce qu'on veut nous faire croire, le Prophète n'a pas mis un terme à la volonté des compagnons de prier avec lui au seul motif qu'il craignait que cette prière ne devienne une obligation, puisqu'il dit aussi que : « **La meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, excepté les prières obligatoires** ».

3- Dès lors que le Prophète a ordonné de : « **Priez chez vous** », il ne nous est alors **plus permis de faire autrement**. Et si nous agissons autrement, nous désobéissons au Prophète. Et je n'apprends rien à personne en rappelant que désobéir au Prophète est un péché !

J'ai cru comprendre que ceux qui accomplissent les Tarawih croient fermement qu'ils vont être récompensés ! **Récompensés pour quoi ? Pour avoir non seulement nourri une innovation, mais aussi pour avoir désobéi au Prophète !**

4- Enfin, dès lors que le Prophète n'a pas accompli cette prière avec ses compagnons et cela, bien qu'il vécût plusieurs années après cette anecdote et qu'il, par conséquent, connurent d'autres mois du Ramadan durant lesquels il pria seul, plus personne, pas même Omar ou Ali, n'a le droit de l'instituer.

Cette question s'impose : *Est-ce que le Prophète a prié avec ses compagnons durant les mois du Ramadan ?* **Non jamais ! Jamais, et cela bien qu'il connût d'autres mois du Ramadan, le Prophète n'a jamais rassemblé ses compagnons pour prier avec lui à la mosquée. Il n'est donc permis à personne de le faire après lui.** Ou alors, il faudrait nous annoncer clairement que 'Omar a les mêmes prérogatives que le Prophète !

L'innovation est caractérisée précisément là, c'est-à-dire le fait de rassembler des gens pour prier à la mosquée alors que le Prophète ne l'a jamais fait. Le Prophète dispersa les gens, Omar a fait... L'exact contraire.

7 – Les savants considèrent qu'en sa qualité de « Calife bien guidé », il faut suivre Omar.

En effet, le Prophète aurait dit de : « *Suivre Sa Sunna et la Sunna des Califes bien guidés après lui*¹²⁶ ».

Alors, partons du principe que ce hadith est authentique et par conséquent, qu'il faut suivre Omar dans tous ses faits et gestes.

6924 - Abou Horaira dit : « *Lorsque le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – mourut, qu'Abou Bakr fut au pouvoir et qu'une partie des Arabes redevinrent mécréants, Omar dit: **Ô Abou Bakr ! Pourquoi combattras-tu les gens bien que l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – ait dit : On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent qu'il n'y a d'autre Dieu que Allah. Celui qui le dit, cela préservera de moi, biens et âme, sauf au cas où il y a un droit. Quant à son compte, il incombera à Allah ?** Abou Bakr dit : **Par Allah, je combattrai toute personne qui différencie entre la prière et la zakat ! Car celle-ci est un droit relatif aux biens. Par Allah, s'ils refusent de me remettre une chèvre qu'ils avaient l'habitude de donner à l'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue –, je les combattrai pour cela** ».*

Par la suite et après que Abou Bakr a mis à exécution sa volonté par l'envoi de plusieurs détachements de combattants à leur tête Khalid ibn Walid, Omar finit par se ranger à son avis et dit : « **Par Dieu ! S'écria Omar, il faut que Dieu ait inspiré Abou Bakr, car je reconnais qu'il a raison**¹²⁷ ». « **Je compris qu'Abou Bakr avait raison**¹²⁸ ».

Deux Califes bien guidés qu'il faudrait suivre, comme des poussins suivre leur maman, mais qui ne sont pas d'accord... Un peu compliqué quand même... ! Imaginons un seul instant qu'Abou Bakr eût écouté Omar ! Plus grave, imaginons un seul instant que cette situation se soit présentée durant le Califat de Omar et que ce dernier avait toute l'attitude d'agir à sa guise. Sans aucun doute, que celui-ci aurait introduit une innovation. Mais Dieu merci, Abou Bakr était le Calife du moment et il géra la situation avec science et fermeté. Que 'Omar ignore le hadith complet, tout comme il a ignoré le hadith

¹²⁶ **Qu'est-ce que la Bid'a ?** Par Shaykh 'AbdAllah Ibn As-Siddîq (Page 24)

¹²⁷ **Boukhari**

¹²⁸ **Boukhari**

des « Tarawih », soit. Mais qu'il ignore aussi les versets suivants : « *Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux*¹²⁹ », « **Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat**, ils deviendront vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent¹³⁰ ». Interroge vivement...

En définitive, l'argument d'Omar était le suivant : *Ibn-Saïd* a dit : « *L'Envoyé de Dieu a dit : J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi : il ne peut être atteint dans sa personne, dans ses biens, conformément au droit de l'Islam et c'est à Dieu qu'il doit des comptes* ». Sauf que ce hadith est lui aussi amputé, contrairement à celui-ci : Suivant *Ibn Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens sans relâche jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohamed est l'Envoyé de Dieu ; qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme. Le jour où ils feront tout cela, leurs vies et leurs biens seront respectés par moi, sauf quand l'Islam permettra d'y porter atteinte. Pour le reste, ils ne devront de comptes qu'à Dieu*¹³¹ ».

Conforté par les versets précédemment cités.

Omar a en définitive, pris pour argument, un « hadith » qui **contredit le Coran**. Mais qui est néanmoins, labélisé SAHIH, Authentique. Je ne doute pas que ce hadith n'a pas été purement et simplement inventé. Néanmoins, pour des raisons que j'ignore et qui, non à mon sens, n'ont aucun intérêt avec le sujet des Tarawih, est faux.

« *J'étais à Médine dans l'assemblée des Ansâr lorsque Abou Moussa vint nous trouver, effrayé ou transi de peur. Nous lui demandâmes : Que t'arrive-t-il ? Il répondit : Omar m'envoya quelqu'un pour que j'aïlle le voir. Je me suis présenté à sa porte et j'ai salué à trois reprises, mais il ne m'a pas répondu. Je suis donc reparti. Puis, il m'a demandé : Qu'est-ce qui t'a empêché de venir nous voir ? J'ai répondu : Je suis allé chez toi et j'ai salué à trois reprises devant ta porte, mais tu ne m'as pas répondu. Je m'en suis donc retourné. En effet, le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : Si l'un de vous demande la permission à trois reprises et ne l'obtient pas, qu'il s'en retourne ! Omar a alors dit : Apporte-en la preuve, sinon je te ferai frapper¹³² ! ».*

¹²⁹ Coran 9-5

¹³⁰ Coran 9-11

¹³¹ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1 » **El Boukhâri** ; Titre II : «De la foi » ; Chapitre XVI hadith n°1 ; page 17.

¹³² **Sahih Muslim**, Tome 5 ; Livre 38 : « Le livre des bienséances » Page 137.

« Nous étions dans une assemblée chez Obayy Ibn Ka'b lorsque Abou Moussa al-Ash'ari se présenta en colère. Il s'arrêta (à leur hauteur) et déclara : Je vous adjure par Allah! L'un de vous a-t-il entendu le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم dire : La demande de permission se fait à trois reprises. Soit on te l'accorde, sinon tu t'en retournes ? Obayy demanda : De quoi s'agit-il ? Abou Moussa dit : Hier, j'ai demandé la permission d'entrer chez 'Omar Ibn al-Khattâb à trois reprises, mais ne l'ayant pas reçue, je suis reparti. Puis, je suis retourné le voir aujourd'hui et je suis entré chez lui. Je l'ai informé que la veille j'étais venu, que j'avais salué à trois reprises, puis que j'étais parti. Il a répondu : Nous t'avions entendu, mais nous étions occupés à ce moment-là. Pourquoi ne pas avoir insisté jusqu'à ce qu'on t'en donne la permission ? Il a répondu : J'ai demandé la permission comme je l'ai entendu du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم . Omar a repris : **Par Allah ? Je te ferai mal au ventre et au dos si tu n'apportes pas quelqu'un pour témoigner de cela**¹³³ ! ».

« Obaid Allah Ibn Omair a rapporté que Abou Moussa al-Ach'ary demanda la permission d'entrer voir Omar ben al-Khattab – qu'Allah l'agrée – mais on ne lui accorda pas, il paraît qu'Omar était occupé, alors Abou Moussa revint sur ses pas et lorsqu'Omar était libre (de ses occupations), il dit : N'est-ce pas là, la voix d'Abdullah ben Qays que je viens d'entendre ? Donnez-lui la permission d'entrer ! On dit : Il est revenu. Et il le convoqua, et (Abou Moussa) dit : C'est qu'on nous donnait l'ordre de faire cela. (Omar) dit : Tu dois m'apporter une preuve sur cela. Et Abou Moussa, en se rendant dans une assemblée d'Ansar, il les interrogea et ils lui dirent : À part le plus jeune d'entre nous, Abou Saïd al-Khodry, personne ne témoignera en ta faveur pour cela. Et il emmena aussitôt, avec lui, Abou Saïd al-Khodry et Omar disent : **Est-il possible que j'ignore une telle chose de l'Envoyé d'Allah - qu'Allah prie sur lui et le salue- ? Il paraît que la conclusion des négoes dans les marchés m'a distraît. C'est-à-dire le déplacement pour le commerce**¹³⁴ ».

En d'autres termes, si ce pauvre homme n'avait pas eu la « chance » de trouver un témoin, il aurait passé un mauvais quart d'heure...

Mais encore.

Omar interdisait et n'hésitait pas à frapper ceux qui accomplissaient des prières surérogatoires après la prière de 'Asr. On apprend dans le livre de Fiqh de Ibn Hazm ce qui suit : « Abou Ayyoub Al Ansari accomplissait des prières surérogatoires après la prière de Asr. Cependant, lorsqu'Omar est devenu Calife, il cessa. Puis à la mort d'Omar, il reprit. On lui demanda des

¹³³ **Sahih Muslim**, Al-Hadîth éditions, Tome 5 ; Livre 38 : « Le livre des bienséances » ; Chapitre 7 : « De la demande de permission » ; hadith 5628 ; Page 138.

¹³⁴ **Sahih Boukhari** Tome 2 ; Livre 34 : « Des ventes » ; Chapitre 9 : hadith n°2062 ; Page 155.

exemplifications, celui-ci répondit : « **Omar frappait ceux qui priaient après Asr**¹³⁵ ».

Zayd ibn Kahlid Al-Juhani a dit : « **Alors qu’Omar était Calife, il me vit accomplir deux unités de prière après Asr, il vint me voir et me frappa alors que je priais**¹³⁶ »

Frappé un homme alors qu’il prie...

Ibn Zobeir a dirigé la prière en commun à la mosquée sacrée¹³⁷ en accomplissant deux gémissements après la prière de Asr, Anas a agi de même¹³⁸ »

Ahmed ibn Hanbal a dit : « **Je ne prie pas après Asr, mais ne réproouve pas celui qui le fait**¹³⁹ »

« **J’étais assis avec Abdallah ibn Hofaile, lorsque deux jeunes garçons des enfants de Omar sont entrés. On a prié deux gémissements après la prière de Asr. On les interrogea : vous priez après Asr alors que votre père l’a interdit ? Ils répondirent : Aïcha nous a dit que le Prophète prie chez elle après Asr, alors il se tut et ne sut quoi répondre**¹⁴⁰ »

Aïcha a rapporté : « **Omar a mal conçu, car l’Envoyé de Dieu – que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa paix – nous a seulement interdit de viser le lever du soleil et son coucher**¹⁴¹ (pour faire la prière) ».

Aïcha a rapporté : « Il est deux prières (surrogatoires) que l’Envoyé de Dieu – que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa paix – n’a jamais négligées chez moi, ni en cachette, **ni en public : Deux rakaats avant l’aube et deux autres après l’Asr**¹⁴² ». Visiblement là encore, Omar s’est trompé.

فذهب قوم الى هذا وقالوا: لا بأس بأن يصلي الرجل بعد العصر ركعتين و¹⁴³ قال ابو جعفر
144 هما من السنة عندهم

¹³⁵ المحلى بالآثار tome 2 page 43 Dar Koutoub Rilmiya

¹³⁶ Commentaire de Boulough Al Maram tome 1 page 185

¹³⁷ La mosquée al-Harâm (en arabe : المسجد الحرام, al-Masjid al-Harâm, « la Mosquée sacrée »), ou **grande mosquée de la Mecque**, est une mosquée de la ville de La Mecque en Arabie saoudite. Elle est aussi le premier lieu saint de l’islam et la plus grande mosquée du monde.

¹³⁸ Fik as-Salaf volume 1 et 2 numéro 40

¹³⁹ Fik as-Sunna tome 1 et 2 numéro 75

¹⁴⁰ Mosnad Ahmed ibn Hanbal numéro 22975

¹⁴¹ Sahih Mouslim – Volume 1 ; Livre 6 : « De la prière du voyageur et sa réduction » ; hadith n°349 ; page 206.

¹⁴² Sahih Mouslim – Volume 1 Livre 6 hadith n°350 ; page 206.

¹⁴³ L’imam Abū Ga far Aḥmad b. Muḥammad b. Salāmah al-Azdī at-Taḥāwī al-Hanafī (843 ou 853 à 935), l’un des plus éminents savants de l’école juridique sunnite

L'imam Abū Ġa'far Aḥmad b. Muḥammad b. Salāmah al-Azdī at-Ṭahāwī nous dit ce qui suit : « **un groupe de gens** (savants-Cheikhs) **disent qu'il est licite de prier deux gémissements après la prière de Asr et que cela est une Sunna** ». Et il existe bien d'autres textes qui remettent très sérieusement en question cette interdiction. Sauf qu'une fois encore, ils ont tu cette contestation afin, une fois encore, de ne pas avoir à dénoncer l'erreur de Omar. Si bien que l'on pourra lire dans le célèbre livre *la Voie du musulman* du Cheikh *Abu Bakr Al-Jazairi*¹⁴⁵, dans le chapitre des prières surérogatoire interdites, le fait de prier après la prière obligatoire de Asr ! Une fois encore, la Sunna de Omar l'a emporté sur celle du Prophète.

Il ressort de ce sujet, c'est-à-dire, le fait d'interdire toute prière surérogatoire après l'accomplissement de la prière de l'après-midi, *Asr*, qu'Omar, à en croire les propos de Aïcha entre autres, se serait une fois encore trompé. Il me semble alors nécessaire d'attirer votre attention que, étrangement, ces faits, que ce soit celui-ci ou encore des *Tarawih*, mais aussi les pleurs sur les morts et bien d'autres, **se déroulent toujours durant le Califat de Omar**. En d'autres termes, durant le Califat d'Abou Bakr, les gens priaient après *Asr*, pleuraient sur les morts, ou priaient chez eux durant les nuits du Ramadan. **Doit-on penser que Abou Bakr ignorait toutes ces « interdictions » ou réformes nécessaires, ou était-il laxiste !**

« **'Omar frappait à coups de bâton ceux qui pleuraient ; il leur jetait des pierres et leur fourrait de la terre dans la bouche**¹⁴⁶ ».

« **À propos de la mort de son frère ; il la frappa même de sa cravache**¹⁴⁷ ».

Sauf que : Anas a dit : « *Nous assistions aux funérailles de la fille de l'Envoyé de Dieu. Il était assis sur le bord de la tombe et je vis les larmes couler de ses yeux*¹⁴⁸ ».

hanafite. Il naquit en 239 et mourut en 321 de l'hégire. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages de droit et de hadiths dont l'ouvrage de référence sur le credo sunnite, intitulé "*Bayān 'aḳīdat ahl al-sunna wa-l-ġamā'a*" (Exposition de la profession de foi des gens de la Sunna et de la Communauté), connu sous le nom de la '*Aḳīda al-Ṭahāwīyya* (La profession de foi d'al-Ṭahāwī), et fut maintes fois commenté (*Šarḥ*) par nombre d'oulémas sunnites.

¹⁴⁴ الطحاوي شرح معاني الآثار page 392

¹⁴⁵ **Aboubaker Djaber ben Moussa ben Abdelkader ben Djaber** plus connu sous le nom d'**Aboubaker Djaber el Djazairi** né en 1921 à Lioua (Algérie française) et mort le 15 août 2018 à Médine est un écrivain, érudit musulman et enseignant algérien.

¹⁴⁶ Tome 1» **El Boukhāri** Titre XXIII : hadith n°1 ; Page 421

¹⁴⁷ **Sahih Boukhari**

¹⁴⁸ Tome 1» **El Boukhāri**, Titre XXIII : « Des funérailles » ; hadith n°1 ; Page 432.

Anas ibn Mâlik a dit : « Nous entrâmes avec l'Envoyé de Dieu chez Abou Saïf, le forgeron, père nourricier de Ibrâhîm ; Mohamed prit Ibrâhîm, l'embrassa et le flaira. Plus tard, nous entrâmes encore chez Abou Saïf au moment où Ibrâhîm rendait le dernier soupir. **Les yeux du Prophète se mirent à répandre des larmes et comme 'Abderrahman ibn 'Awf lui disait : Toi aussi, ô Envoyé de Dieu ! Il répondit : Ô Ibn 'Awf, c'est un effet de la compassion. Puis, ses larmes se remettant à couler, il ajouta : Les yeux pleurent et le cœur est triste ; mais nous ne disons rien qui ne puisse être agréable au Seigneur. Ô Ibrâhîm, nous sommes affligés d'être séparés de toi**¹⁴⁹ ».

'Abdallah ibn 'Omar a dit : « Sa'd ben 'Odâda était malade. Le Prophète vint lui rendre visite, accompagné de 'Abderrahman ibn 'Awf, de Sa'd ibn Abou-Waqqâs et de 'Abdallah ibn Mas'oud. Lorsqu'il entra et vit Ibn 'Obâda entouré de toute sa famille. Tout est-il donc fini ? Demanda-t-il – Non, ô Envoyé de Dieu, lui répondit-on. **Alors le Prophète se mit à pleurer, ce que voyant les assistants, tous se mirent à pleurer.** Ensuite il reprit : Vous entendez bien ? Dieu ne châtiara pas ni pour les larmes que versent les yeux, ni pour la tristesse du cœur. Mais Il châtiara ou sera indulgent suivant l'usage que l'on aura fait de ceci – et ce disant, il désignait la langue¹⁵⁰ ».

« Plus tard, lorsque 'Omar fut mortellement frappé, Sohaïb entra en pleurant et en criant : Ah ! Frère ! Ah ! Ami ! – Ô Sohaïb, est-ce pour moi que tu pleures ? Demanda 'Omar ; or l'Envoyé de Dieu a dit : Le mort sera châtié pour partie des lamentations auxquelles se livrera sa famille à cause de lui. Après la mort de 'Omar, je rapportais ces paroles à 'Aïcha qui me dit : **Dieu fasse miséricorde à 'Omar ! Mais, par Dieu ! L'Envoyé de Dieu n'a pas enseigné que Dieu châtierait le croyant à cause des pleurs que verserait sur lui sa famille ; il a simplement dit que Dieu accroîtrait le châtiement du mécréant à cause des pleurs versés sur lui par sa famille. Et elle ajouta : Qu'il vous suffise de tenir compte de ces mots du Coran : « Aucune âme, chargée de son fardeau, n'aura à supporter le fardeau d'autrui »** (sourate xxxv, verset 19). Et alors, Ibn Abbâs ajouta : C'est Dieu qui fait rire et qui fait pleurer¹⁵¹ ».

Aïcha réfute une fois encore Omar, en apportant des arguments qui me semble parfaitement évidents. En effet, comment peut-on interdire à un homme, une femme, un enfant, finalement, à un être humain de pleurer un défunt ? ! Plus grave encore, de punir le défunt à cause du vivant !

Mais encore.

« Un homme vint dire à 'Omar : Je suis en état de janâba, mais je ne trouve pas d'eau. 'Omar dit : Ne prie pas ! 'Ammâr intervint : Ne te rappelles-tu pas, ô commandeur des croyants ? Nous étions en expédition, quand nous

¹⁴⁹ Tome 1 » **El Boukhâri**, Titre XXIII : hadith n°1 ; Page 421.

¹⁵⁰ Sahih **Boukhari**

¹⁵¹ Extrait de « Les Traditions Islamiques - Tome 1 » **El Boukhâri**, Titre XXIII : « Des funérailles » ; Chapitre XXXIII ; hadith n°3 ; (page 416) et **Mousslim** tome 1 page 248.

fûmes en état de janâba et ne trouvâmes pas d'eau : toi, tu ne fis pas la prière, mais moi, je me roulais dans la terre, puis accomplis la prière. Le Prophète dit alors : **il te suffisait de frapper la terre de tes mains, puis de souffler dessus, ensuite de les passer sur ton visage et tes paumes** ».

« **Omar s'exclama : Crains Allah, ô 'Ammâr ! Il répliqua : Si tu le veux, je ne le relaterai pas**¹⁵². » « Omar déclara : « **Tu assumes la responsabilité de tes propos** ».

Omar ignorait la question des ablutions sèches (tayamoum), pourtant mentionnées dans le Coran. Si bien qu'il considérait qu'il ne fallait pas accomplir la prière pour celui qui ne trouve pas d'eau.

*« L'imam hafiz, Abou Abdallah Mohammad ibn Ali ibn al-Hasan ibn Ali, que Dieu soit satisfait de lui, dit dans le livre : « al-azhan » (l'appel à la prière), ce qui suit : « venez à la bonne action », avec sa référence. Il dit : j'ai entendu Zaïd ibn Ali, que la paix soit sur lui, dire : **Parmi ce que les musulmans reprochent à Omar, est le fait qu'il a enlevé de l'appel à la prière : « Venez à la bonne action », alors que les savants sont au courant que c'est de cette façon que l'appel à la prière est accompli durant la vie du Messager de Dieu, prière et paix sur lui, jusqu'à sa mort. C'est aussi la façon dont l'appel à la prière est accompli durant la vie d'Abou Bakr, jusqu'à sa mort et durant une période du califat d'Omar, jusqu'à ce qu'il ordonne de soustraire cette phrase de l'appel.***

*Cette information a été ainsi citée, avec le même contenu et les mêmes transmetteurs. Dans « Amali Ahmed ibn 'Isa », que la paix l'enveloppe, il est dit : Il m'a ordonné de dire : « Venez à la bonne action », car il faut qu'on entende le muezzin dire : venez à la prière (hayya 'ala as-salat), venez à la félicité (hayya 'ala al-falah), venez à la bonne action (hayya 'ala khayr al-'amal), il n'y a de puissance et de force qu'en Dieu, le plus Haut, le Magnifique (la hawla wa la quwwata illa billah al-'ali al-'adhim). Cela a été mentionné par l'imam al-Mahdi Li-Dine Allah Muhammad ibn al-Mutahhar, le rapportant sur le Prophète, prière et paix sur lui. De même, il est mentionné dans Amali Ahmed ibn 'Isa, que tous les membres de la famille de Muhammad confirment l'existence de « venez à la bonne action » (hayya 'ala khayr al-'amal) deux fois dans l'appel à la prière, juste après « venez à la félicité » (hayya 'ala al-falah), se basant sur les livres de Ahl al-Bayt, tels que : Amali Ahmed ibn 'Isa, Attajrid wal-Ahkam, Jâmi' Al-Muhammad, certifiant cela par une référence directe au Messager de Dieu (ppsl). Dans Al-Ahkam (les jugements), il est dit : il est prouvé que « venez à la bonne action : hayya 'ala khayr al-'amal » est une phrase incluse dans l'appel à la prière à l'époque de l'Envoyé de Dieu (ppsl). **Elle n'a été soustraite de l'appel, qu'à l'époque d'Omar.***

C'est ce que dit aussi Al-Hasan ibn Yahya. Selon Al Bayhaqi dans Al-Sunan al-Kubra, utilisant une référence authentique à Abdallah ibn Omar : « Venez à la bonne action » est une phrase souvent incluse dans l'appel à la prière. Il

rapporte également, qu'Ali ibn al-Hussein dit : Il s'agit du premier appel à la prière. Al-Muhibb al-Tabari raconte dans ses « Ahkam » que Zaïd ibn al-Arqam appelle à la prière de cette manière. Al-Muhibb al-Tabari dit que cela est rapporté par ibn Hazm, ainsi que par Sa'id ibn Mansour dans ses « Sunan », selon Abi Umama ibn Sahl al-Badri. Mais ceux qui infirment l'existence de « venez à la bonne action » dans l'appel à la prière, disent qu'il n'en est pas fait mention dans les deux Sahih. Ils disent : s'il se confirmait qu'elle existait vraiment, ce devait être alors dans le second appel, puisqu'elle n'avait pas été mentionnée (dans les Sahih). La réponse à cela est que ce qui n'est pas mentionné dans les deux Sahih, n'est pas nécessairement faux. Toute la Sunna authentique n'est pas intégralement incluse dans les deux Sahih. D'ailleurs, si la phrase a été abrogée, cela n'aurait pas pu être ignoré par Ali ibn Abi Taleb et sa descendance, ainsi que par leurs « Musnad », alors qu'ils représentent l'arche du salut, comme leur ancêtre, le seigneur de l'humanité, le dit lui-même : « Les membres de ma maison sont parmi vous tels l'arche de Noé. Celui qui s'y réfugie, se voit accorder le salut et celui qui ne l'atteint pas, se noie et chute ».

Dans « Kitab al-Adhan », il est dit à propos de « venez à la bonne action », **qu'elle est constante dans l'appel à la prière au temps du Prophète, ainsi que durant l'ère d'Abou Bakr et la première période du califat d'Omar, avant d'être proscrite par ce dernier. On dit : la cause de sa prohibition est qu'il a constaté que les gens se détournent du Jihad (guerre sainte). Il a dit alors : la meilleure des actions est bien le Jihad. Il a donc ordonné de l'enlever de l'appel à la prière, afin de préserver le Jihad¹⁵³ ».**

« On a appris à Mâlik qu'un jour le muezzin vint appeler 'Omar ibn al-Khattâb pour la prière de l'aube. Le trouvant endormi, il dit : **La prière est meilleure que le sommeil ! Omar lui enjoignit alors d'ajouter cette formule à l'appel du matin¹⁵⁴ ».**

C'est aussi Omar qui innova sur la question de la répudiation. En effet, on apprend qu'Omar a décidé de rendre effectif un divorce, et cela même si le « répudiateur » a répudié son épouse trois fois de suite durant la même séance. Les livres de jurisprudence la qualifient **ouvertement** de, je cite : « **la répudiation innovée¹⁵⁵ »**. Il innova en raison, nous dit-on, **de la précipitation d'un certain nombre de compagnons à répudier leurs épouses**. Cependant, il faut savoir que ce cas s'était présenté à l'époque du Prophète, cependant, ce dernier l'avait qualifié de, je cite : « **s'amuser avec le livre d'Allah alors que je suis encore parmi vous** » et rendit inopérante cette répudiation.

« La répudiation innovée est celle qui contrevient à ce qui a été établi par la loi révélée, comme répudier sa femme en englobant dans une même

¹⁵³ **Mosnad Zayd**

¹⁵⁴ **El Boukhâri**, Titre XXIII : « Chapitre XXXIII ; hadith n°3 ; (page 416) et **Moulim** tome 1 page 248.

¹⁵⁵ **Fiqh As-Sunna** de Sayyid Sabiq édition Ennour

formule trois répudiations. Les docteurs de la loi sont tous d'accord pour dire que la répudiation innovée est prohibée, et que celui qui la prononce se charge d'un péché. Ceci dit, ils estiment dans leur majorité qu'elle est valable¹⁵⁶ ». Alors non seulement, il s'agit d'une innovation qui, de surcroît, contredit le Coran, puisque ce dernier a imposé un délai durant lequel le « répudiateur » peut reprendre son épouse, en tout cas avant le délai imparti et si il ne s'agissait pas de la troisième répudiation. Mais aussi, que le Prophète a qualifié cela **de s'amuser avec le livre d'Allah**¹⁵⁷.

On apprend à la lecture de la fiche Wikipédia que Ibn Taymiyya a passé plus de six années dans diverses prisons mameloukes, à Damas, au Caire et à Alexandrie, parfois à cause des accusations qu'on lui portait concernant son dogme, et d'autres fois à cause de certaines de ses opinions en matière de *fiqh* (jurisprudence) **non conformes aux avis des quatre madhhabs, notamment au sujet de la répudiation. Il était d'avis que les répudiations non conformes à la Sunna, comme la répudiation triple en une fois** ou la répudiation de la femme en période de règles, sont nulles.

Ce qui est tout à son honneur. En des termes plus clairs, **Ibn Taymiyya considérait donc qu'Omar avait bel et bien innové.** Et il a été emprisonné en raison de certaines de ses positions non conformes aux quatre écoles. En d'autres termes, ou tu penses comme nous, ou, dans le meilleur des cas, on t'envoie au cachot, dans le pire, on te tue ! Lorsque je vous disais que l'absence de dénonciation en rapport avec les Tarawih vient sans aucun doute, entre autres, du fait que les savants étaient menacés de mort.

Le plus terrible étant qu'on nous dit, je cite : « ***et que celui qui la prononce se charge d'un péché. Ceci dit, ils estiment dans leur majorité qu'elle est valable.*** » Pour résumer : On reconnaît qu'il s'agit d'une innovation qui contrevient au Coran, que celui qui l'applique a commis un péché, mais... **Qu'elle est valable ! HALLUCINANT !**

Mahmu ibn Labid relate : « ***On informa le Messager de Dieu sws qu'un homme répudia sa femme en prononçant les trois formules d'un seul trait. Le Prophète sws se dressa avec colère avant de s'exclamer : Joue-t-on avec le Livre d'Allah le Très Haut alors que je suis encore parmi vous ! Tant et si bien qu'un homme se leva pour dire ; Ô Envoyé de Dieu, ne devrais-je pas le tuer***¹⁵⁸ ?

Ils disent que : ***celui qui la prononce se charge d'un péché*** et pour celui qui l'a inventé... Pas un mot.... Silence radio... **SPECTACULAIRE !**

¹⁵⁶ **Fiqh As-Sunna** de Sayyid Sabiq édition Ennour

¹⁵⁷ غاية المقصد هداية الرواة

¹⁵⁸ Nasa'i. Les narrateurs du hadith sont jugés crédibles.

« Les Compagnons dont le nombre dépassait les cent mille, avec à leur tête le Messenger d'Allah, considéraient que la formule de répudiation prononcée trois fois ne comptait que pour une, jusqu'à la mort du Prophète. Puis, vint le califat d'Abu Bakr et la situation resta ainsi, jusqu'à sa mort. Puis lui succéda Omar, et au début de son califat, la situation resta telle qu'elle était jusqu'à l'époque du Prophète et de Abu Bakr ; et **ensuite, seulement la triple prononciation a été comptée comme telle...** la pratique des Compagnons jusqu'à l'époque de Abu Bakr était donc une forme d'unanimité. Quant à Omar ibn al Khattab, loin de lui et de ceux qui l'ont accompagné, de commettre une chose contraire à ce qui était à l'époque du Prophète, mais **il constata que les gens se précipitaient et tombaient maintes fois dans la triple prononciation, ce qui est une innovation illicite, il pensa donc à les astreindre ,à ce qu'ils avaient prononcé, afin de les éduquer, de les blâmer pour le péché commis et pour la difficulté qu'ils avaient provoquée, alors qu'ils pouvaient s'en passer et rester dans la facilité. L'acte de Omar compte parmi les efforts d'interprétation des gouverneurs qui diffèrent en fonction de l'époque,** et ne demeurent pas comme une législation obligatoire invariable ; au contraire, ce qui est établi et obligatoire, est ce qui a été légiféré en premier lieu sur cette question¹⁵⁹ ».

En effet, à l'époque du Prophète et d'Abou Bakr, la répudiation était telle que décrite par l'auteur de l'ouvrage. Cependant, lorsqu'il nous dit, je cite : « **L'acte de Omar compte parmi les efforts d'interprétation des gouverneurs qui diffèrent en fonction de l'époque** », **de qui se moque-t-on ? Manifestement de nous !** Ils considèrent cela comme un **ijtihad**, un effort d'interprétation ! Donc, le fait de modifier une loi coranique, de la contredire, doit être considéré comme un... **Effort d'interprétation !**

Décidément, on en apprend vraiment tous les jours...

Ibn Abbas a dit : *À l'époque du Messenger d'Allah, d'Abou Bakr et les deux années du Califat de Omar, la répudiation triple comptait pour une seule répudiation. Ensuite, Omar l'a rendu exécutoire*¹⁶⁰.

Nous constatons que le cas, comme je l'ai déjà dit, s'est présenté de manière identique à l'époque du Prophète et d'Abou Bakr, et qu'ont-ils fait ? Ils ont fait, ce que je dirais que toute personne raisonnable fera : considérer que cela est nul et non avenu. Pourquoi donc, ni le Prophète ni Abou Bakr n'ont eu ce fameux ijtihad, cet effort de réflexion comme, l'a eu Omar ? Parce qu'ils ont, très probablement, considéré qu'on ne peut pas changer une loi coranique, et cela peu importe la situation. En définitive, ce n'est pas parce qu'un certain

¹⁵⁹ **Boulough Al-Maram** Tome 2 pages 527

¹⁶⁰ **Sahih Muslim** tome 6 page 94 Dar Koutoub Rilmiya.

nombre d'individus ont décidé de faire tout et n'importe quoi, que l'on va modifier la loi afin de l'adapter à ce tout et n'importe quoi !

Une question s'impose : **Pourquoi n'ont-ils pas jugé que cette innovation est inopérante en se basant sur ce qu'a dit et fait le Prophète ?** Et bien non... Ils nous disent que cette répudiation est valable ! Une fois encore, Omar passe, non seulement avant le Prophète, mais aussi avant... Le Coran !

Le Prophète considéra cela comme « **s'amuser avec le livre d'Allah alors que je suis encore parmi vous** ». Omar a rendu cet amusement légal et eux l'ont validé ! « *Le verset sur le tamattu' a été révélé dans le Livre d'Allah – c'est-à-dire le tamattu' du pèlerinage – et le Messager d'Allah nous en donna l'ordre. Puis, aucun verset ne fut révélé pour abroger le verset du tamattu' du pèlerinage et le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم ne nous le proscrit pas jusqu'à sa mort. Par la suite, un homme donna à sa guise son avis personnel sur la question¹⁶¹ ».*

Ce texte, figurant dans le Sahih de Boukhari et celui de Muslim, nous apprend **qu'un homme**, il s'agit de Omar, a interdit le *Tamattu'* **alors que non seulement le Coran l'a autorisé, mais aussi que le verset n'a pas été abrogé, et que le Prophète l'a pratiqué jusqu'à sa mort.** Mais Omar, lui, l'a interdit. Il a, je cite : « ... **Donné à sa guise son avis personnel** ». Je crois que les termes sont assez violents pour ne pas avoir besoin de les commenter...

Comment ensuite, s'étonner que ce même Omar ait innové en totale contradiction avec la volonté du Prophète sur les *Tarawih* ? !

Par ailleurs, on s'interroge sur le fait de savoir pourquoi le compagnon ne donne pas l'identité d'Omar ?! En effet, pourquoi dit-il **un homme** et non Omar ? J'émetts deux hypothèses : ou il souhaite cacher son identité, ou il a tellement de haine, voire de mépris, contre Omar qu'il ne peut même pas prononcer son prénom.

Bien d'autres textes existent qui mettent en évidence que parfois Omar ibn Khattab s'est trompé et parfois il décidait d'introduire telle ou telle « Sunna ». Quel serait alors le résultat si nous appliquions à la lettre le prétendu hadith qui nous demande de suivre la Sunna des Califes bien guidés ! **Ça fait effectivement froid dans le dos...**

En d'autres termes, on nous demande de foncer droit dans le mur !

Autre Exemple avec d'autres « Califes bien guidés » : D'après Sa'îd ben El-Mosayyab : « **Pendant qu'ils étaient à Osfân, Ali et Otsmân furent en**

¹⁶¹ Al-Bukhârî n°4518 Page 143

désaccord au sujet de l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse. **Comment, disait Ali, tu veux arriver à interdire ce que l'Envoyé de Dieu a ordonné de faire ? Alors, voyant cela, Ali fit à la fois la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse simultanément¹⁶² ».**

Merwân ben El Hakam a dit : « **J'ai eu l'occasion de voir Otsmân et Ali. Otsmân proscrivait l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse et leur accomplissement simultané. Voyant cela, Ali fit la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse en disant : Je ne suis pas de ceux qui, sur le dire d'une seule personne, laissent de côté la règle établie par le Prophète¹⁶³ ».**

Tout cela pour vous dire qu'évidemment, on ne peut mettre en application ce prétendu hadith sans aller au fond dudit sujet et comprendre de quoi il retourne.

Comme nous le rappelle d'ailleurs ce texte : « **Et il est évident, sur la base des fondements de la législation islamique, qu'il n'appartient pas à un Calife bien guidé de légiférer une voie divergente de celle empruntée par le Prophète. Tout en sachant que les compagnons du Prophète ont contredit les deux cheikhs dans nombre de situations et de cas¹⁶⁴ ».**

¹⁶² Tome 1 » **El Boukhâri** : «Du pèlerinage» ; Chapitre XXXIV : hadith n°9 ; page 510.

¹⁶³ Tome 1 » **El Boukhâri** ; Titre XXV : hadith n°3 ; page 508.

¹⁶⁴ **Souboul al marham**

8 – On nous affirme qu’il y a Consensus sur la légalité des Tarawih (excepté les Chiïtes).

On nous affirme de manière péremptoire qu’il y a **consensus** sur la légalité des Tarawih et ce, depuis les compagnons du Prophète jusqu’à aujourd’hui, exceptés évidemment les Chiïtes, lesquels, pour **des raisons qui n’ont rien de théologiques**, n’accomplissent pas les Tarawih.

Pour l’anecdote, lorsque je me suis intéressé à la question des *Tarawih* et que j’ai commencé à évoquer le sujet autour de moi, les réactions étaient le mépris, les insultes ou encore les moqueries. On me disait notamment : « ***Il n’y a que toi et les Chiïtes qui disent que les Tarawih sont une innovation (blâmable). Tous les compagnons et tous les savants à ce jour, disent que c’est une Sunna, aucun d’entre eux ne l’a contestée et toi tu viens au 21ème siècle, nous dire que c’est une innovation !*** ».

À l’époque, je n’avais pas encore découvert ce que je vais dans ce chapitre vous faire partager. Alors évidemment, lorsque l’on me disait qu’il y a consensus sur la légalité des Tarawih et que **j’étais le seul « sunnite »** à soutenir une thèse différente, j’étais quelque peu mal à l’aise et c’est compréhensible. Puisque vous êtes malgré vous, dans la situation de celui qui prétend avoir la science infuse. Seul contre tous et de surcroît, **en opposition avec tous les compagnons et savants réunis !** En d’autres termes, une espèce d’illuminé. Ma position était, le moins que l’on puisse dire, inconfortable.

Sauf que, j’avais ce hadith sous les yeux qui s’imposait à ma foi et à ma raison : « ***Priez dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle qu'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires*** ».

Pourquoi, au nom de qui, de quoi, devrais-je faire le contraire en me rendant à la mosquée ? Comment pourrais-je prier à la mosquée les *Tarawih* avec cette parole du Prophète en tête ? « ***Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu’il fait chez lui, à moins qu’il ne s’agisse de la prière canonique*** ».

D'ailleurs... **Pourquoi devrais-je accomplir une prière moins méritoire** en effectuant cette prière à la mosquée ?! Il me fallait quand même une explication ! Et une explication sérieuse. Or, la seule « explication » que j'ai entendue, était, dans le meilleur des cas, du charabia, et dans le pire, des insultes. Inutile donc de préciser que cela ne m'a absolument pas convaincu... **J'étais alors accusé d'être un Chiïte**... Mais sous Takya¹⁶⁵ (dissimulation). Il faut reconnaître que c'est un peu court comme explication... Un peu court comme explication certes, mais ça permet de vous diaboliser et de vous éjecter du débat.

De toute évidence, et en l'absence d'explication acceptable, en tout cas, cohérente, mon devoir de croyant m'imposait de m'en tenir au texte. Sachant que ce hadith n'est pas abrogé, qu'il traite spécifiquement des « Tarawih », qu'il est le dernier en date et qu'il est reconnu **par tous les savants comme authentique**. Il me semble donc a priori impossible de concilier le hadith et la « théorie officielle » des Tarawih. Contrairement à Ibn Kathir et bien d'autres, je n'ai pas la faculté de concilier deux contradictions.

Quoi que le cheikh Albani ait lui trouvé une « solution » pour le moins simple, efficace, et particulièrement radicale... Ne pas le citer !

En effet, il faut savoir que dans son livre « *La prière de Tarawih* », **il n'a pas cité une seule fois le hadith** : « *Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite* ». Sa « méthodologie » est, il faut bien le reconnaître, spectaculaire : Ne pas citer le hadith pour ne pas avoir à l'expliquer !

Ils ont dit « CONSENSUS » ! Alors, vérifions cela !

Commençons par le livre de l'imam Chatibi **Al-Mouwafakat**. On pourra lire ce qui suit :

كان كبار السلف من الصحابة والتابعين ينصرفون بعد صلاة العشاء إلى بيوتهم ولا يقومون
مع الإمام¹⁶⁶

« *Parmi les Salafs de renommée, d'entre les compagnons et leurs successeurs, ces derniers quittaient la mosquée pour aller chez eux après l'accomplissement de la prière de l'Ichaa et n'accomplissaient pas la prière derrière l'imam* ».

¹⁶⁵ Et cela, de dépit d'un certain nombre de vidéos dans lesquelles je débats contre de Chiïtes, mais aussi mon livre : « **lettre ouverte à nos frères Chiïtes** ».

¹⁶⁶ L'imam **Chatibi Al Mouwafakate**

À propos de ceux qui ne rejoignent pas les autres pour les prières nocturnes du Ramadan¹⁶⁷

7713– Abou Bakr nous a rapporté, d’après ibn Noumayr, à la suite d’Ubaydullah ibn Omar, et Nâfi’, **qu’ibn Omar ne rejoignait pas les gens pour prier la nuit durant le Ramadan. Et il ajoute : Salem et al-Qasam ne le faisaient pas non plus.**

7714– Waki’ nous a rapportés, d’après Safin, selon Mansour, que Mujahid a dit : un homme a demandé à ibn Omar : **Devrais-je prier la nuit derrière l’imam pendant le mois de Ramadan ? Il lui dit : tu écoutes (tout) comme un âne.**

7715– Waki’ nous rapporte, selon Safin, d’après Abi Hamza, qu’Ibrahim a dit : **Si je ne connaissais pas plus d’une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux, plus bénéfique que prier la nuit derrière un imam, pendant le mois de Ramadan.**

7716– ‘Issa ibn Younis nous rapporte, d’après al-A’mach : **Ibrahim guidait leurs prières canoniques, mais il ne les guidait plus pour les prières du Ramadan et ‘Alqama et al-Aswad ne le faisaient pas non plus.**

7718– Qutn ibn Abdallah Abou Marri rapporte, d’après Nasr al-Mu’allam : Omar ibn Othman m’a dit : J’ai posé la question à Hasan Al-Basri : Ô Abou Saïd, à l’arrivée du mois de Ramadan, les gens veillent la nuit dans les mosquées. Selon toi, que devrais-je faire ? **Rejoindre les gens pour prier à la mosquée, ou bien prier tout seul ? Il a dit : Que tu lises tout seul le Coran, me semble meilleur, que l’entendre réciter par un autre.**

2017– Fahd nous rapporte, d’après Abou Nu’aym, à la suite de Sofiane, Ubaydullah, et Nâfi’, **qu’ibn Omar (que Dieu soit satisfait d’eux), ne faisait pas la prière derrière un imam pendant le Ramadan.**

2018– Abou Bakra dit : selon Mu’ammal, à la suite de Sofiane, Mansour et Mujahid : **Un homme a dit à ibn Omar (que Dieu soit satisfait d’eux) : Devrais-je prier derrière l’imam pendant le Ramadan ? Il lui dit : Peux-tu réciter le Coran ? Il dit : Oui. – Alors, lui dit-il, prie chez toi.**

2023– Younis et Fahd nous rapportent, d’après Abdallah ibn Youssef, à la suite d’ibn Lahî’a, Abi al-Aswad, que ‘Urwa faisait la prière avec les gens durant le Ramadan, puis repartait chez lui, sans les rejoindre pour la veillée nocturne.

¹⁶⁷ **Imam Tahawi** : *Kitab Athar*

2025- Younis nous rapporte, **d'après Anas, selon Ubaydullah ibn Omar : J'ai vu al-Qasem, Salem, et Nâfi' repartir de la mosquée pendant le Ramadan, sans prier avec les gens.**

L'auteur du livre, l'imam **Tahawi**, conclut ce paragraphe par les mots suivants : « *Tous ces hommes sur lesquels nous avons rapporté ces traditions, préféraient, chacun prier tout seul durant le mois du Ramadan, à la prière derrière un imam. C'est la position juste*¹⁶⁸ ».

« *Ibn Omar ainsi que son fils Salim de même que Qassem ibn Mohammed Rilka, ibrahim ne prait pas avec les gens à la mosquée durant le mois du Ramadan*¹⁶⁹ »

عن ابن عمر وانه و ابنه سالم والقاسم بن محمد و علقمة و ابراهيم النخعي انهم كانوا لا يقومون مع الناس في شهر رمضان

J'aimerais que l'on s'arrête sur deux textes de ce paragraphe.

7714-Waki' nous a rapporté, d'après Safin, selon Mansour, que Mujahid a dit : Un homme a demandé à ibn Omar : « **Devrais-je prier la nuit derrière l'imam pendant le mois du Ramadan ? Il lui dit : tu écoutes (tout) comme un âne** ».

Ibn Omar qualifie...**d'âne** l'homme qui lui demande s'il doit prier à la mosquée les Tarawih ! **Tu écoutes tout comme un âne !** Pourquoi cette question si les Tarawih sont une Sunna ? Plus étrange, pourquoi cette réponse particulièrement virulente si les Tarawih sont une Sunna ?

Tu écoutes tout comme un âne ! En d'autres termes, ne crois pas tout ce que l'on te dit comme un abruti ! **Malheureusement, plus d'un milliard de personnes aujourd'hui ont écouté comme un... Âne...**

Pourquoi, si les Tarawih sont une Sunna, de surcroît une Sunna Mouwakadat, ibn Omar et bien d'autres n'accomplissaient pas les Tarawih ?

وقال مالك و أبو يوسف و بعض الشافعية و غريهم الأفضل صلاة فرادى في البيت لقوله صلى الله عليه و سلم أفضل الصلاة المرء في البيت إلا المكتوبة

¹⁶⁸ **Sur les Tarawih** Extraits du : al-Kitab al-Musannaf fi-l- ahâdith wa-l- âthâr Abou Bakr Abdallah ibn Muhammad **ibn Abi Chayba**, Tome 2, Dar al-Kotob al- ilmiyah, Beyrouth, 1995. & Imam Tahawi Kitab Athar **Al Imam al-Tahawi : Charh Ma'âni al-Athâr (Explication des significations des Traditions).**

¹⁶⁹ طرح التثريب في شرح التقریب page 87

De plus, il faut savoir que Malik, Abu Youssef, et certains Chafrites disent, je cite : « *Ce qui est préférable est d'accomplir cette prière seule à la maison, en raison de ce qui est mentionné dans les deux Sahih et d'autres sources*¹⁷⁰ ». Une version rapporte sur Malik, Abu Youssef, et certains Châfi'ites, que la prière accomplie chez soi reste de loin meilleure, se référant ainsi, au dit du Prophète : « *La meilleure prière est celle que le croyant accomplit chez lui, à part les prières obligatoires*¹⁷¹ ».

On apprend que ce même Abu Youssef, qui était l'élève le plus prometteur d'Abu Hanifa, a interrogé son maître *sur la question des Tarawih et ce qu'a instauré Omar*. La réponse d'Abu Hanifa étant je cite : *Que les Tarawih sont une Sunna mouwakadat*. Vraisemblablement, cela ne semble pas avoir convaincu Abu Youssef puisqu'il considère, comme nous l'apprend le texte cité dans le Sahih de Mouslim, *qu'il est préférable de prier chez soi*¹⁷²

Nawawi nous dit *certaines Chafirites*, j'ajoute y compris *Chafirie lui-même...*

قال ابن عمر: كل بدعة ضلالة وإن رآها الناس حسنا

Ibn Omar a dit : « *Toute innovation est égarement quand bien même les gens la voient comme une bonne chose*¹⁷⁴ ».

7715- Waki' nous rapporte, selon Safin, d'après Abi Hamza, qu'Ibrahim a dit : **Si je ne connaissais pas plus d'une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux plus bénéfiques que prier la nuit derrière un imam pendant le mois de Ramadan.**

Ibrahim disait : « *Si je ne connaissais pas plus d'une sourate ou deux, les répéter est à mes yeux, plus bénéfique que prier la nuit derrière un imam, pendant le mois de Ramadan* ». Je crois que le propos ne laisse aucun doute quant au fait, comme je l'ai par ailleurs précisé, que la veillée nocturne ne comporte aucune obligation, moins encore, celle de réciter le Coran intégralement. Constatons qu'Ibrahim se positionne, et c'est le moins que l'on puisse dire, comme un virulent "anti Tarawih". Sinon, comment pourrait-on expliquer que pour Ibrahim, deux, voire une sourate, lui suffisent pour prier chez lui, tout en précisant que cela lui sera plus bénéfique de prier à la mosquée ! Je pense que chaque Musulman connaît au moins une sourate du

¹⁷⁰ Sahih Mouslim avec explication de l'Imam Nawawi volume 3 page 439

¹⁷¹ Fath al-Bâri' (le guidage du Créateur dans l'explication du sahih al-Boukhari) Fi charh sahih al- Bukhari Ibn Hajar al-'Asqlâni Dar Misr littibâ'a, 2001. Pages: 357 à 363 Pages: 357 à 363

¹⁷² كتاب رد المحتار volume 2 page 493

¹⁷³ Page 94 كتاب السنة تأليف الإمام أبي عبد الله محمد بن نصر المروزي الصفحة

¹⁷⁴ Sur les Tarawih Extraits du : al-Kitab al-Musannaf fi-l- ahâdith wa-l- âthâr Abou Bakr Abdallah ibn Muhammad ibn Abi Chayba, Tome 2, Dar al-Kotob al-ilmiah, Beyrouth, 1995. & Imam Tahawi Kitab Athar

Coran, y compris les plus courtes comme سورة الناس Sourate an-Nass ou Al-Falaq سورة الفلق . Ce propos laisse à penser qu'il y a effectivement quelque chose de malsain, de louche concernant la question des Tarawih. Parce que dire qu'il est **plus bénéfique de répéter une ou deux sourates du Coran que de prier la nuit derrière un imam pendant le mois de Ramadan** doit nous interpeller vivement.

On pourra lire ce qui suit dans le livre de l'imam Malik al Moudawana :

في قيام رمضان
كان بن هرمز ينصرف فيقوم بأهله وكان ربيعة ينصرف وعدد غير واحد من علمائهم كانوا
ينصرفون ولا يقومون مع الناس قال مالك وأنا أفعل ذلك إن كان يقوى في بيته فهو أحب
إلي¹⁷⁵

« *Ibn Hormouz*¹⁷⁶ **priaient non pas à la mosquée, mais chez lui, de même que Rabira**¹⁷⁷ **et nombre d'autres savants. L'Imam Malik a dit : Moi aussi j'agis ainsi et pour celui qui peut prier chez lui qu'il le fasse** ».

Parfait, sauf que Malik ajoute : « **Pour celui qui peut prier chez lui, qu'il le fasse** ». **إن كان يقوى في بيته فهو أحب إلي** ».

Qu'est-ce que cela signifie ? Pourquoi cette condition ?

Lorsque le Prophète dit : « **Priez chez vous** », a-t-il ajouté **pour ceux qui le peuvent** ? ! Sachant que nous ne sommes tenus à aucune obligation, le verbe **pouvoir** n'a donc pas sa place dans le débat. Par conséquent, cette condition n'a aucun fondement.

La condition de l'Imam Malik ne repose donc sur rien. Je ne serais absolument pas étonné que cette condition, attribuée à l'imam Malik, soit un rajout ou encore que l'imam Malik ait mis de l'eau dans son thé, histoire de ne pas trop accabler Omar et surtout ne pas être taxé de Chiite, d'hérétique, ou de mécréant.

¹⁷⁵ Al-Moudawana de l'Imam Malik.

¹⁷⁶ Abd Al-Rahman ibn Hurmuz était un érudit de la génération qui suivit les compagnons du Prophète. Il rencontra un certain nombre de compagnons du Prophète et apprit d'eux. Ceux-ci comprenaient les deux grands transmetteurs de hadiths, Abou Hourayrah et Abou Saïd Al-Khoudri. Il rencontra également Muawiyah ibn Abu Sufyan, le premier calife de l'ère omeyyade et rapporta ce qu'il avait appris de lui, puisque Muawiyah était parmi les compagnons du Prophète.

¹⁷⁷ Rabiah ibn Kab était un compagnon de Mohammed.

Incitation aux prières nocturnes du Ramadan, à savoir : Les prières à pauses (Tarâwih)¹⁷⁸

Écoutons ce que nous dit l'Imam Nawawi à travers son explication du Sahih de Muslim.

« Les prières nocturnes du Ramadan désignent les prières à pauses (al-Tarawih), dont le caractère recommandé fait l'objet de l'accord unanime des ulémas qui divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée. Al-Chafi'i, la quasi-totalité de ses disciples, Abou Hanifa, Ahmad et quelques malékites soutiennent qu'il est préférable de les accomplir collectivement selon la pratique adoptée par 'Omar ibn al-khattab et les compagnons (Que Dieu les agrée tous), laquelle pratique s'est perpétuée au sein de la communauté musulmane, du fait qu'il s'agit d'un rite célébré publiquement comparable à la prière du jour de Fête¹⁷⁹ ».

Ce dernier nous dit : *« Les prières nocturnes du Ramadan désignent les prières à pauses (al-tarawih), dont le caractère recommandé fait l'objet de l'accord unanime des ulémas qui divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée ».*

Ce qui est fort... Très fort !

Donc, selon Nawawi, les prières nocturnes désignent les Tarawih ! Je pensais que les prières nocturnes mentionnées dans le Coran et la Sunna, désignaient le Qiyam lil **قيام ليل**, la veillée nocturne ! La différence est quand même plus que subtile. Le Qiyam lil veut dire : **Prier seul chez soi pendant et en dehors du Ramadan**, les Tarawih veulent dire : **Prier avec des gens dans la mosquée pendant le mois du Ramadan**. Ce n'est pas tout à fait la même chose Nawawi !

L'une est une Sunna Mouwakadat du Prophète, l'autre une « Sunna » Mouwakadat de Omar. Il ajoute, je cite : **« Al-Chafi'i, la quasi-totalité de ses disciples, soutiennent qu'il est préférable de les accomplir collectivement selon la pratique adoptée par 'Omar ibn al-khattab et les compagnons ».**

J'ai pourtant en ma possession un certain nombre d'ouvrages dans lesquels Al Chafirie dit, je cite : **« Concernant la prière durant le mois du Ramadan, je préfère la prier seul ».**

¹⁷⁸ Le Sahih de **Muslim**, Recueil de Hadiths authentiques du Prophète avec Commentaire d'Al-Nawawi, Dar Al-Kotob Al-ilmiyah DKi, Tome 3, pages 437 – 441.

¹⁷⁹ Le Sahih de **Muslim**, Recueil de Hadiths authentiques du Prophète avec Commentaire d'Al-Nawawi, Dar Al-Kotob Al-ilmiyah DKi, Tome 3, pages 438-439.

Ces propos se trouvent notamment dans les ouvrages suivants : **الكبير الحوي** Al hawi kabir et **marlifat a sunanane wa athar** معرفة السنن و الآثار ainsi que l'explication du Sahih de Boukhari par Ibn Battal.

Ce qui prouve bien que l'on attribue un peu tout et n'importe quoi aux savants.

Je suis convaincu que l'on a fait dire à bon nombre de savants ce qu'ils n'ont jamais dit, et ce, dans l'intérêt du credo qui jadis avait le monopole sur l'islam. En effet, si les Tarawih sont tellement populaires aujourd'hui, c'est aussi grâce au fric des Saouds qui propagent à travers le monde la version Hanbalite de l'islam. L'axe : ibn Taymiyya-Nawawi-Albani. Ce qui explique pourquoi tout le monde était convaincu qu'il y avait consensus sur la question des Tarawih, y compris moi-même. Finalement, je ne dois pas être rancunier contre ceux qui, jadis, me disaient *qu'il n'y a que toi et les chiïtes qui n'effectuent pas les Tarawih*, ou encore que *tu es un illuminé parce que tous les compagnons, tous les savants depuis 14 siècles disent qu'il y a consensus que les Tarawih sont une Sunna*.

Nawawi a dit : « [...] **selon la pratique adoptée par 'Omar ibn al-khattab et les compagnons** ».

Il précise donc bien que c'est **une pratique non pas du Prophète, mais adoptée par Omar** en ajoutant, **et les compagnons**, alors qu'il aurait dû dire **DES** compagnons et non **LES** compagnons ! Parce que l'on sait avec certitude qu'un certain nombre de compagnons était en désaccord avec le fait de prier à la mosquée. Là encore, on nous fait croire qu'il y a consensus puisque, non pas **DES** mais **LES** compagnons, donc, tous les compagnons.

Enfin, Nawawi nous dit : « **Mâlik, Abou Youssouf et certains chaféites soutiennent, à l'opposé, qu'il est préférable de les accomplir individuellement chez soi partant du hadith du Prophète (s) disant : « La prière la plus méritoire est celle que l'homme accomplit chez lui, excepté la prière prescrite »**. Ce qu'évidemment, je valide. Sauf que je dirais non pas, **qu'il est préférable**, mais qu'il est **obligatoire de les accomplir individuellement chez soi**. Pour la simple raison comme je l'ai dit, que le Prophète a **ordonné de prier chez vous** et non pas **de prier chez vous si vous le voulez bien** ou **de prier chez vous pour ceux qui le peuvent !**

On pourra lire ce qui suit dans le livre du savant Chawkani intitulé : **نيل الأوطار** Nil al awtar : « *Mâlik, Abou Youssef et certains chaféites soutiennent, à l'opposé, qu'il est préférable de les accomplir individuellement chez soi partant du hadith du Prophète (s) disant : « La prière la plus méritoire est celle que l'homme accomplit chez lui, excepté la prière prescrite. » « La descendance (famille) du Prophète a dit : Le fait de prier en groupe (à la mosquée) est une innovation ».*¹⁸¹

Ainsi, selon ce texte, la famille du Prophète considère que les Tarawih sont une innovation.

قال مالك و أبو يوسف و بعض الشافعية و غيرهم الأفضل فرادى الصلاة المرء في بيته في البيت: لقوله صلى الله عليه و سلم:(أفضل),: إن متفق عليه و قالت العترة التجميع فيها¹⁸² إلا المكتوبة بدعة, و سيأتي تمام الكلام على صلاة التراويح

Dans le livre de Fiqh Chafirie intitulé *Al Aziz*¹⁸³, on y trouve ce qui suit : « **Il existe trois positions concernant les Tarawih à savoir :**

1-Prier seul est meilleur de façon absolue, c'est-à-dire, sans aucune condition. En d'autres termes, il n'y a pas de, **mais** ou de **pour celui qui le peut**, ou encore, **pour celui qui le veut !**

كتاب الصلاة / أحكام صلاة التراويح
وأطلق آخرون ثلاثة أوجه في المسألة، منهم القاضي ابن كج و إمام الحرمين.
أحدها: أن الانفراد أفضل على الإطلاق.

Dans le commentaire du Sahih de Boukhari par Ibn Battal, on pourra lire ce qui suit : « **Ils ont dit qu'il est préférable d'accomplir la prière durant le mois du Ramadan seul chez soi. Parmi eux, Malik, Abou Youssef et Chafirie. Malik a dit que : Rabira et d'autres savants, ne priaient pas à la mosquée et moi (Malik) je fais pareil puisque le Prophète n'a prié que chez lui** ».

Comme je vous l'ai précisé précédemment, nous pouvons constater, à la lecture de ce texte et contrairement à ce que nous a affirmé Nawawi, que Chafirie a dit **qu'il est préférable de prier non pas à la mosquée, mais chez soi**. Je ne doute pas, une seule seconde, que Nawawi n'est en rien responsable de cette contradiction qui fait dire, tantôt telle chose à Chafirie, tantôt le contraire.

¹⁸¹ باب صلاة التراويح الصفحة 55 محمد بن علي بن محمد الشوكاني تأليف الإمام كتاب نيل الأوطار

¹⁸² باب صلاة التراويح الصفحة 55 محمد بن علي بن محمد الشوكاني تأليف الإمام كتاب نيل الأوطار

¹⁸³ الرافعي --- كتاب العزيز شرح الوجيز المعروف بالشرح الكبير تأليف الإمام أبي القاسم عبد الكريم بن محمد
134 القزويني الشافعي الصفحة

Je précise que dans l'explication du *Sahih de Mouslim*, Nawawi cite souvent, pour un seul et même sujet, deux, parfois trois avis différents d'un même et seul savant ! En disant, on attribue à un tel ou un tel deux avis, trois avis différents sur cette question.

Ou bien, les savants changeaient assez souvent d'avis, ou bien ils ont attribué à des savants des propos qu'ils n'ont jamais tenus. A contrario, je me pose la question suivante : Nawawi est, comme nous le savons un savant qui a, en théorie, beaucoup lu. **Comment expliquer alors qu'il n'ait pas relevé cette contradiction** ? De plus, pourquoi et au nom de quoi a-t-il choisi, manifestement de façon totalement arbitraire, de prendre la version selon laquelle Chafirie aurait dit qu'il est préférable de prier à la mosquée et non l'inverse ? Il faut croire qu'avec « nos savants », il s'agit toujours de ne citer que les textes qui les arrangent et de taire ceux qui les dérangent.

قالوا إن صلاة رمضان في البيت للمنفرد أفضل من صلاتها في المسجد منهم مالك و أبو يوسف و الشافعي و قال مالك : كان ربيعة و غيره واحد من علماننا ينصرفون ولا يقومون مع الناس و أنا أفعل ذلك و ما قام رسول الله صلى الله عليه وسلم إلا في بيته.
و ذكر ابن أبي شيبه عن ابن عمر وسالم و علقمة والأسود أنهم كانوا لا يقومون مع الناس في رمضان¹⁸⁴.

Dans le livre *Nasb al Raya*¹⁸⁵ **نصب الرأية**, on pourra lire ce qui suit, je cite : « D'autres ont dit : **Les prières faites chez vous sont meilleures, excepté les prières obligatoires**. Ibn Douhya a dit dans le livre intitulé : *Al-ilm Al-machhour* (La science populaire) : « **Au nom de ce hadith, certains en ont déduit que la prière de Tarawih doit s'accomplir à la maison et qu'elle ne peut se faire en groupe à la mosquée** ». « *Cependant, la majorité s'est basée sur le texte, par référence à Omar, selon lequel : Celui-ci a réuni les gens derrière Ibn Kaab, au nom du hadith de Abi Zahr : « Celui qui prie Qiyam avec l'imam jusqu'à ce que ce dernier termine la prière, il lui sera compté comme une nuit de prière complète* ». Sauf que, ce hadith est faible, même si Ibn Hinbane l'a rapporté dans son *Sahih*. Il (Ibn Hinbane) a rendu des hadiths authentiques alors qu'ils sont faibles et rendu des hadiths faibles alors qu'ils sont Authentiques ».

كتاب الصلاة /باب إدراك الفريضة

انتهى. و لفظ الآخرين: أفضل صلاتكم، في بيوتكم انتهى قال ابن دحية في "العلم المشهور":
و قد استدل من يرى صلاة التراويح في البيوت، و أنها لا تقام جماعة بهذا الحديث، و أخذ
الجمهور بحديث عمر: أنه جمع الناس على أبي بن كعب، و بحديث أبي ذر: أن الرجل إذا قام

¹⁸⁴ شرح ابن بطال تأليف أبي الحسن علي ابن خلف ابن عبد الملك ابن بطال البكري القرطبي ثم البلنسي الصفحة

162

¹⁸⁵ كتاب نصب الرأية تخريج أحاديث الهداية تأليف عبد الله بن يوسف الزبيلي الصفحة 155

مع الإمام حتى ينصرف، حسب له قيام ليلة قال: فالحديث ضعيف لو إن كان ابن حبان رواه في "صحيحه" صح ما فيه من سقيم ومرض من صحيح

Comme je le disais au début de cet ouvrage, certains avaient de manière détournée, dit qu'il ne fallait pas accomplir les Tarawih. C'est le cas par exemple, de ceux qui déclarent **qu'il est préférable de prier chez soi** comme Malik et Chafirie. Nous savons que d'autres, comme nous le rapporte le savant Chatibi, n'accomplissaient pas les Tarawih. Ce sont, des compagnons, des Tabiri et des grands savants, comme Ibn Hormouz, Rabira et bien d'autres. Enfin, d'autres encore, se sont opposés et de manière explicite aux Tarawih, comme ibn Omar, Nafir, Salem, Ibrahim. Ou, comme cela est mentionné dans le livre de fiqh Chafirie *Al Aziz*, mais aussi ce texte dans lequel, Ibn Douhya dans son livre : *La science populaire*, dit je cite : « **Qu'on ne peut, à la lecture du hadith suivant : « Priez chez vous, car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite », prier en groupe à la mosquée** », en d'autres termes, accomplir les Tarawih.

Ce sont donc des positions explicites qui indiquent que l'on doit obligatoirement prier chez soi. En ajoutant que la plupart **ont délaissé les propos du Prophète** pour suivre **Omar, mais aussi un hadith présenté comme authentique, alors qu'il est en réalité faible.**

Un homme a demandé à Hassan Al-Basri : « **Est-ce que je fais mes prières de nuit durant le mois de Ramadan à la maison ou à la mosquée ? Et Hassan lui a répondu : L'endroit où tu vois ton œil plus en larme et ton cœur plus doux et plus dévoué, restes-y**¹⁸⁶ ». Je doute fort que cet endroit soit celui où des prieurs s'attachent au toit des mosquées !

Un endroit durant lequel des heures durant, les prieurs sont debout, parfois dans une chaleur insupportable, occasionnée par la chaleur naturelle ou humaine, serrés comme des sardines ou presque. Ce « doute » est confirmé par la même question posée à ce même.

Hassan Al-Basri : « **Que tu lises tout seul le Coran, me sembles meilleur, que l'entendre réciter par un autre**¹⁸⁷ ».

وقال الحسن البصري : لأن تفوه بالقرآن أحب إليك من أن يفاه به عليك.

Avant de clôturer ce chapitre, j'aimerais ajouter que j'ai constaté qu'à chaque fois que la question est posée à Hassan Al-Basri, à savoir s'il faut prier les Tarawih à la mosquée ou chez soi, la réponse est toujours métaphorique !

¹⁸⁶ شرح ابن بطال 162

¹⁸⁷ Fiqh de l'imam **Hassan Basri**

Alors que la réponse se doit d'être claire : Oui ou Non ! Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Nous parlons théologie et non philosophie !

En réalité, nombre de savants connaissent la vérité. Sauf que, répondre par un oui, c'est mentir et inciter les gens au péché. Répondre par un non, c'est entrer en conflit avec l'establishment ; plus grave, c'est désavouer ce qu'a fait Omar. Ce qui je le rappelle, fera de vous, un Chiite, un hérétique et peu être même un agent du Mossad ou de la CIA ! De plus, **pourquoi bon nombre de compagnons et d'autres, posaient-ils la question de savoir s'ils devaient oui ou non accomplir les Tarawih ?** Puisqu'on nous dit de façon catégorique, que les Tarawih sont une Sunna confirmée ! **Visiblement, certains avaient des gros doutes, sauf que le doute s'est évanoui comme par magie...**

Avant de clôturer ce sujet, j'aimerais attirer votre attention sur un point assez troublant. Comme nous venons de le voir, un certain nombre de compagnons et Tabiri, n'accomplissaient pas la prière dite de Tarawih. Il se trouve que leurs nombres et leurs noms ne sont pas connus, excepté pour ceux que nous avons précédemment mentionnés.

Nous observons non seulement que ce nombre fut vraisemblablement minoritaire, mais aussi et surtout, que ce nombre non seulement n'a pas augmenté, je dirais même qu'il a fini par disparaître.

Question : Quelle en est la raison ?

Pourquoi le nombre de non-pratiquants des Tarawih a-t-il finalement disparu ? Plus grave, ne pas accomplir les Tarawih ou les contester vous range dans la case Chiite, hérétique ou au mieux, ignorant. Peut-on raisonnablement penser que cela est dû au fait que ce petit nombre ne fut pas dans le vrai et, par conséquent, pas suivi ? Pourtant, à la lecture des preuves scientifiques, ils étaient sans aucun doute dans le vrai. En réalité la raison en est toute simple.

Ils ont fait taire, voire, ont fait presque disparaître la divergence et ont fait croire au monde entier qu'il y a consensus sur la question des Tarawih.

De ce fait, il semble logique et normal que les musulmans, de surcroît non érudits, ne s'interrogent pas sur cette question. L'idée même de s'interroger ne leur traverse pas même l'esprit. Et puisqu'il y a « consensus », il n'y a pas par conséquent à choisir entre telle ou telle position. Et le tour est joué.

Il me semble que l'on appelle cela de la **manipulation**.

Fermons ce chapitre avec ce texte particulièrement éloquent.

Selon Abi Oummat el-Baa'ili¹⁸⁸ a dit : « Vous avez innové la veillée nocturne durant le mois du Ramadan (Tarawih) alors qu'elle ne fut pas prescrite. Ce qui vous a été prescrit est le jeûne. Faites-le donc précéder sur la veillée (tarawih). Certains des enfants d'Israël ont innové alors qu'Allah ne leur avait pas prescrit¹⁸⁹ » Ils cherchaient ainsi la satisfaction d'Allah, mais ne l'ont pas observée correctement. Allah les a réprimandés pour l'avoir abandonnée. Le monachisme qu'ils inventèrent, Nous ne le leur avons nullement prescrit. [Ils devaient] seulement rechercher l'agrément d'Allah. Mais ils ne l'observèrent pas (ce monachisme) comme il se devait. Nous avons donné leur récompense à ceux d'entre eux qui crurent. Mais beaucoup d'entre eux furent des pervers¹⁹⁰ ».

2011 و عن ابي امامة الباهلي رضي الله عنه قال : احدثتم قيام رمضان ولم يكتب عليكم انما كتب عليكم الصيام قدموا على القيام اذا فعلتموه فان ناسا في بني اسرئيل ابتدعوا بدعة لم يكتبها الله عليهم ابتغوا رضوان الله فلم يرعوها حق رعايتها فعاتبهم الله بتركها قال : ورهبانية ابتدعوها الى اخر الاية

Il me semble qu'il s'agit du tout premier texte **parfaitement explicite** qui nous informe que les Tarawih sont non pas « qu'une innovation », mais bel et bien une hérésie. Ce terme (حدث¹⁹¹) nous permet en effet, de, si besoin était, contrecarrer leurs fumeuse et lamentable explication en rapport avec le mot innovation. Puisqu'en effet, nous avons constaté qu'ils sont particulièrement efficaces lorsqu'il s'agit d'édulcorer, de travestir le sens des mots. Ainsi, pour le mot innovation, il s'agirait, comme nous l'avons vu, d'innovation au sens linguistique, de bonne innovation ou de je ne sais quelle autre élucubration !

Abi Oumama el-Baahali dit : احدثتم قيام رمضان

Mais que signifie le mot : احدثتم ? Laissons le dictionnaire de référence¹⁹² nous la donner :

ما لم يكن معروفا في كتاب و لا سنة و لا اجماع و كل محدث بدعة و كل بدعة في نار¹⁹³

194 الامر المنكر الذي ليس بمعتاد و لا في السنة

¹⁸⁸ **Abou Oumamah al-Bahili**, l'un des compagnons du prophète Mohammed et l'un des compagnons d'Ali bin Abi Talib

¹⁸⁹ Page 63 volume 3 & 4 مختصر اتاف السادة المهرة

¹⁹⁰ Sourate 57 verset 27

¹⁹¹ Dans le dictionnaire *al'Marani* المعاني ce terme signifie : **hérésie, hortodoxie, non-conformisme.**

¹⁹² لسان العرب ابن منظور volume 4 page 52

¹⁹³ لسان العرب ابن منظور volume 4 page 52

¹⁹⁴ لسان العرب ابن منظور volume 4 page 52

« Il s'agit d'une pratique inconnue dans le Coran, la Sunna et le consensus. Et tout **Ahdath** **محدث** et une innovation et toute innovation conduit au feu. Il s'agit de pratique blâmable ».

Dans le dictionnaire *al'Marani المعاني* ce terme signifie : **hérésie, hortodoxie, non-conformisme.**

195 ما ابتدعة اهل الاهواء من الاشياء التي كان السلف الصالح غيرها

« *Ce qui a été innové par les gens des passions, une pratique sur laquelle n'était pas les salafs*¹⁹⁶ »

Il s'agit donc, non pas seulement d'une pratique nouvelle, mais aussi et surtout d'une pratique qui forcément contredit le Coran et la Sunna. En effet, il ne convient pas de dire qu'il s'agit juste d'une pratique nouvelle qui, par conséquent, peut être bonne comme mauvaise. Absolument pas ! En des termes plus clairs, il s'agit d'une hérésie. C'est pourquoi, entre autres, que le Prophète a dit : « **Quiconque ajoute (**احدث**) à notre religion une chose qui n'en fait pas partie verra son ajout rejeté** »

قال الرسول **من احدث في امرنا هذا ما ليس منه فهو رد**

Ou encore : **كل محدث بدعة و كل بدعة في نار**

« *Tout Ahdath **احدث** est une innovation et toute innovation conduit au feu* ».

Il faut savoir que ce terme revient très souvent, notamment dans les corpus de hadith. Voici quelques exemples dans lesquels nous retrouvons, dans la version originale, donc en arabe, ce mot **حدث** traduit de différentes manières. Je vous ai orthographié et souligné le passage concerné en rouge.

1867- Anas- qu'Allah l'agrée- a rapporté que le Prophète - qu'Allah prie sur lui et le salue- dit : "*Médine est un sanctuaire de tel à tel ; et on ne doit pas couper ses arbres, **ni y innover** **حدث** **d'hérésie**, et celui qui y innove une hérésie aura contre lui la malédiction d'Allah et celle des anges et celle de tous les gens*¹⁹⁷."

1870- Ali, qu'Allah l'agrée, a dit : « *Nous n'avons que le livre d'Allah et cet écrit que nous tenons du Prophète - qu'Allah prie sur lui et le salue- (qui contient*

¹⁹⁵ لسان العرب ابن منظور volume 4 page 52

¹⁹⁶ **Salaf** ou encore **al-Salaf al-Ṣāliḥ** est un terme par lequel les musulmans désignent les trois premières générations de l'islam. Les « salaf » sont constitués par le prophète de l'islam, ses compagnons (les Sahaba (صحابية)), et les deux générations qui les suivent : les Tābi'ūn (التابعون / « les suivants ») et les Tābi' at-Tābi'īn (تابع التابعين / « les suivants des suivants »)

¹⁹⁷ **Sahih Boukhari** Chapitre 1 page 100 et 101

ceci): « Médine est un sanctuaire de A'ir (endroit) jusqu'à tel endroit, et celui qui y **innove une hérésie** حدث ou qui donne asile à un hérétique aura contre lui la malédiction d'Allah et celle des anges et celle de tous les gens, et on n'acceptera de lui expiation ni le fait de prier Allah de détourner de lui les conséquences de ce qu'il fait (comme la prière), et celui qui choisit le patronage de quelques gens sans la permission de ses patrons aura contre lui la malédiction d'Allah et celle des anges et celle de tous les gens, et on n'acceptera de lui ni expiation ni le fait de prier Allah de détourner de lui les conséquences de ce qu'il fait ¹⁹⁸ (comme la prière). »

4170- D'après al-Ala' ben al- Mosayyab, son père a dit : **En rencontrant al-Bara' ben Azib, je lui dis : "Sois heureux! Tu as été le Compagnon du Prophète - qu'Allah prie sur lui et le salue- et tu lui as prêté serment d'allégeance sous l'arbre."** (Al-Bara') dit : « **Ô fils de mon frère ! Tu ne sais pas ce que nous avons commis** حدث **après sa disparition** ¹⁹⁹ ».

يا ابن اخي انك لاتدري **ما احدثنا** بعده

Ô fils de mon frère, tu ne sais pas ما احدثنا après lui.

4625- Ibn Abbas -qu'Allah les agrée tous deux- dit : L'Envoyé d'Allah-qu'Allah prie sur lui et le salue- fit un discours et dit : « Vous serez ressuscités pieds nus, sans vêtements et non circoncis." Puis dit : "Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons, c'est une promesse qui Nous incombe et Nous l'accomplirons !" Jusqu'à la fin du verset puis dit : " Le premier d'entre les créatures qui sera vêtu le Jour de la Résurrection est Abraham, et quelques-uns de mes Compagnons seront envoyés du côté de la gauche et je dirai alors « Ô Seigneur ! Ce sont mes Compagnons ! On dit : **Tu ne sais pas ce qu'ils avaient innové** حدث **après ta disparition** Alors je dirai comme disait le serviteur pieux. Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand Tu m'as rappelé, c'est Toi qui fus leur observateur attentif. Et Tu es témoin de toute chose. On dira : Ceux-ci n'ont cessé d'être retournés sur leurs talons depuis que tu les as quittés »²⁰⁰.

4740- Ibn Abbas - qu'Allah les agrée tous deux- dit : Le Prophète - qu'Allah prie sur lui et le salue- fit un discours en disant : Vous serez ressuscités pieds nus, sans vêtements, et non circoncis." Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons ; c'est une promesse qui Nous incombe et Nous l'accomplirons !" Le premier des créatures qui sera vêtu le Jour de la Résurrection est Ibrahim (Abraham). Quelques hommes de ma Nation seront envoyés du côté de la Senestre et je dirai alors : "Ô Seigneur! Ce sont mes Compagnons !" **On dira : "Tu ne sais pas ce qu'ils avaient innové** حدث **après ta disparition."** Alors je dirai comme disait le serviteur pieux : "Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux ?" Jusqu'à sa parole : "Et Tu es témoin de

¹⁹⁸ Sahih Boukhari Chapitre 9 pages 102-103

¹⁹⁹ Sahih Boukhari Chapitre 37 page 336

²⁰⁰ Sahih Boukhari Chapitre 15 page 63

toute chose. « On dira : Ceux-ci n'ont cessé d'être retournés sur leurs talons depuis que tu les as quittés ²⁰¹ ».

869- Aïcha- qu'Allah l'agrée- dit : « Si l'Envoyé d'Allah- qu'Allah prie sur lui et le salue- savait ce que les femmes ont fait comme nouveautés **حديث**, il leur aurait interdit, comme cela avait été interdit aux femmes de Bani Israël." (Yahya) dit : « Je dis à Amra : « Leur a-t-on défendu cela ? » Elle dit : « Oui²⁰². »

7306- Asim dit : « Je dis à Anas : Est-ce que l'Envoyé d'Allah - qu'Allah prie sur lui et le salue- avait déclaré Médine un territoire sacré ? » (Anas) dit : « Oui, (Médine est un sanctuaire) de tel à tel (endroit), on ne doit pas couper ses arbres, celui qui y innove **حديث** une hérésie aura contre lui la malédiction d'Allah, celle des anges et celle de tous les gens." Et d'après (d'autre version) de Asim : « Moussa ben Asim m'a rapporté qu'il avait aussi dit : « ... Ou y donne refuge à un innovateur²⁰³ (d'hérésie). »

6584- Abou Hazim dit : « An-No'man ben Abi Ayyach a entendu (ce hadith) et me dit : "Est-ce que tu as entendu (ce hadith) de Sahl ?" Je dis : Oui, et j'atteste que j'ai entendu Abou Saïd al-Khodri rapporter ce rajout : " Ils sont de moi !" On dit : "Mais tu ne sais pas, ce qu'ils ont innové **حديث** après ton départ." Alors je dis : "Que celui qui a changé les choses (après mon départ) soit loin de moi ! Qu'il soit loin de moi !" Ibn Abbas dit : "Fasohqan" Signifie qu'il soit loin, et "sahiq" signifie loin, et le mot " sahaqaho" et " ashaqaho" signifie il l'a éloigné²⁰⁴ ».

6755 - Ali -qu'Allah l'agrée- dit : « À part le Coran et ce que contient ce feuillet, nous n'avons rien d'autre. Il fait sortir ledit feuillet et on vit qu'il contient des prescriptions relatives aux blessures et aux différents âges des chameaux. Il dit ensuite dit : "Et il contient ceci : "Médine de Ayr jusqu'à Tarw, est sacrée. Celui qui y commet un **حديث** délit, ou y abrite quelqu'un ayant commis aura sur lui la malédiction d'Allah, des anges et de tous les gens, le Jour de la Résurrection, on n'acceptera de lui ni œuvres obligatoires gens sans la permission de ses patrons aura sur lui la malédiction d'Allah, des anges et de tous les gens, le Jour de la Résurrection ; on n'acceptera de lui ni œuvres obligatoires ni œuvres surrogatoires. La protection des Musulmans est la même, le plus infime d'entre eux peut l'accorder. Or, celui qui trahit un Musulman aura sur lui la malédiction d'Allah, des anges et de tous les gens, le Jour de la Résurrection, on n'acceptera de lui ni œuvre obligatoire ni œuvre surrogatoire²⁰⁵ ».

Il me semble qu'à présent, nous avons sous les yeux un texte parfaitement clair, qui, de surcroît, remonte à un compagnon qui qualifie les

²⁰¹ **Sahih Boukhari** Chapitre 2 page 133

²⁰² **Sahih Boukhari** Chapitre 165 page 245

²⁰³ **Sahih Boukhari** Chapitre 12 page 415

²⁰⁴ **Sahih Boukhari** Chapitre 26 page 248

²⁰⁵ **Sahih Boukhari** Chapitre 26 page 248

Tarawih **d'hérésie**. Ce qui permet de faire taire les plus retors parmi les ultras sectaires, lesquelles n'avaient pas cessé de nous opposer « l'argument » suivant : *aucun compagnon ou savant n'a qualifié les Tarawih de mauvaise innovation*.

Non convaincu par le fait que le Prophète a clairement et fermement **ordonné de prier chez soi**²⁰⁶.

Non convaincu par le fait que le Prophète **n'a pas introduit cette prière**²⁰⁷.

Non convaincu par le fait que la prière effectuée chez soi **est plus méritoire**²⁰⁸.

Non convaincu par le fait qu'Omar lui-même **l'a qualifiée d'innovation**²⁰⁹.

Non convaincu qu'un nombre de compagnons, *Tabiris*²¹⁰, savants **considèrent que cette pratique n'est pas une Sunna**²¹¹, par le fait qu'ils ne l'effectuaient pas. Tel des effrontés, ils exigent un texte qui nous indique que c'est *Haram*, interdit d'accomplir les Tarawih !

Il ne fait absolument aucun doute qu'il existe et existait d'innombrables textes dénonçant clairement cette pratique, sauf que... La femme de ménage est passée par la... Et autodafé, pressions et répressions ont eu le dernier mot ou presque.

²⁰⁶ Lorqu'il a dit sur le ton de la colère : « **priez chez vous** »

²⁰⁷ Alors, plus aucune personne n'a le droit de le faire.

²⁰⁸ Pourquoi alors vouloir effectuer une prière moins méritoire !

²⁰⁹ Donc qui n'a pas de précédent, par conséquent qu'il s'agit d'une innovation forcément blâmable.

²¹⁰ Génération qui succède à celle des compagnons.

²¹¹ Par conséquent, comment peut-on raisonnablement expliquer qu'ils se seraient détournés d'une Sunna !

9 – Il y a cependant divergence sur la question de savoir s’il est préférable de prier à la mosquée ou chez soi, mais aussi quant au nombre de rakaats à accomplir.

Aussi choquant que cela puisse paraître, il existe un certain nombre de « savants » qui vont jusqu’à affirmer qu’il est **préférable de prier les Tarawih à la mosquée**. Alors que, comme nous le savons, **le Prophète a interdit de prier en groupe à la mosquée** lorsqu’il **ordonna de prier chez soi**, tout en nous informant de la raison : « **La meilleure prière pour un homme est celle qu’il effectue chez lui, sauf lorsqu’il s’agit des prières obligatoires** ».

Mais on ose nous dire :

صلاة التراويح هي سنة مؤكدة للرجال و النساء، تسن فيها الجماعة كما يجوز أن تصلى على
انفراد و الأفضل صلاتها بالمسجد²¹²

« ***La prière de Tarawih est une Sunna Mouwakadat pour les hommes et les femmes. Il est permis de la faire en groupe ou seul, mais le meilleur étant de la faire à la mosquée*** ».

Ce qui, constatons-le, contredit **radicalement la parole du Prophète**.

Non seulement on égare les musulmans en affirmant que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat, mais plus grave, on contredit ouvertement le Prophète qui a dit : « **Priez chez vous** » parce que : « ***La meilleure prière pour un homme est celle qu’il fait chez lui, à moins qu’il ne s’agisse de la prière canonique*** ». Cependant, ce « savant » et bien d’autres, nous disent l’exact contraire : « **Qu’il est préférable de prier à la mosquée !** ».

« ***Les prières nocturnes du Ramadan désignent les prières à pauses (al-Tarawih) dont le caractère recommandé fait l’objet de l’accord unanime. Les savants divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée*** ».

Ce texte est extrait du *Sahih de Muslim* avec l’explication de Nawawi. Ce dernier nous dit : « ***Les savants divergent, cependant, sur la précellence de leur accomplissement à titre individuel chez soi ou collectivement dans la mosquée*** ». Comment peut-on parler de divergence sur la question de savoir s’il est préférable de prier chez soi ou à la mosquée ? Alors, qu’il n’existe aucun

²¹² كتاب روح الصلاة في الإسلام تأليف عفيف عبد الفتاح

élément qui, de quelque manière que ce soit, indiquerait que peut-être, il serait préférable de prier à la mosquée ? La divergence n'a donc absolument aucun fondement.

Ibn at-Tin et d'autres disent : **Que 'Omar a déduit cela de la décision du Prophète concernant ceux qui l'ont suivi dans la prière durant ces nuits-là, car si ce qu'ils ont fait lui a déplu, c'est parce qu'il craignait que cela ne devienne une prière obligatoire.** Lorsque le Prophète décède, la crainte de voir la prière des Tarawih devenir une obligation imposée par Dieu, n'est plus de mise. **Omar en a donc déduit que si la prière est accomplie collectivement, elle n'en devient que meilleure, car, d'une part, cela supprime la division et permet l'union ; et d'autre part, prier en commun est beaucoup plus motivant pour le croyant que de le faire seul. C'est donc vers cette opinion d'Omar que le public pencha**²¹³.

J'évoquais précédemment la question du culte de la personne concernant Omar ibn Khattab. Nous en avons la preuve parfaite. En effet, deux éléments absolument certains nous indiquent que :

1 Le Prophète n'a jamais fait les Tarawih et qu'il n'a veillé que chez lui

2 Le Prophète a ordonné de prier chez soi. Voilà ce que nous enseigne la Sunna du Prophète. Sauf que, une autre « Sunna » – celle d'Omar – vient nous dire l'exact contraire, à savoir, prier à la mosquée. Manifestement, certains ont fait leur choix entre suivre la Sunna du Prophète et suivre la « Sunna » d'Omar...

On apprend dans l'explication du Sahih de l'Imam Boukhari réalisé par le Cheikh Otaymine²¹⁴ ce qui suit : Zaid ben Thabit rapporte ceci : « *L'Envoyé d'Allah – qu'Allah prie sur lui et le salue – avait utilisé une chambre (pour la prière) – (le rapporteur) dit : Je crois qu'il avait dit : de natte – durant le mois du Ramadan. Il pria dedans (cette chambre) plusieurs nuits. Quelques personnes de ses compagnons vinrent prier derrière lui. Informé, le Prophète fit (la prière) en étant assis, sortit et dit : Je suis au courant de ce que vous avez fait. Ô gens, faites vos prières dans vos maisons, car la meilleure prière est la prière faite par l'homme dans sa maison, sauf la prière obligatoire* ».

Ceci explique ce que nous avons dit précédemment : Cela s'est passé durant le mois de Ramadan. Il y a dans ce hadith la preuve qu'un individu doit s'écarter d'une pratique non prescrite s'il constate qu'on l'imite, afin que l'on ne pense pas que cette pratique soit légitime. Il y a aussi dans ce hadith une preuve qu'il est préférable de faire les prières surérogatoires à la maison, et qu'il n'y a aucune différence en cela entre les deux Saintes Mosquées et les autres. Et cela, même si la personne se trouve à Médine. Nous avons

²¹³ Fath al-Bâri' -Fi charh sahih al- Boukhari-Ibn Hajar al 'Asqlâni

²¹⁴ Volume 3 page 206

souligné qu'il est préférable de faire les prières surrogatoires à la maison. Il est préférable, même à la Mecque, de faire les prières surrogatoires à la maison.

Cependant, beaucoup de personnes bienveillantes souhaitent prier les prières surrogatoires dans les deux mosquées : La Mosquée du Prophète et celle de la Mecque. Or, cela contredit la Sunna du Prophète selon ce qu'il a fait et enseigné. On dit en outre que la rétribution récoltée en suivant la Sunna est plus importante que la rétribution accordée en priant à la mosquée. Cependant, certaines personnes mésestiment la manière de prier à la maison et de renoncer à cent mille prières à la Mecque ou mille prières à la Mosquée du Prophète. Oui, suivre la Sunna est prioritaire, meilleur et de plus grande rétribution.

Sauf évidemment pour... Les Tarawih...

D'ailleurs, sur ce point, l'Imam Malik a été inconditionnel, puisqu'il dit, je cite : « **Je ne doute pas que la prière à la maison est meilleure** ». Mais avons-nous besoin de Malik pour contredire ces "savants" qui affirment que la prière à la mosquée est meilleure ! **La parole du Prophète ne suffit-elle pas !**

215 قال مالك لا اشك إن الصلاة في البيت أفضل

Puisque la prière à la maison est meilleure, plus méritoire, pourquoi vont-ils alors à la mosquée !

D'autres encore nous disent, je cite : **Que l'on peut prier chez soi, mais sous certaines conditions, comme, que cela n'engendre pas la vacance des mosquées.** Condition particulièrement infondée dans la mesure où cette, et toutes autres conditions, viennent mettre une fois encore en accusation le Prophète. Puisque 100% des savants reconnaissent qu'il n'y a jamais eu dans la vie du Prophète de Tarawih, pas plus qu'à l'époque du Califat d'Abou Bakr. Et cela, pendant et en dehors du mois de Ramadan. **Ma question sera donc la suivante :** Peut-on alors penser que le Prophète n'a pas accompli son « travail » en ne se préoccupant pas, par exemple, de la question de la vacance des mosquées ou de toutes autres conditions !

Évidemment que non ! Pas plus qu'Abou Bakr.

Si donc le Prophète n'a aucunement conditionné l'accomplissement de la prière à la maison, pourquoi eux se le permettent !

10 – Il faut savoir que la prière dite de Tarawih a des particularités qu’aucune autre prière ne possède.

En effet, cette prière, qui a sans absolument aucun doute été inventée et codifiée par Omar ibn Khattab, a des particularités qu’aucune autre prière ne possède. Comme, sa durée excessivement longue, plusieurs heures ! « *Quand nous sortions, à la fin de la prière, nous contemplions la lueur de l’aube*²¹⁶ ».

Elle contredit en cela l’enseignement du Prophète, puisque nous savons que toutes les prières instituées par le Prophète et accomplies en groupe sont courtes. Et cela est, je dirais, logique et relève du bon sens. La prière est un moment d’intimité avec le Créateur, durant lequel on se doit d’être, comme nous l’enseignent le Coran et la Sunna, autant que possible, concentré. **Peut-on nous dire comment peut-on être concentré des heures durant lorsque l’on prie en groupe et dans des conditions que l’on peut s’imaginer ?**

Ce simple fait devrait attirer notre attention, et il démontre à mon sens que cette prière ne peut pas s’inscrire dans les Sunna. Je dirais même, qu’elle ne peut pas être considérée comme une prière tant elle va à l’encontre de l’esprit même de la prière.

En effet, nous sommes, plus proches de la performance sportive que d’une prière. J’en veux aussi pour preuve que le mot "Tarawih" vient de là, puisqu’il signifie *pause*. En effet, les Musulmans faisaient durant cette prière de Tarawih une pause, après nous dit-on, quatre génuflexions.

De plus, on apprend que : « *C’était tellement long que certains s’appuyaient sur leurs cannes pour tenir debout, et d’autres s’attachaient par une corde accrochée au toit*²¹⁷ ».

حدثنا أحمد بن عيسى قال , حدثنا عبد الله بن وهب قال حدثني مالك و عبد الله بن عمر و أسامة بن زيد أن محمد يوسف حدثهم عن السائب بن يزيد قال : جمع عمر رضي الله عنه الناس على أبي بن كعب و تميم الداري . فكانا يقومان في الركعة باليمن من القرآن حتى

²¹⁶ Tarikh al-Madina al-munawwara de Ibn Chabba (173-162).

²¹⁷ كتاب تاريخ المدينة المنورة أخبار المدينة النبوية تأليف أبي زيد عمر بن شبة النميري البصري الصفحة 379

إن الناس ليعتمدون على العصي من طول القيام و يتنوط أحدهم بالحبل المربوط بالسقف من
218 طول القيام . وكنا نخرج إذا فرغنا و نحن ننظر إلى بزوغ الفجر

حدثنا علي انا ابن ابي دب عن يزيد بن الساب قال: كانوا يتوكؤون على عصيهم من
219 شدة القيام قي عهد في رمضان

En raison de la dureté de la prière durant le mois du Ramadan, les prieurs s'appuyaient sur des bâtons.

Comment peut-on encore appeler cela une... prière !

On apprend aussi que : « *Omar ne faisait pas cette prière avec eux, ou qu'il n'y était pas assidu*²²⁰ ». Visiblement, contrairement aux musulmans, Omar n'était pas trop attaché à la Sunna ou à sa propre Sunna !

On apprend à la lecture du livre du savant *Abdalhak Alichbili* dans son livre intitulé : *Kitab at Tahajud* ce qui suit : « *Les gens se sont plaints à Omar de la durée des Tarawih. Omar a alors ordonné au lecteur qui préside la prière, de raccourcir la lecture et d'augmenter le nombre de Rakaat. Ceci, afin que les prieurs restent moins longtemps debout. La prière se faisait alors de 23 génuflexions. Cependant, les gens ont continué à se plaindre, il a alors encore raccourci la lecture et a augmenté le nombre de génuflexions. Ainsi, le nombre fut porté à 36 Génuflexions et les choses en sont restées ainsi* ».

ويروى أن الناس اشتد عليهم طول القيام فشكوا ذلك الى عمر بن الخطاب فأمر القارئ ان
يخففا من طول القيام و يزيدا في عدد الركوع فكانا يقومان بثلاث و عشرين ركعة ثم شكوا
فنقصوا من طول القيام و زيدوا في الكوع حتى اتموا ستا و ثلاثين و الوتر بثلاث فاستقر الامر
221 على هذا

Je ne vous cache pas qu'à la découverte de ce texte, j'ai failli m'étouffer !

Cela ressemble plus à de la mécanique auto qu'à une prière... ! Avez-vous déjà entendu des compagnons se plaindre de la qualité d'une prière ? Jamais ! Et pour cause, la question de la prière relève du domaine exclusif d'Allah et de son Messenger, elle ne peut par conséquent, faire l'objet de critique justifiée. Ou alors, il y a réellement un problème avec Allah et/ou avec son Messenger, lesquels ne sauraient pas comment légiférer en termes de prière, si bien qu'il faudrait qu'ils revoient leur copie !

كتاب تاريخ المدينة المنورة أخبار المدينة النبوية تأليف أبي زيد عمر بن شبة النميري البصري الصفحة 379 218

مسند ابن الجعد ص 414 219

كتاب تاريخ المدينة المنورة أخبار المدينة النبوية تأليف أبي زيد عمر بن شبة النميري البصري الصفحة 379 220

كتاب التهجد دار الكتب العلمية الامام عبد الحق الاشبيلي 221

Ainsi, à la lecture de ce récit, on apprend que Omar a été contraint de revoir sa prière tellement celle-ci était inadaptée, bien au-dessus des capacités du prier. En effet, tout le monde n'est pas John Rambo ou Superman ! Alors, Omar l'a modifiée encore et encore afin qu'elle puisse enfin être pratiquée !

Quoique, nous apprenions que certains compagnons ou savants, dont Otman ibn Affan le troisième Calife ou Abou Hanifa par exemple, **lisaient le Coran en entier en... Une seule génuflexion !**

Et on ose ensuite nous dire que les Tarawih sont une Sunna Mouwakadat et qu'Omar n'aurait fait que revivifier une Sunna délaissée du Prophète !

Il faut reconnaître qu'après ce grand bidouillage, il ne doit plus rester grand-chose de la Sunna !

Les Tarawih, comme nous le savons, sont une « prière » surrogatoire ; pourtant, elle s'accomplit à la mosquée en groupe. Ce qui, là encore, contredit la jurisprudence constante en ce sens. Puisque en effet, la jurisprudence constante nous apprend que Soit la prière est obligatoire, et dans ce cas-là, elle s'effectue en groupe à la mosquée ; Soit elle est surrogatoire, dans ce cas, elle s'accomplit seule chez soi.

Exceptions faites pour les prières légiférées par le Prophète, telles que la prière du vendredi, des fêtes et dans une moindre mesure, la prière de demande de la pluie ou de l'éclipse.

11 – Le Prophète aurait commencé les Tarawih et Omar n’a fait que les... Finir !

Lorsque nous évoquons la prière de Tarawih, nous faisons systématiquement, y compris moi-même, le parallèle avec l’histoire selon laquelle un certain nombre de compagnons a voulu prier avec le Prophète et nous connaissons la suite. Les Tarawih trouveraient donc leur origine à travers cette histoire, et finalement, Omar n’aurait fait qu’achever le « travail » que le Prophète aurait commencé, mais... Pas terminé... On aura tout entendu ! Le Prophète qui ne termine pas son travail !

C’est précisément pour cela que l’on nous parle de **réactivation** ou de **revivification**.

Si nombre de savants font ce parallèle, c’est aussi pour éviter l’accusation selon laquelle Omar a non pas parachevé une prière, mais a bel et bien **inventé une prière**. Ce qui alors caractérise davantage l’innovation. Puisqu’il est clairement établi que le Prophète **n’a pas prié avec ses compagnons** et donc, n’a pu codifier, et ce, de quelque manière que ce soit, cette prière. C’est donc forcément Omar qui est le premier à l’inventer, codifiée, puis, on a bâti un tas de principes dits juridiques autour de cette innovation.

Par ailleurs, et comme nous l’avons déjà expliqué, le fait de se saisir d’un texte comme celui où le Prophète aurait prié les 23, 25 et 27, pour nous dire ensuite qu’il s’agit des Tarawih, est une insulte à la foi et à l’intelligence.

En effet, puisqu’en se référant à ce texte, rien ne permet de dire que ce fut le début des Tarawih et qu’Omar n’a fait que finir le travail.

On apprend par ailleurs ceci : *Al ‘Askari* dit : Omar est le premier :

- **Qui a ordonné de faire des prières collectives pendant les nuits de Ramadan (Tarawih)**
- **Qui a interdit le mariage temporaire**
- **Qui a ordonné de faire la prière de deuil avec quatre Takbir**
- **Qui a ordonné de payer la Sadaqa sur l’intérêt des capitaux**
- **Qui a ordonné d’arrondir le calcul des héritages**
- **Qui a accepté de payer une Zakat sur les chevaux qu’il possède²²². »**

²²² *Souyouti* « L’histoire des Califes »

« *Et c'est lui (Omar) le premier à avoir rassemblé les gens (musulmans) sous la direction d'un seul imam pour accomplir la prière dite de Tarawih durant le mois du Ramadan* » « **Il adressa des lettres à toutes les villes des possessions musulmanes pour leur ordonner d'agir ainsi**²²³ ».

Ibn Chihab a dit : « *Jusqu'à ce qu'Omar les rassemblât derrière Obayy ibn Ka'b, qui guida leur prière durant les veillées du Ramadan. Ce fut-là, la première fois que les gens se rassemblèrent derrière un seul lecteur pendant le Ramadan*²²⁴ ».

Ibn Chihâb dit : « *L'Envoyé de Dieu est décédé en laissant les choses en cet état* » : Dans le récit d'al-Kachmayhani, « **en laissant cet état de choses** », **veut dire que lorsqu'il est mort, personne ne faisait les tarawih.** Ahmed rapporte, dans la version d'ibn Abi Dhib de ce hadith, selon Azzuhri, ce qui suit : « **Le Messager de Dieu n'avait nullement rassemblé les gens pour la veillée**²²⁵ (qiyam) ».

Omar est, **sans aucun doute possible**, le premier à avoir inventé, codifié puis légiféré cette prière qu'on appelle Tarawih.

Omar s'est retrouvé dans une situation un peu similaire à celle du Prophète.

Le Prophète a prié une nuit de Ramadan seul, et un certain nombre de compagnons sont venus avec le pieu désir de prier avec lui. Sa réaction a été, comme nous l'avons vu, dans un premier temps, d'interrompre sa prière, puis de cesser de se rendre à la mosquée. Cependant, les compagnons ont poussé leur pieu désir au point de venir le chercher chez lui en jetant des petits cailloux sur sa demeure. *Le Messager d'Allah sortit en colère et leur dit : « Vous n'avez cessé votre pratique, si bien que j'ai pensé qu'elle vous serait imposée ! **Faites donc la prière dans vos demeures ! Car la meilleure prière d'une personne est celle accomplie chez elle, sauf la prière prescrite.** »* Le Prophète vient de légiférer.

Quant à Omar, celui-ci, une nuit de Ramadan, passant devant la mosquée et voyant des compagnons prier chacun de leur côté, décida, non pas de faire respecter l'ordre du Prophète en leur ordonnant de prier chez eux, mais

²²³ **Les Chroniques de Tabari.** Dar Al-Kotob Al-ilmiiyah, Pages 569-570

²²⁴ Souyouti « **L'histoire des Califes** »

²²⁵ **Fath al-Bâri' Fi charh sahih al- Bukhari** Ibn Hajar al-'Asqlâni Dar Misr littibâ'a, 2001. Pages: 357 à 363

a fait l'exact contraire. Il a regroupé tous ses compagnons sous la direction d'un imam en déclarant, non pas : « *Quelle excellente réactivation* » ou « *Quelle excellente revivification* » mais « *Quelle excellente innovation* ».

Deux situations à peu près similaires, mais deux réactions complètement opposées.

Pour que l'on puisse considérer qu'Omar n'a fait que réactiver ou revivifier ce que le Prophète aurait fait puis délaissé, faudrait-il encore qu'il y ait un début de commencement. Où est le début du commencement du Prophète ? Ainsi, il n'y a pas de début de commencement, mais on trouve le moyen de faire croire aux Musulmans qu'Omar n'a fait que revivifier ce que le Prophète a délaissé.

- Le Prophète a **dispersé** les compagnons, Omar les a **regroupés** !
- Le Prophète a dit **priez chez vous**, Omar a dit **priez à la mosquée** !

Je termine cet ouvrage par la parole suivante :

تَزْعَمُونَ انكُمْ عَلَى السُّنَّةِ، اَلَا تَعْلَمُونَ اِنْ الرَّسُولَ اللّٰهُ صَلَّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَامَ اِلَا فِي بَيْتِهِ...
ليسا كذلك !

Vous prétendez suivre la Sunna, ne savez-vous donc pas que le Prophète n'a veillé que chez lui... N'est-ce pas ainsi ?!

L'Imam Nawawi n'a-t-il pas dit : « *Sachant que le Prophète a par la suite abandonné complètement cette pratique aussi bien de jour que de nuit et il a désormais repris la pratique de la prière surérogatoire chez lui*²²⁶ »

Louange à Allah Nawawi dit les choses clairement ! Sauf que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il dit : *que par la suite le Prophète a complètement abandonné cette pratique*. De quelle pratique parle-t-il ? Des Tarawih ? Or, le Prophète n'a jamais effectué les Tarawih, ce qu'il a fait était non pas les Tarawih, mais la veille nocturne dans un coin de la mosquée. En d'autres termes, **le Prophète a mis fin non pas au Tarawih, mais au fait de veiller dans la mosquée, seul à la vue des compagnons, ceci pour éviter que ces derniers ne reproduisent ce qu'ils avaient fait, c'est-à-dire de l'imiter.**

Ceux qui n'accomplissent pas les Tarawih et prient chez eux suivent la Sunna du Prophète. Quant à ceux qui accomplissent les Tarawih suivent la « Sunna » d'Omar.

²²⁶ **Sahih Muslim.** Commentaire de l'Imam **Nawawi** volume 3 page 485 et 486

12 – Questions aux docteurs de la loi mais aussi à ceux que Allah qualifie de *اولي الالباب*, les doués d'intelligence.

1- Comme nous l'avons bien compris, le Prophète a dit : « *Ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière obligatoire* »

Ce hadith est rapporté notamment dans le *Sahih de Boukhari* et celui de Muslim. Aucun savant ne remet en question ni son authenticité ni le contexte dans lequel il a été formulé. De plus, il n'a pas été abrogé et il s'agit des dernières paroles du Prophète sur ce sujet.

Mes questions sont donc les suivantes :

- a)** Que faites-vous de ce hadith ?
- b)** Pourquoi ne respectez-vous pas la parole du Prophète que pourtant vous connaissez et reconnaissez ?
- c)** Pourquoi demandez-vous aux musulmans de désobéir au Prophète, en les invitant à prier à la mosquée ?

2- Tous les savants s'accordent sur le fait que, depuis que le Prophète a dit : « **Priez chez vous** », les choses en sont restées là et ce, jusqu'au Califat d'Omar. Et bien que le Prophète ait connu d'autres mois du Ramadan, il n'a pourtant jamais prié avec ses compagnons. Ma question est la suivante : **Est-il licite ensuite et après la mort du Prophète d'introduire une nouvelle prière et de l'inscrire dans la liste des prières à accomplir ?** Alors que Allah a révélé : « *Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, j'ai complété mon bienfait sur vous et j'ai agréé pour vous l'islam comme religion* ».

3-Ma question est la suivante : **Une Sunna reste-t-elle toujours une Sunna même si elle a été délaissée et complètement modifiée ?** Selon moi, non. De même que pour le Cheikh Albani qui dit, je cite : « *Nous nous contenterons de dire que nous devons suivre le Prophète dans ses enseignements et ses règlements sans ajouter ni soustraire. Et nous avons déjà dit qu'il ne faut pas chercher à se montrer plus croyant que le Prophète* ²²⁷ ».

4- Le Prophète a enseigné que : « **La meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui sauf la prière obligatoire** ». Ma question est la suivante : **Pourquoi faites-vous et conseillez-vous aux musulmans de faire une prière moins méritoire ?** En ne tenant pas compte des personnes déséquilibrées, les

²²⁷ **La prière de Tarawih** du Cheikh Albani

Musulmans qui accomplissent les Tarawih sont, probablement, les seules personnes qui depuis notre père Adam jusqu'à ce jour, choisissent la prière la **moins méritoire, la moins bonne.**

Puisqu'il me semble, que seul un déséquilibré choisirait entre deux choses, la plus mauvaise, la moins bonne ou la moins méritoire !

J'espère en tout cas, qu'en dehors des Tarawih, pour votre voiture, maison, vêtements, nourriture, fruits... Vous choisissez ce qu'il y a de mieux !

Celui qui affirme que les Tarawih sont une Sunna, ment, ou ne maîtrise pas le sujet.

1-Le mot Tarawih est postérieur au Prophète. En effet, ce mot, qui n'existe ni dans le Coran ni dans la Sunna, a vu le jour bien des années après la mort du Prophète, au plus tôt, vers le début du califat de Omar ibn Khattab. **Comment une pratique que le Prophète n'a jamais connue et dont il n'a jamais entendu parler peut-elle être qualifiée de Sunna ?** Le verset suivant, illustre parfaitement l'exemple en ce sens : « *Ô gens du Livre, pourquoi disputez-vous au sujet d'Abraham, alors que la Thora et l'Évangile ne sont descendus qu'après lui ? Ne raisonnez-vous donc pas ?* » (3/65).

2-Le Prophète n'a jamais accompli de sa vie les Tarawih. Et ce, bien qu'il ait vécu plusieurs années après la tentative des compagnons de prier avec lui. Il n'a pourtant **jamais accompli cette prière durant aucun des mois de Ramadan**, ni avant ni après ladite tentative. Il n'a donc, et cela ne fait aucun doute, pas légiféré cette prière. Par conséquent, **personne d'autre n'a le droit de le faire après lui.**

3-Une Sunna ne peut, de quelque manière que ce soit, être modifiée. Dès lors que l'on **ajoute, retranche ou modifie une Sunna, ce n'est donc plus la Sunna du Prophète.** S'appuyer sur des textes selon lesquels le Prophète aurait **prié ou aurait approuvé de manière tout à fait exceptionnelle ou irrégulière**, telle ou telle pratique, ne suffit pas pour en faire une Sunna. De surcroît, lorsque celui-ci ne l'a pas légiféré.

4-Le Prophète a clairement et formellement interdit de se rendre à la mosquée pour prier en groupe durant et en dehors du mois de Ramadan, lorsqu'il a dit : « *Priez donc dans vos maisons ! Car la meilleure des prières est celle que l'on fait chez soi, sauf pour ce qui est des prières obligatoires* ». En raison de son **authenticité, de son contexte, de son contenu, de sa chronologie et de sa mise en application,** ce hadith fait autorité sur l'ensemble des textes sur la question.

5-La totalité des savants affirment que le Prophète n'a veillé tous les mois du Ramadan uniquement chez lui. Cependant, on nous affirme aussi, que **les Tarawih sont une... Sunna** ! Si l'on admet que le Prophète n'a **veillé exclusivement chez lui, comment peut-on alors considérer que les Tarawih,**

(veillées à la mosquée) **sont une Sunna** ? La Sunna imposerait alors **de veiller chez soi**, puisque la Sunna consiste **à imiter le Prophète**. Cependant, **on nous demande de ne pas veiller chez soi, comme l'a fait le Prophète, mais de veiller à la mosquée, comme le Prophète ne l'avait jamais fait !**

En somme, on nous incite à faire l'exact contraire de la Sunna !

Et comme le précise ce hadith : ²²⁸ ما احدث قوم بدعة الا رفع مثلها من السنة :

« Un peuple n'invente pas d'innovation sans qu'une Sunna comparable ne soit levée ».

²²⁸ هداية الرواة للعسقلاني ص: 141

*Moi, Maâmar Metmati, **persiste et signe** : Que celui qui affirme que les Tarawih sont une Sunna, ment ou ne maîtrise pas le sujet. Alors, il se rend coupable d'alimenter une innovation blâmable et encourage les musulmans (es) à la désobéissance au Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم*

www.tarawih.eu
www.tarawih.fr
www.tarawih.com

07.86.02.69.24

Paris 2024 -1445 de l'hégire

Table des matières

-La prière dite de Tarawih selon la « version officielle »...	5
-Le Prophète a, durant le mois de Ramadan, prié quelques jours....	8
-Le Prophète a néanmoins arrêté de prier Tarawih parce que...	15
-Dans la mesure où le Prophète a prié avec ses compagnons...	43
-Des « savants » affirment, je cite : Omar n'a fait que revivifier...	51
-Omar s'exclame « <i>Quelle bonne innovation</i> »...	56
-Les savants affirment que seule la crainte que les... .	64
-Les savants considèrent qu'en sa qualité de « Calife bien guidé »...	65
-On nous affirme qu'il y a Consensus.....	77
-Il y a cependant divergence sur la question de savoir...	94
-Les particularités de la prière de Tarawih.....	97
-Le Prophète aurait commencé les Tarawih et Omar...	100
-Questions aux docteurs de la loi.....	103
-Celui qui affirme que les Tarawih sont une Sunna...	105

